

MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE BNP PARIBAS



INFORMATIONS COMMERCIALES
ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Janvier 2024



BNP PARIBAS

La banque
et l'assurance
d'un monde qui change

COMMENT NOUS CONTACTER ?

L'assureur de votre contrat est Cardif IARD, société d'assurance du groupe BNP Paribas.

POUR SOUSCRIRE

Pour toute information relative à votre devis ou pour souscrire votre contrat:

- Appelez nos Conseillers Assurances des Professionnels au **02 27 05 96 00** (coût d'un appel local) du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h45
- Vous pouvez nous transmettre les documents relatifs à votre souscription :
Par courrier, à l'adresse suivante :
Cardif IARD - Souscription
TSA 50255
76934 ROUEN CEDEX 9

EN COURS DE VIE DU CONTRAT

Pour toute question ou modification relative à votre contrat, ou si vous avez besoin d'une attestation:

- Appelez nos Conseillers Assurances des Professionnels au **02 27 05 96 00** (coût d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
- Adressez votre courrier à :
Cardif IARD - Gestion des contrats
TSA 50255
76934 ROUEN CEDEX 9

BESOIN D'ASSISTANCE

EN CAS D'URGENCE 24 H/24 ET 7 J/7

- Contactez BNP Paribas Assistance :
 - Depuis la France : **0 800 30 33 33** 
 - De l'étranger **+33 235 033 098** (coût d'un appel selon pays)
 - Sourds et malentendants, envoyez « SOS » par SMS au **33 626** (coût d'un SMS)

EN CAS DE SINISTRE

Avant toute démarche, déclarez votre sinistre:

- Après de nos Conseillers Assurances des Professionnels au **02 27 05 96 00** (coût d'un appel local) du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h30
- Par courrier, à l'adresse suivante :
Cardif IARD - Gestion des sinistres
TSA 60256
76934 ROUEN CEDEX 9

PROTECTION JURIDIQUE

- Appelez nos Conseillers BNP Paribas Protection Juridique au **02 27 05 96 50** (coût d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00
- Adressez votre courrier à :
BNP Paribas Protection Juridique
TSA 20045
76934 ROUEN CEDEX 9



RÉCLAMATIONS

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client à notre égard.

Une demande d'information, de précision, d'exécution d'un acte de gestion, de conseil, de pièces administratives ou une assignation n'est pas considérée comme une réclamation. Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation, et sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai, vous recevrez la confirmation de sa prise en charge. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les deux mois suivant sa réception.

Pour toute réclamation concernant la distribution d'assurance (informations, conseil, conditions de souscription), la gestion de votre contrat, d'un sinistre, d'un dossier de Protection Juridique ou des prestations d'assistance, vous pouvez contacter :

> EN PREMIER RECOURS

Votre gestionnaire habituel par téléphone ou par courrier.
Si vous maintenez votre contestation malgré ses explications, votre réclamation doit être formalisée par écrit à l'adresse suivante :

Cardif IARD
Département Réclamations
TSA 47 490
76 934 ROUEN CEDEX

Ou par mail à : reclamation.pro@cardif-iard.fr

> EN DERNIER RECOURS

En cas de désaccord avec la réponse qui vous aura été apportée, vous ou vos ayants droit pouvez saisir gratuitement et par écrit dans un délai de 60 jours après votre réclamation, le Médiateur de l'Assurance. Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

- En ligne via le formulaire de contact dédié :

www.mediation-assurance.org⁽¹⁾

- Par courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur de l'Assurance est une personne extérieure et indépendante de Cardif IARD. La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance : www.mediation-assurance.org⁽¹⁾

- Toute réclamation portant sur la politique commerciale (tarification, règles de souscription et gestes commerciaux) ne relevant pas de la compétence du Médiateur de l'Assurance, doit être formulée par écrit et transmise directement à l'adresse suivante :

Cardif IARD
Département Réclamations
TSA 47 490
76 934 ROUEN CEDEX 9

(1) Coût de fourniture d'accès à internet.



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

GARANTIES DE DOMMAGES AUX BIENS HORS BRIS DE MACHINE		
> Incendie, explosion, foudre		▲
> Dommages électriques		▲
> Chute d'appareils de navigation aérienne et choc de véhicule terrestre		▲
> Tempête, ouragan, cyclone, chute de la grêle et neige sur les toitures		▲
> Inondation		▲
> Catastrophes naturelles		▲
> Dégât des eaux, dommages dus au gel ou dégel		▲
> Vol, tentative de vol et acte de vandalisme		▲
> Bris de glaces et enseignes		▲
> Actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires, attentats		▲
> Indemnités supplémentaires		▲
> Responsabilités liées aux biens		
GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE		
> Responsabilité civile professionnelle	Activités spécifiques	▲
	Objets confiés	▲
	Intoxication alimentaire	▲
	Pollution accidentelle	▲
> Défense civile		▲
GARANTIES DE BRIS DE MACHINE		
> Bris de machine		▲
> Multirisques bris de machine		▲
> Garanties informatiques et bureautiques		▲
GARANTIES DES PRÉJUDICES FINANCIERS		
> Pertes d'exploitation	Suite à incendie, explosion, chute directe de la foudre, tempête, chute d'appareils de navigation aérienne et choc d'un véhicule terrestre, catastrophes naturelles, inondation, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeute, mouvement populaire	▲
	Après dégat des eaux et gel	▲
	Résultant de dommages matériels n'affectant pas l'entreprise	▲
	Après bris de machine	▲
> Autres préjudices financiers	Frais supplémentaires d'exploitation	▲
	Frais supplémentaires additionnels	▲
	Dépréciation de la valeur du fonds de commerce	▲
ASSISTANCE		
> Assistance aux locaux		▲
> Assistance en déplacement		▲
GARANTIE D'INDEMNITÉS FORFAITAIRES ACCIDENTS CORPORELS		
> Indemnités forfaitaires accidents corporels		▲
GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE		
> Défense pénale et recours suite à accident		▲
> Protection juridique	Protection juridique vie professionnelle ou associative	▲
	Protection juridique des copropriétés et associations syndicales libres	▲
	Protection juridique des propriétaires non occupants et non exploitants de biens immobiliers	▲

Seules les garanties indiquées aux *Conditions Particulières* vous sont accordées.

▲ Garantie incluse sous réserve d'une mention aux *Conditions Particulières*.

MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE
BNP PARIBAS

CONDITIONS GÉNÉRALES

LEXIQUE	8
VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE	11
1. Comment est régi votre contrat?	11
2. Où s'appliquent les garanties?	11
LES BIENS ASSURÉS	12
LES GARANTIES	13
3. Garanties de Dommages aux biens hors Bris de machine	13
3.1 Incendie, explosion, foudre	13
3.2 Dommages électriques	13
3.3 Chute d'appareils de navigation aérienne et choc de véhicule terrestre	14
3.4 Tempête, ouragan, cyclone, chute de la grêle et neige sur les toitures	14
3.5 Inondation	14
3.6 Catastrophes naturelles	14
3.7 Dégât des eaux, dommages dus au gel ou dégel	15
3.8 Vol, tentative de vol et acte de vandalisme	15
3.9 Bris de glaces et enseignes	16
3.10 Actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires, attentats	17
3.11 Indemnités supplémentaires	17
3.12 Responsabilités liées aux biens	17
3.13 Exclusions communes aux garanties de Dommages aux biens hors Bris de machine	18
4. Garanties de Responsabilité civile	20
4.1 Responsabilité civile professionnelle	20
4.1.1 Activités spécifiques	22
4.1.2 Objets confiés	22
4.1.3 Intoxication alimentaire	22
4.1.4 Pollution accidentelle	22
4.2 Défense civile	23
4.3 Période de garantie et dispositions spéciales relatives aux sinistres sériels	23
4.3.1 Période de garantie	23
4.3.2 En cas de sinistres sériels	24
4.4 Exclusions	24
5. Garanties de Bris de machine	25
5.1 Bris de machine	25
5.2 Multirisques bris de machine	27
5.3 Garanties informatiques et bureautiques	28
5.4 Exclusions communes aux garanties Bris de machine	30
6. Garanties des préjudices financiers	31
6.1 Pertes d'exploitation	31
6.1.1 Perte d'exploitation suite à incendie, explosion, chute directe de la foudre, tempête, chute d'appareils de navigation aérienne, et choc d'un véhicule terrestre, catastrophes naturelles, inondation, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeute, mouvement populaire	32
6.1.2 Perte d'exploitation après dégât des eaux et gel	32
6.1.3 Perte d'exploitation résultant de dommages matériels n'affectant pas l'entreprise	32
6.1.4 Perte d'exploitation après bris de machine	33
6.2 Autres préjudices financiers	34
6.2.1 Frais supplémentaires d'exploitation	34
6.2.2 Frais supplémentaires additionnels	34
6.2.3 Dépréciation de la valeur du fonds de commerce	34
6.3 Exclusions communes aux garanties des préjudices financiers	35



SOMMAIRE

7. Assistance aux locaux	37
7.1 Assistance suite à la survenance d'un événement générateur	38
7.2 Assistance en cas d'incident ou de panne	38
7.3 Exclusions communes aux garanties d'assistance aux locaux	39
8. Assistance en déplacement	40
8.1 Garanties d'assistance aux personnes	41
9. Indemnités forfaitaires accidents corporels	43
LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE	46
10. Défense pénale et recours suite à accident	46
11. Protection juridique	47
11.1 Protection juridique vie professionnelle ou associative	48
11.2 Protection juridique des copropriétés et associations syndicales libres	51
11.3 Protection juridique des propriétaires non occupants et non exploitants de biens immobiliers	52
12. Dispositions communes à l'ensemble des garanties de Protection Juridique	53
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES	56
13. Cas de suspension des effets des garanties	56
14. Montant des garanties	56
15. Limitation des garanties	56
16. Franchise	56
EN CAS DE SINISTRE	57
17. Quelles sont vos obligations ?	57
18. Comment êtes-vous indemnisé ?	57
18.1 Bâtiments, aménagements et embellissements	58
18.2 Mobilier, agencements et matériel	58
18.3 Marchandises	59
18.4 Œuvres artistiques réalisées par l'assuré	59
18.5 Dans le cadre de la garantie Bris de Machines	59
18.6 Dans le cadre des garanties des préjudices financiers	61
18.7 Dans le cadre de la garantie Matériels informatiques et bureautiques	62
18.8 Dans le cadre de la garantie Frais de reconstitution des informations	62
18.9 Dans le cadre de la garantie Frais supplémentaires d'exploitation	62
18.10 Expertise	62
18.11 Récupération des biens assurés en cas de vol	63
18.12 Sauvetage	63
18.13 Franchises	63
18.14 Subrogation et renonciation	63
19. Dans quels délais êtes-vous indemnisé ?	63
LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	65
20. Vos déclarations	65
21. La vie de votre contrat	66
22. La résiliation de votre contrat	69
23. Le contrat sous forme électronique	71
24. La protection de vos données à caractère personnel	71
25. Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme - respect des sanctions internationales	73
ANNEXE	74
26. Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie « responsabilité civile » dans le temps	74



Que signifient certains termes de votre contrat ?

Pour *vous* aider à mieux comprendre votre contrat, *vous* trouverez dans ce lexique les définitions des termes qui apparaissent en *italique* dans vos *Conditions Générales*. Les termes spécifiques à certaines garanties sont définis dans les articles concernés et se trouvent également en *italique*.

Accident : Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause certaine, directe et immédiate de *dommages corporels, matériels ou immatériels*.

Pour la garantie Indemnités forfaitaires accidents corporels, l'accident est une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de *l'assuré* ou du bénéficiaire, provenant de l'action soudaine, imprévisible et irrésistible d'une cause extérieure.

Actes de cybercriminalité : Tout acte, y compris de force ou de violence, ou la menace d'un tel acte, expressément dirigé contre le système informatique de *l'assuré*, commis à titre individuel ou collectif, dans le but d'accéder de façon non autorisée, d'utiliser sans autorisation, de commettre une attaque par déni de service ou de transmettre un code malveillant au système informatique de *l'assuré*.

Actes de cyberterrorisme : Les actes de cyberterrorisme sont ceux définis par les articles 421-1 2° et 323-1 à 323-8 du Code pénal. Il s'agit des actes causés par les logiciels malveillants, les virus et les cryptolockers, par le piratage et les attaques informatiques, les attaques par déni de service ainsi que par les vols de données.

Actes de malveillance informatique : Actes commis de manière intentionnelle par un préposé de *l'assuré* ou par un *tiers* en utilisant le service des systèmes ou du réseau de *l'assuré*, consistant à introduire des données informatiques ou à altérer ou détruire les données informatiques de *l'assuré* par :

- > utilisation d'un logiciel malveillant,
- > sabotage immatériel (hacking),
- > attaque par déni de service,
- > toute utilisation non autorisée.

Agencement : Mobilier présentant un caractère de fixité sans toutefois être immeuble par destination au sens de l'article 525 du Code civil. Il peut être détaché sans être fracturé ou détérioré et/ou sans briser la partie du mur, plafond ou sol sur lequel il est attaché, tels notamment : rangements, placards, casiers muraux, présentoirs, comptoirs, moquettes non collées, générateurs, goulottes, circuits et appareils de chauffage, de climatisation, d'éclairage, enseignes. Les agencements font partie du contenu au même titre que le mobilier, le matériel et les marchandises.

Année d'assurance : Période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. La première année d'assurance correspond à la période comprise entre la date d'effet de votre contrat et la première échéance annuelle. Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière *année d'assurance* correspond à la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Assuré :

- > Le *souscripteur*, son *conjoint*, les membres de leur famille lorsqu'ils participent à l'activité professionnelle du *souscripteur*, leurs associés pendant l'exercice de leurs activités communes.
- > Lorsque le *souscripteur* est une société, une collectivité ou une association à but non lucratif : le représentant légal de celle-ci.

Bâtiment : Toute construction comportant des fondations et une toiture.

Conditions Générales : Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières : Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification qui précisent les éléments du contrat non mentionnés aux *Conditions Générales*, notamment les caractéristiques du risque assuré, les garanties effectivement accordées, leur montant, la cotisation, les clauses particulières, conventions spéciales ou annexes applicables au contrat d'assurance. Si les dispositions des *Conditions Particulières* dérogent à celles des *Conditions Générales*, elles sont seules applicables.

Conjoints : Personnes, vivant sous le même toit :

- > mariées,
- > ou unies par un pacte civil de solidarité.
- > ou communément regardées comme formant un couple.

Chiffre d'affaires annuel : Montant total des sommes payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de *l'entreprise* et dont la facturation a été faite au cours de l'exercice de la période considérée.

Déchéance : Perte du droit à la garantie lorsqu'en cas de *sinistre*, *l'assuré* ou le bénéficiaire n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Dommage corporel : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage immatériel : Tout préjudice pécuniaire qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, mais qui est consécutif à un *dommage matériel* ou *corporel* couvert par le présent contrat.

Dommage matériel : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Données informatisées : Ensemble des informations, contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, quel que soit leur support ou leur mode de transmission, qui permettent à un ordinateur et à un quelconque de ses périphériques de fonctionner.

Entreprise : L'entreprise assurée en ce qui concerne les biens, les activités et les lieux désignés aux *Conditions Particulières*.

Epidémie : Augmentation et propagation rapide d'une maladie infectieuse ou contagieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région, un ou plusieurs pays .

Epizootie : Augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation frappant brutalement un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces dans une région donnée.

Frais supplémentaires d'exploitation : Frais exposés par *l'assuré*, en accord avec l'assureur, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la réduction de *chiffre d'affaires* imputable au *sinistre*. La nature des frais pris en charge varie en fonction des garanties

Franchise : Somme fixée aux *Conditions Particulières* qui est toujours déduite de l'indemnité qui *vous* est due et qui reste à la charge de *l'assuré*.

Pour les garanties des Préjudices financiers ou la garantie Perte d'exploitation après bris de machine, il s'agit d'une période exprimée en nombre de jours dont la durée est fixée aux *Conditions Particulières*. Cette période commence à compter du moment de l'interruption de l'exploitation. Les périodes qui, en l'absence de *sinistre*, n'auraient pas été ouvrées ne sont pas prises en compte dans la franchise. Dans ce cas, elle est prolongée d'une période égale. Les pertes d'exploitation survenues pendant la franchise restent à la charge de *l'assuré*.

Litige : Situation conflictuelle amenant *l'assuré* à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un *tiers*.

Maladie transmissible : Toute maladie ou toute mutation ou variation de maladie présentant un risque de donner lieu à *épidémie*, *pandémie* ou *épizootie*. Il s'agit de toute maladie infectieuse ou contagieuse, et/ou toute autre maladie ou toute mutation ou variation de maladie qui peut être :

- > causée par un virus, un germe, une bactérie, un champignon, un parasite, un micro-organisme ou un prion et,
- > transmise ou propagée directement ou indirectement d'un organisme à l'autre par tous moyens (voie aérienne, fluide corporel, surface ou objet solide, liquide, gaz).

À titre d'exemple non limitatif, le Coronavirus 2019 (COVID-19) constitue une maladie transmissible.

Marge brute annuelle : montant défini ci-dessous par référence au *plan comptable* général comme la différence, pour un exercice comptable, entre d'une part, la somme :

- > du chiffre d'affaires annuel (compte 70),
 - > de la production immobilisée (compte 72),
- à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution) la production stockée (compte 71),

et d'autre part la somme :

- > des achats de matières premières (compte 601),
- > des achats de matières consommables (compte 6021),
- > des achats d'emballages (compte 6026),
- > des achats de marchandises (compte 607),
- > des frais de transport sur achats (compte 6241),
- > des frais de transport sur ventes (compte 6242),

dont il faut retrancher le montant des rabais, remises et ristournes correspondants (comptes 609 et 629),

et de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution) la variation correspondante des stocks de marchandises, matières premières et approvisionnements.

Nous : l'assureur, Cardif IARD.

Pandémie : *Epidémie* qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Concerne exclusivement les garanties de Responsabilité civile : période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et d'une durée de 5 ans.

Plan Comptable : Le plan comptable approuvé par l'arrêté du 22 juin 1999.

Réclamation : Mise en cause de la responsabilité de *l'assuré* :

- > soit par lettre adressée à *l'assuré* ou à l'assureur,
- > soit par assignation devant un tribunal.

Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs *réclamations* soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Sinistre :

- > Pour les garanties de Dommages aux biens, et Bris de machine: tout événement dommageable, soudain et fortuit :
 - ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de *l'assuré*,
 - lui ayant occasionné des *dommages matériels*,
 - et survenant pendant la période de validité du contrat.

- > Pour les garanties de Responsabilités liées aux biens et de Responsabilité civile :

- tout dommage ou ensemble de dommages causés à des *tiers* :
 - engageant la responsabilité de *l'assuré*,
 - résultant d'un fait dommageable,
 - et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

- > Pour les garanties des Préjudices financiers :
Survenance d'un événement garanti provoquant des pertes d'exploitation assurées par le contrat.
- > Pour les garanties de Protection juridique :
Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une *réclamation* dont *l'assuré* est l'auteur ou le destinataire.

Somme à assurer au titre de la marge brute : Montant de la *marge brute annuelle* qui aurait été atteint pendant la période d'un an commençant le jour du *sinistre*, si celui-ci ne s'était pas produit.

Somme assurée au titre de la marge brute : Somme désignée comme telle aux *Conditions Particulières*.

Souscripteur : La personne physique ou morale définie sous ce nom aux *Conditions Particulières*.

Taux de marge brute : le rapport pour un exercice comptable donné entre le montant de la *marge brute annuelle* et la somme du *chiffre d'affaires annuel* (70), de la production immobilisée (72) et de la production stockée (71).

Tiers : Toutes personnes autres que :

- > dans tous les cas :
 - le *souscripteur* et, à l'occasion des activités professionnelles, ses associés et préposés occasionnels ou non ;
- > lorsque le *souscripteur* est une personne physique :
 - le *souscripteur* et son *conjoint*,
 - leurs ascendants et descendants ainsi que leur *conjoint*,
 - les membres de leur famille lorsqu'ils participent à l'activité professionnelle assurée ;
- > lorsque le *souscripteur* est une personne morale :
 - le président,
 - les administrateurs,
 - les directeurs généraux,
 - les gérants,
 - les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions.

Valeur à neuf : Le prix à payer après *sinistre* pour réparer, reconstruire ou remplacer un bien endommagé, détruit ou disparu, afin de le retrouver à l'état neuf de même qualité et performance pour rendre un service identique.

Valeur vénale : Le prix qu'aurait pu obtenir *l'assuré* de la vente, immédiatement avant le *sinistre*, du bien détruit, endommagé ou disparu, suivant sa nature, son état, son emplacement et le rapport de l'offre

et de la demande, déterminé par expert. S'agissant d'un *bâtiment*, la valeur du terrain nu sur lequel il est construit est toujours déduite.

Pour le fonds de commerce, la valeur vénale est constituée par la valeur marchande des éléments incorporels du fonds de commerce, comprenant notamment le droit au bail, le pas-de-porte, la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, la marque de fabrique, les brevets et licences, le nom commercial et/ou la raison sociale.

Pour la clientèle, la valeur vénale est constituée par la valeur marchande des éléments incorporels du cabinet professionnel, comprenant notamment le droit de présentation de la clientèle (ou le cas échéant de la clientèle), le droit au bail et/ou la raison sociale.

Vétusté : La dépréciation résultant de l'utilisation, de l'usure, de l'état d'entretien ou de l'ancienneté du bien, déterminée au jour du *sinistre*, de gré à gré, contractuellement ou par expertise.

Vous : *l'assuré*.

X.... fois l'indice : X fois la valeur en euros de l'indice retenu pour le calcul de la dernière cotisation annuelle échue.



VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

1 COMMENT EST RÉGI VOTRE CONTRAT ?

Il est régi par le Code des assurances et par :

- > les présentes *Conditions Générales* qui définissent les garanties proposées et nos engagements réciproques.
- > l'ensemble des *Conditions Particulières* et annexes qui, selon votre choix et vos besoins, adaptent et complètent ces *Conditions Générales* sur la base des renseignements que *vous nous* avez fournis.

Seules les garanties indiquées aux *Conditions Particulières* vous sont accordées.

Ces garanties sont également acquises :

- dans le monde entier, pendant les douze premiers mois du séjour,
- pour tous les séjours, quelle qu'en soit la durée, effectués à la demande de votre employeur pour l'exécution d'une mission temporaire dans les pays de l'Espace Économique Européen et dans les pays suivants : Suisse, Saint-Marin, Vatican et Royaume uni.

> **Les garanties de Protection Juridique** : voir le chapitre relatif à la Protection Juridique.

2 OÙ S'APPLIQUENT LES GARANTIES ?

> Les garanties de Responsabilité civile

- Les responsabilités locatives : en France métropolitaine.
- Les autres garanties de responsabilité civile : en France, Principautés d'Andorre et de Monaco, pays membres de l'Union Européenne, Royaume-Uni, Norvège, Suisse,

Les garanties peuvent être étendues à d'autres pays après notre accord préalable écrit.

> **La garantie des Catastrophes naturelles** : en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion), à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

> **Les autres garanties de Dommages aux biens** : aux lieux indiqués aux *Conditions Particulières*.

> Les garanties Bris de machine et les garanties des Préjudices financiers

Elles s'appliquent dans les locaux :

- désignés aux *Conditions Particulières* comme étant le lieu de risque assuré,
- situés en France métropolitaine.

En cas de transfert total ou partiel de *l'entreprise* dans une autre localité de France métropolitaine, la garantie est maintenue sous réserve d'une assurance des *dommages matériels* aux biens de *l'entreprise* (voir les conditions de garantie des garanties des Préjudices financiers) et de la déclaration à l'assureur (voir article « vos déclarations »).

En cas de transfert total ou partiel de *l'entreprise* hors des limites de la France métropolitaine, la garantie cesse pour la partie transférée. Le prorata de cotisation afférent à la période pendant laquelle l'assurance n'aura pas couru sera remboursé.

> **Les garanties d'Assistance aux locaux** : pour tout local situé en France métropolitaine.

La garantie Retour d'urgence du bénéficiaire aux locaux sinistrés s'applique quel que soit le lieu de déplacement.

> Les garanties d'Assistance en déplacement :

- en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, pour les événements survenus à plus de 50 km du *domicile* principal,
- à l'étranger, dans le monde entier, pour les événements survenus à l'occasion d'un déplacement à titre professionnel d'une durée maximale de trois mois.

> **Les garanties Indemnités forfaitaires accident corporel** : en France et dans les Principautés de Monaco et d'Andorre.



LES BIENS ASSURÉS

> Les bâtiments :

- situés à l'adresse indiquée aux *Conditions Particulières*,
- et occupés par *vous* en tant que propriétaire,
- et affectés à l'activité mentionnée aux *Conditions Particulières*.

BIENS NON ASSURÉS

> Les terrains.

> Les attenances et dépendances avec toiture (remises, caves, réserves, débarras, garages) :

- qui répondent à la définition de *bâtiment*,
- situées à l'adresse indiquée aux *Conditions Particulières*,
- et occupées par *vous* en tant que propriétaire,
- et affectées à l'activité mentionnée aux *Conditions Particulières*.

> Les aménagements à l'intérieur ou contigus aux locaux, nécessaires à l'activité du propriétaire occupant ou effectués par le locataire et pouvant être considérés comme immeubles par destination.

Ce sont notamment les travaux d'embellissement, vitrines, sanitaires, cloisonnements, la décoration, les revêtements de sols, plafonds et murs.

La garantie n'est acquise que si *nous* assurons l'immeuble au profit du propriétaire ou les risques locatifs.

BIENS NON ASSURÉS

- > Les aménagements effectués par le locataire et dont le propriétaire peut revendiquer la possession par convention du bail en cas de résiliation de celui-ci,
- > Les panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques sauf dérogations prévues aux *Conditions Particulières*.

> Le contenu professionnel à l'intérieur des locaux d'exploitation assurés :

- les *agencements*,
- les marchandises (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) *vous* appartenant ainsi que les approvisionnements et les emballages se rapportant à votre profession,
- le mobilier et le matériel, c'est-à-dire tous objets mobiliers, instruments, machines autres que les machines définies ci-après, utilisés pour votre profession et *vous* appartenant,
- les objets et effets personnels *vous* appartenant et/ou appartenant à vos salariés.

Si *l'assuré* est un organisme à but non lucratif, la garantie est étendue aux biens appartenant aux membres participants, stagiaires, et élèves.

> Les biens mobiliers qui vous sont confiés par des tiers pour l'exécution de vos prestations.

La garantie prévue au contrat intervient en complément de celle souscrite par le propriétaire, sous réserve qu'elles ne soient pas considérées comme cumulatives au sens de l'article L. 121-4 du Code des assurances.

> La part d'immeuble et des parties communes vous appartenant, lorsque vous êtes copropriétaire et que l'assurance de ces biens est expressément formulée aux *Conditions Particulières*.

Si *vous* avez souscrit une garantie Bris de machine :

> les machines, installations techniques, matériels et/ou appareils désignés aux *Conditions Particulières* se trouvant dans les bâtiments dénommés «lieu de risque» aux *Conditions Particulières*.

Si *vous* avez souscrit la garantie Matériels informatiques et bureautiques :

> le matériel informatique utilisé dans vos locaux désignés comme étant le «lieu de risque» aux *Conditions Particulières*.

Le matériel informatique est composé de l'ensemble informatique constitué par :

- l'unité centrale,
- les appareils de saisie, de pointage (clavier, souris...), de restitution des données (écran, imprimante) et les autres périphériques (modem, switch...),
- les ordinateurs portables, les netbook et ordinateurs de type tablettes tactiles,
- les logiciels de base et systèmes d'exploitation fournis par le constructeur et destinés à permettre le fonctionnement de l'équipement informatique,
- les progiciels, programmes standards disponibles dans le commerce et permettant l'exploitation des données et des unités centrales,
- les disques durs internes et externes.

BIENS NON ASSURÉS

> Les matériels de téléphonie mobile

Et lorsqu'ils sont mentionnés aux *Conditions particulières* :

> les matériels techniques et bureautiques.

- Les matériels techniques correspondent aux accessoires nécessaires au bon fonctionnement du système informatique (matériel de raccordement à des réseaux de communication, onduleur, ventilateur, box adsl...).
- Les matériels bureautiques correspondent aux matériels électroniques (les télécopieurs, les standards téléphoniques et répondeurs, les photocopieurs, les caisses enregistreuses, les terminaux de paiement électroniques, les terminaux de jeux) ne relevant pas de la catégorie des matériels informatiques ou techniques.



LES GARANTIES

Seules les garanties indiquées aux *Conditions Particulières* vous sont accordées.

3_GARANTIES DE DOMMAGES AUX BIENS HORS BRIS DE MACHINE

• Que couvrent les garanties Dommages aux biens ?

- > les *dommages matériels*, causés aux biens assurés à la suite d'un événement défini aux articles 3.1 à 3.10.
- > les *dommages immatériels*, c'est-à-dire les frais exposés ou les pertes que vous avez subies à la suite d'un événement défini aux articles 3.1 à 3.10, dans les conditions fixées à l'article 3.11 « Indemnités supplémentaires ».
- > les *dommages matériels* et *immatériels* occasionnés aux *tiers* dans les conditions fixées à l'article 3.12 « Responsabilité civile liée aux biens », à la suite d'un événement défini aux articles 3.1 à 3.10 lorsque cet événement a pris naissance dans les locaux assurés.

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

La garantie de l'événement doit être expressément acquise aux *Conditions Particulières* pour le ou les lieux de risque indiqués tant pour l'assurance des biens que des responsabilités (article 3), dans la limite des montants indiqués.

En plus des limites indiquées au chapitre « Limitation des garanties »,

- > Pour les garanties Incendie, explosion, foudre ; Dommages électriques ; Chute d'appareils de navigation aérienne et choc de véhicule terrestre ; Tempête, ouragan, cyclone, chute de la grêle et neige sur les toitures ; Inondation ; Catastrophes naturelles ; Dégât des eaux, dommages dus au gel ou dégel ; Vol, tentative de vol et acte de vandalisme ; Bris de glaces et enseignes ; Actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires, attentats :

La garantie est acquise jusqu'à concurrence des sommes assurées prévues au contrat.

Pour les *agencements*, mobilier, matériel et marchandises, les sommes assurées doivent représenter :

- pour les garanties Vol, Dégât des eaux, dommages dus au gel ou au dégel : au moins 10 % de la valeur totale du contenu des locaux occupés.
- pour les autres garanties des Dommages aux biens, à l'exclusion du Bris de glaces et enseignes: au moins 80 % de la valeur totale du contenu des locaux occupés.

Le montant de la *franchise* est indiqué aux *Conditions Particulières*.

> Pour la garantie Catastrophe naturelle :

La garantie est acquise pour le montant maximum fixé pour les autres assurances de biens prévues au contrat et dans les mêmes conditions.

L'indemnisation s'effectuera déduction faite de la *franchise* « Catastrophes naturelles » prévue par les textes réglementaires en vigueur au jour du *sinistre*.

Toutefois, si l'événement déclaré « catastrophe naturelle » peut être indemnisé au titre d'une garantie de Dommages aux biens, la *franchise* contractuelle pour ce risque, mentionnée aux *Conditions Particulières*, demeure applicable si elle est supérieure à la *franchise* « Catastrophes naturelles » réglementaire.

3.1_INCENDIE, EXPLOSION, FOUDRE

• Que couvre la garantie ?

- > Les *dommages matériels* causés aux biens assurés par l'incendie,

c'est-à-dire par une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, ou consécutifs à l'intervention des pompiers.

- > Les dommages occasionnés par les fumées consécutives à un incendie, que cet incendie ait pris naissance à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés. La garantie comprend la prise en charge du coût des recharges d'extincteurs utilisés pour combattre l'incendie.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les dommages causés aux *bâtiments* en cours de démolition ou de construction,
- > le vol et la disparition des biens assurés survenus pendant un incendie,
- > les dommages résultant de brûlures (brûlures de cigarettes, objets jetés ou tombés dans un foyer...),
- > les dommages résultant de la seule action de la chaleur,
- > les dommages occasionnés par des coups de feu aux appareils de chauffage (étant précisé que tout phénomène de surchauffe anormale se produisant dans un appareil de chauffage à combustion doit être considéré comme coup de feu).
- > les exclusions applicables à toutes les garanties Dommages aux biens listées à l'article 3.13 « Exclusions ».

- > Les dommages occasionnés par les explosions et implosions de toutes natures.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les crevasses et fissures dues notamment à l'usure, au gel, aux coups de feu,
- > les dommages se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs,
- > les dommages subis par les compresseurs, transformateurs, moteurs, turbines et objets en structure gonflable et causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes,
- > les déformations sans rupture causées à un récipient ou à un réservoir par explosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci,
- > les exclusions applicables à toutes les garanties Dommages aux biens listées à l'article 3.13 « Exclusions ».

- > Les dommages occasionnés par la chute directe de la foudre dûment constatée.

3.2_DOMMAGES ÉLECTRIQUES

• Que couvre la garantie ?

Les détériorations ou avaries subies par les circuits et appareils électriques du fait d'un courant anormal.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes de tous genres, canalisations électriques ou téléphoniques enterrées (c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement), ceux dus à l'usure ou à un défaut d'entretien, à un bris de machines ou à un fonctionnement mécanique quelconque,
- > le contenu des appareils frigorifiques,
- > les matériels électroniques des centraux téléphoniques lorsque leur valeur de remplacement à neuf excède, selon l'indice applicable au contrat :
 - 54 fois l'indice de la Fédération Française du Bâtiment,
 - ou 8 fois l'indice des Risques Industriels,

»»

- > les générateurs et transformateurs de plus de 1 000 kVA et moteurs de plus de 1 000 kW,
- > les exclusions applicables à toutes les garanties Dommages aux biens listées à l'article 3.13 « Exclusions ».

3.3_CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE ET CHOC DE VÉHICULE TERRESTRE

• Que couvre la garantie ?

Les *dommages matériels* directs causés par :

- > les chocs ou chutes sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, ainsi que d'objets tombant de ceux-ci ;
- > le choc direct d'un véhicule terrestre sur un bien assuré.

Conditions de garantie :

- le véhicule appartient à un tiers,
- le véhicule est conduit par une personne autre que vous, les personnes à votre service, celles dont vous êtes civilement responsable ou les membres de votre famille.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les dommages aux immeubles, aménagements et objets qui ne sont pas en conformité avec les règlements de voirie,
- > les dommages aux immeubles ne répondant pas à la définition de *bâtiment*,
- > les dommages aux biens mobiliers et aménagements situés à l'extérieur des immeubles assurés,
- > les exclusions applicables à toutes les garanties Dommages aux biens listées à l'article 3.13 « Exclusions ».

3.4_TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE, CHUTE DE LA GRÊLE ET NEIGE SUR LES TOITURES

• Que couvre la garantie ?

Les *dommages matériels* causés par :

- > l'action du vent sur les *bâtiments* assurés ou le choc contre ceux-ci d'un arbre ou d'un objet renversé ou projeté, lorsque la violence de ce vent est telle qu'il détruit ou endommage des *bâtiments* de bonne construction dans la commune ou dans les communes limitrophes, ou lorsque, au moment du *sinistre*, le vent dépassait 100 km/h,
- > l'action mécanique des grêlons sur les *bâtiments* assurés,
- > le poids de la neige ou de la glace sur les toitures et leurs gouttières,
- > les dommages consécutifs occasionnés par l'eau aux biens assurés à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 72 heures suivant l'événement.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les aménagements extérieurs ou installations qui ne sont pas fixés à demeure sur les *bâtiments* assurés,
- > les biens pouvant être couverts au titre de la garantie Bris de glaces, à moins que leur bris ne résulte d'une destruction totale ou partielle du *bâtiment* assuré,
- > les aménagements intérieurs et les biens mobiliers se trouvant dans des *bâtiments* dont les portes, baies et ouvrants ont été laissés ouverts,
- > les *bâtiments* ci-après ainsi que les biens mobiliers qu'ils contiennent :
 - non entièrement clos,
 - dans lesquels les matériaux durs (pierre, brique, moellon, fer, béton) entrent pour moins de 50 % dans la construction,
 - dont les éléments portants ne sont pas ancrés dans les fondations,

- couverts en tout ou partie de chaume, paille ou roseau, bois, carton, feutre bitumé ou produits plastiques, plaques ou tôles non boulonnées ou non tirefonnées,
- > les exclusions applicables à toutes les garanties Dommages aux biens listées à l'article 3.13 « Exclusions ».

3.5_INONDATION

• Que couvre la garantie ?

> la réparation pécuniaire des *dommages matériels* directs causés à l'ensemble des biens désignés aux *Conditions Particulières* en cas d'inondation due :

- au débordement de cours d'eau, rivières, sources, étendues d'eau, réseaux d'assainissement,
- aux remontées de nappes phréatiques,
- aux eaux de ruissellement,
- > les frais de démolition et de déblais consécutifs,
- > les frais de reconstitution des documents et archives consécutifs.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les dommages causés :
 - par l'action des mers et des océans,
 - par des coulées boueuses consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain,
 - aux biens assurés situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques d'inondation si vous n'avez pas réalisé les travaux de mise en conformité édictés par ce plan dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence,
 - aux biens immobiliers que vous avez construits en violation des dispositions d'un plan de prévention des risques d'inondation en vigueur lors de leur édification,
- > la privation de jouissance, la perte des loyers, les honoraires d'expert, les frais de gardiennage et de clôture provisoire, les frais de déplacement, de garde et de remplacement des objets mobiliers, la taxe locale d'équipement, les contraventions de grande voirie, et les honoraires d'architectes, contrôleurs techniques et bureau d'ingénierie, tels que mentionnés à l'article « Indemnités supplémentaires »,
- > les exclusions applicables à toutes les garanties Dommages aux biens listées à l'article 3.13 « Exclusions ».

3.6_CATASTROPHES NATURELLES

• Que couvre la garantie ?

> la réparation pécuniaire des *dommages matériels* directs causés à l'ensemble des biens assurés désignés aux *Conditions Particulières*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel, d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

- > les frais de démolition et de déblais consécutifs ;
- > les frais de reconstitution des documents et archives consécutifs.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > la privation de jouissance, la perte des loyers, les honoraires d'expert, les frais de gardiennage et de clôture provisoire, les frais de déplacement, de garde et de remplacement des objets mobiliers, la taxe locale d'équipement, les contraventions de grande voirie, les honoraires d'architectes, contrôleurs techniques et bureau d'ingénierie tels que mentionnés à l'article « Indemnités supplémentaires ».

»»

> les exclusions applicables à toutes les garanties Dommages aux biens listées à l'article 3.13 « Exclusions ».

3.7_DÉGÂT DES EAUX, DOMMAGES DUS AU GEL OU DÉGEL

• Que couvre la garantie ?

- > les dommages consécutifs à des fuites d'eau, ruptures, débordements, engorgements accidentels provenant de conduites d'alimentation ou d'évacuation non enterrées, des appareils à effet d'eau, des installations sanitaires, de chauffage ou de climatisation, des joints d'étanchéité ;
- > les dommages consécutifs à des infiltrations au travers des toitures et terrasses ;
- > les dommages résultant de la détérioration des conduites, appareils et installations due au gel ou au dégel.

Conditions de garantie :

- Vous devez avoir pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection suffisante des conduites, appareils et installations des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, suivant les conditions climatiques locales et les cycles gélifs constatés dans la région.
 - Vous devez vous assurer que les locaux sont chauffés normalement (de jour comme de nuit) pour maintenir une température minimale de 5 degrés Celsius.
- > les frais de recherche de fuites d'eau provenant de canalisations non apparentes lorsque la garantie est expressément prévue aux *Conditions Particulières*.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les dommages provenant d'un défaut de réparation, d'entretien ou de précautions indispensables de votre part (tant avant qu'après *sinistre* si vous n'y avez pas remédié dans un délai de 30 jours à compter de celui où vous en avez eu connaissance, sauf cas de force majeure) ainsi que de l'usure que l'on vous a signalée ou que vous connaissez depuis 15 jours au moins concernant les conduites, tuyaux ou appareils ;
- > les dommages dus à l'entrée d'eau par les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes, impostes ou conduits de fumée ;
- > les dommages dus à l'humidité naturelle des locaux, à la condensation, au bistrage ;
- > les dommages dus au gel ou au dégel, lorsque les conditions de garantie ne sont pas respectées ;
- > les dommages causés, même en cas de gel, aux appareils eux-mêmes ainsi que les frais occasionnés par les réparations, le déplacement ou le remplacement des tuyaux, conduites ou appareils ; ceux-ci peuvent toutefois faire l'objet d'une garantie Bris des appareils qui doit être souscrite expressément ;
- > les dommages dus à des infiltrations au travers des toitures et terrasses, lorsqu'elles sont consécutives à des malfaçons dans la construction. Cette exclusion n'est pas applicable lorsque vous n'êtes pas propriétaire des locaux ;
- > les dommages occasionnés par les extincteurs automatiques d'incendie (sprinklers...);
- > le coût de l'eau perdue ;
- > les dommages subis par les marchandises qui ne sont pas placées à plus de 10 centimètres de la surface d'appui (sols, planchers, carrelage, etc.) ;
- > les dommages causés aux façades des murs extérieurs, aux terrasses ou toits en terrasse, à la toiture, à la charpente, aux chéneaux et aux tuyaux de descente ;
- > les dommages résultant d'infiltrations au travers des façades et murs extérieurs.

Cette exclusion n'est pas applicable lorsque vous n'êtes pas propriétaire des locaux et lorsque les infiltrations n'ont pas été rendues possibles par un défaut d'entretien vous incombant,

> les exclusions applicables à toutes les garanties Dommages aux biens listées à l'article 3.13 « Exclusions ».

3.8_VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTE DE VANDALISME

• Que couvre la garantie ?

Les pertes dont vous pouvez être victime par suite de disparitions, détériorations mobilières et immobilières, destructions résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme à l'intérieur des locaux assurés :

- commis par effraction des *bâtiments* assurés,
- commis par entrée clandestine dûment établie,
- précédés ou suivis de violences sur vous, un membre de votre famille, un de vos préposés, vos salariés ou vos collaborateurs bénévoles.

Conditions de garantie :

Vous devez :

- > munir les locaux renfermant les biens assurés des moyens de fermeture et de protection ci-après,
- > les maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- > et en faire usage

TYPE D'OUVERTURE	MOYENS DE FERMETURE ET PROTECTION OBLIGATOIRE
toutes les issues, portes d'entrée, de dégagement donnant sur l'extérieur, cours, jardins ou parties communes	au moins une serrure ET un verrou de sûreté ou des barres de sûreté intérieures
portes vitrées	au moins une serrure ET un verrou de sûreté ou des barres de sûreté intérieures ET des grilles ou panneaux pleins
autres ouvertures, vitrines, fenêtres, baies, impostes, soupiraux en rez-de-chaussée ou en étage, s'ils sont facilement accessibles	au moins une serrure ET un verrou de sûreté ou des barres de sûreté intérieures ET > des volets, persiennes, rideaux métalliques, > ou grilles, barreaudage de diamètre minimum 16 mm et avec des espacements de 120 mm maximum > ou équipés de glaces anti effraction.

Nous pouvons subordonner la garantie à la mise en place de moyens de protection supplémentaires qui seront mentionnés aux *Conditions Particulières* ou dans un avenant.

La garantie est suspendue de plein droit à partir du 41^e jour de fermeture et d'absence d'occupation ou de garde de nuit des locaux assurés, en une ou plusieurs fois au cours d'une période de 12 mois.

Les périodes de fermeture et d'absence inférieures à 3 jours ne sont pas considérées comme interrompant l'occupation des lieux.

Le vol d'espèces monnayées, de billets de banque, titres, valeurs de toutes natures, pierres et métaux précieux sous toutes formes n'est pas couvert.

Toutefois, lorsqu'elle est mentionnée aux *Conditions Particulières*, la garantie peut être acquise pour les sommes qui y sont indiquées suivant les conditions ci-après :

- a) Vol en coffre-fort

Il s'agit :

- > des vols commis avec effraction des coffres-forts ou enlèvement desdits coffres-forts hors des *bâtiments* assurés dans les conditions prévues ci-dessus ;
- > des vols commis avec effraction des coffres-forts en dehors des heures de travail ou de service par vos employés ou préposés ;
- > des vols commis par des personnes étrangères au personnel avec violence dûment établies sur le détenteur des clés du ou des coffres-forts ; cette garantie s'exerce de jour et de nuit sous réserve que, pendant les heures de travail ou de service, deux membres du personnel au moins aient été présents dans la pièce où les malfaiteurs ont pénétré ;
- > des vols d'espèces monnayées, de billets de banque, de titres et valeurs placés en coffres-forts ouverts ou fermés, ou sortis du ou des coffres-forts pour les besoins du service, commis pendant les heures de travail ou de service, à l'intérieur des locaux par des personnes étrangères au personnel, soit avec violence, soit par menaces mettant en danger la vie des employés présents, sous la condition expresse que deux membres du personnel au moins aient été présents dans la pièce où les malfaiteurs ont pénétré.

Si une seule personne est présente, elle doit s'enfermer à clé dans la pièce, la porte étant équipée d'un entrebailleur ou d'un judas optique afin de n'ouvrir qu'à des personnes connues d'elle.

Les dommages au coffre-fort, ainsi que le vol de celui-ci, sont compris dans le montant de la garantie.

b) Vol caisse

Il s'agit des vols commis avec violence ou menaces envers le détenteur des fonds en caisse nécessaires à l'activité déclarée, que ce soit pendant l'ouverture ou la fermeture des locaux.

c) Vol de fonds en cours de transport

Il s'agit :

- > des vols commis par des personnes étrangères au personnel, avec violence ou menaces mettant en danger la vie des employés qui circulent à l'intérieur des *bâtiments* ou dans l'enceinte de l'*entreprise* avec sortie sur la voie publique ou traversée de celle-ci, pour transporter des fonds ;
- > des vols commis pendant le temps matériel nécessaire au trajet et/ou au dépôt des fonds entre les locaux assurés et les établissements bancaires, chez vos fournisseurs et clients ou adhérents, à partir du moment où le porteur prend possession des fonds pour les acheminer à l'extérieur jusqu'au moment où il les dépose entre les mains de la personne habilitée à les recevoir ;
- > des vols ou pertes dont le transporteur serait victime dans le cas où ils résulteraient d'*accident* de la circulation, décès ou maladie subite. Cette garantie ne s'exerce que dans la mesure où le porteur des fonds est âgé de plus de 18 ans.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les vols commis dans les *bâtiments* en cours de construction ;
- > les vols dont sont auteurs ou complices :
 - les locataires, sous locataires, les bénéficiaires d'un acte de réquisition ou toute personne occupant tout ou partie des locaux,
 - les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal,
 - vos préposés ou salariés, ou les personnes chargées de la surveillance des locaux, à moins que les vols ne soient commis en dehors des heures de travail et exclusivement par effraction ;
- > le vol d'animaux, le contenu des serres, vérandas et autres pièces vitrées situées dans les cours et jardins ainsi que les objets laissés dans ces lieux ou dans les locaux communs à plusieurs occupants, dans les dépendances n'ayant pas d'accès direct avec le risque principal ;

- > le vol d'objets exposés dans les vitrines fixes ou mobiles placées à l'extérieur ou s'ouvrant de l'extérieur des magasins ou bien se trouvant dans les tambours d'entrée ;
- > les vols commis par bris de glaces des devantures sans pénétration dans les locaux ;
- > le bris des glaces, installations de miroiterie et enseignes consécutif à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme ;
- > le vol des coffres-forts ou les dommages à ceux-ci si la garantie Vol en coffre-fort n'est pas acquise ;
- > les vols commis en cas de non-usage des moyens de protection existants, durant les jours et heures de fermeture lorsque l'ensemble des moyens de protection, de prévention et de fermeture déclarés ou non, n'auront pas été utilisés ;
- > les vols lorsque l'introduction dans les locaux s'est faite par usage de clés trouvées sur place ou remises sans violence ou menaces par votre gardien ou votre préposé ;
- > les vols commis dans les coffres-forts alors qu'ils n'auraient pas été fermés au moyen de tous les dispositifs prévus par le constructeur, ou avec usage des clés qui, pendant les heures de fermeture auraient été laissées dans les locaux, même en coffre-fort ou meuble fermé à clé ;
- > les vols commis à la faveur d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat, d'une catastrophe naturelle, d'une inondation, d'un acte de terrorisme, de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires ;
- > les pertes financières de quelque nature qu'elles soient, résultant pour vous ou pour le compte de qui vous agissez, de l'impossibilité d'utiliser ou de commercialiser les biens dérobés, détériorés ou détruits ;
- > le vol des timbres-poste, des timbres fiscaux, des billets de loterie, de loto, des tickets de jeux de la Française des Jeux, des tickets de PMU, des cartes téléphoniques, des titres de transport et cartes de stationnement ainsi que du stock de tabac ;
- > les dommages causés aux façades et devantures par graffiti, tags, jets de peinture et inscriptions de toute nature.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties Dommages aux biens listées à l'article 3.13 « Exclusions ».

3.9_BRIS DE GLACES ET ENSEIGNES

• Que couvre la garantie ?

- > Le bris des installations de miroiterie (verres, glaces, miroirs) ainsi que le bris des enseignes, lumineuses ou non, des locaux assurés, dès lors que les garanties de ces installations ou enseignes sont accordées dans les *Conditions Particulières*.
- > Les frais de dépose et de pose.

Nous choisissons entre :

- > remplacer l'objet brisé,

Nous sommes tenus à la fourniture d'un objet de même nature que celui brisé et aux travaux de miroiterie, à l'exclusion de tous autres ; la valeur des morceaux brisés vient en déduction du coût de remplacement indemnisé.

Condition de garantie :

Vous ne pouvez faire remplacer vous-même les glaces ou miroirs brisés sans notre autorisation écrite.

- > ou en payer la valeur au jour du *sinistre*.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les dommages survenus au cours de tous travaux effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, *agencements* ou au cours de leur pose, dépose, transfert, entrepôt ;

»»

- > le bris provenant d'un vice de construction, de fabrication, de montage, de la vétusté ou du défaut d'entretien des encadrements et soubassements ;
- > les rayures, ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentures, peintures, inscriptions gravées ou rapportées ;
- > les dommages occasionnés aux toitures, murs, planchers, plafonds, marquises, vérandas, serres, châssis, lanterneaux, skydomes, vitraux et objets de verrerie de toute sorte ;
- > les *dommages corporels* et *matériels* causés par la chute des verres et glaces et de leurs débris ;
- > les dommages aux installations non conformes à la réglementation de voirie ;
- > les marchandises et/ou le matériel en glace ou verre faisant l'objet de votre activité professionnelle ;
- > les tubes et lampes à fluorescence interchangeables, les bandeaux lumineux à défilement de message et les lettres brûlées.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties Dommages aux biens listées à l'article 3.13 « Exclusions ».

3.10_ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE, ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES, ATTENTATS

• Que couvre la garantie ?

- > les *dommages matériels* d'incendie, d'explosion ou de bris de glaces occasionnés aux biens assurés par attentat, acte de terrorisme ou *cyberterrorisme* qu'il s'agisse d'attentat concerté ou non, d'acte individuel, d'émeute ou de mouvement populaire, ou d'un acte de sabotage.
- > les pertes d'exploitation consécutives aux *dommages matériels* visés ci-avant, à condition que la garantie des Pertes d'exploitation résultant de dommages de même nature ait été souscrite et soit indiquée aux *Conditions Particulières*.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les dommages et pertes d'exploitation résultant d'actes auxquels vous avez pris part personnellement,
- > les *dommages immatériels* non consécutifs à un *dommage matériel garanti* causés par les *actes de cyberterrorisme*. Sont ainsi exclues les conséquences de la seule atteinte aux données ou de leur perte ou de leur inaccessibilité, sans altération techniquement irréversible du support d'information,
- > les exclusions applicables à toutes les garanties Dommages aux biens listées à l'article 3.13 « Exclusions ».

3.11_INDEMNITÉS SUPPLÉMENTAIRES

• Que couvre la garantie ?

- > Frais de démolition et de déblais

Le remboursement des frais de démolition, déblaiement, enlèvement et transport des décombres légitimement exposés par vous pour permettre la remise en état des biens immobiliers assurés.

L'indemnité n'est pas due s'il n'y a pas remise en état ou reconstruction dans les lieux.

- > Reconstitution de documents et archives

Le remboursement des frais justifiés de reconstitution des livres comptables, registres, plans et tous documents exclusivement commerciaux ou techniques nécessaires à votre profession, détruits à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat, d'une tempête, de catastrophes naturelles, d'une inondation ou d'un dégât d'eau, du gel ou du dégel.

L'indemnité ne peut excéder la valeur intrinsèque des documents, basée sur leur utilisation au jour du *sinistre* mais sans tenir compte d'aucune valeur historique ou artistique quelconque.

Le remplacement ou la reconstitution des documents détruits doit s'effectuer au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date du *sinistre* sauf impossibilité justifiée.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les supports informatiques, logiciels, ainsi que les dossiers d'analyses ou d'études s'y rapportant ;
- > tous documents volés.

- > Privation de jouissance

La perte de la valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'*assuré* occupant d'utiliser temporairement les locaux assurés.

- > Perte des loyers

La perte des loyers dont l'*assuré* propriétaire peut se trouver privé.

Vous ne pouvez pas être indemnisé si les locaux étaient vacants avant le sinistre.

- > Honoraires d'experts

Le remboursement des frais et honoraires de l'expert que vous avez choisi à la suite d'un *sinistre* pour l'évaluation des biens vous appartenant.

- > Frais de gardiennage et de clôture provisoire

Le remboursement des frais justifiés de gardiennage et de clôture provisoire nécessaires à la sécurité de l'établissement sinistré.

- > Frais de déplacement, de garde, et de remplacement des objets mobiliers

- Les frais de déplacement et de remplacement de tous les objets mobiliers assurés dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer dans l'immeuble les réparations nécessitées par un *sinistre* garanti.

- Les frais de garde-meubles pendant la durée des travaux admis par l'expert mais sans pouvoir dépasser une année.

- > Honoraires d'architectes, contrôleurs techniques et bureau d'ingénierie

Le remboursement des honoraires justifiés de l'architecte, contrôleur technique ou bureau d'ingénierie dont l'intervention est imposée par la réglementation et/ou nécessaire, à dire d'expert, en cas de reconstruction du bien immobilier sinistré.

- > Taxe locale d'équipement

Le remboursement de la taxe locale d'équipement dont vous pouvez être redevable à l'occasion de la reconstruction des biens immobiliers assurés.

- > Contravention de grande voirie

Le remboursement des contraventions de grande voirie faites par les Administrations Publiques, c'est-à-dire les conséquences dommageables des *réclamations* faites par les Administrations publiques à ce titre.

3.12_RESPONSABILITÉS LIÉES AUX BIENS

Vous vous engagez à nous saisir de toute *réclamation* susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seul le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les *tiers* lésés ou leurs ayants droit. Aucun accord ou reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant

en dehors de *nous* ne *nous* est opposable. Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

3.12.1_RESPONSABILITÉS LOCATIVES

• Que couvre la garantie ?

Si *vous* êtes locataire ou occupant des locaux désignés aux *Conditions Particulières*, *nous* couvrons les conséquences pécuniaires des recours que *vous* pouvez encourir à la suite d'un événement défini aux articles 3.1 à 3.10 lorsque cet événement a pris naissance dans les locaux assurés:

- > à l'égard du propriétaire en vertu des articles 1351, 1351-1, 1732 à 1735 du Code civil pour l'usage desdits locaux et de leurs aménagements,
- > ou à l'égard du propriétaire des compteurs et des postes téléphoniques que *vous* avez pris en location.

3.12.2_PERTE DE LOYER ET PRIVATION DE JOUISSANCE

• Que couvre la garantie ?

Si *vous* êtes locataire ou occupant des locaux désignés aux *Conditions Particulières*, *nous* couvrons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que *vous* pouvez encourir :

- > pour les pertes de loyer que subit le propriétaire en ce qui concerne les locaux occupés par d'autres locataires
- > et pour la privation de jouissance des locaux que le propriétaire s'est réservé dans l'immeuble.

3.12.3_RECOURS DES LOCATAIRES

• Que couvre la garantie ?

Si *vous* êtes propriétaire, *nous* couvrons les conséquences pécuniaires des recours que les locataires peuvent exercer contre *vous* en vertu de l'article 1721 du Code civil, pour tous dommages causés à leurs biens mobiliers.

3.12.4_RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

• Que couvre la garantie ?

Nous couvrons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que *vous* pouvez encourir, en vertu des articles 1240 à 1242 du Code civil, pour tous *dommages matériels* causés aux voisins et aux *tiers* à la suite d'un *sinistre* garanti survenu dans les locaux assurés.

> Pour les immeubles en copropriété :

Nous couvrons également la responsabilité des copropriétaires entre eux du fait des parties de l'immeuble leur appartenant en propre sauf en cas de renonciation à recours entre les copropriétaires.

Dans ce cas, la garantie couvre exclusivement les dégâts matériels subis par les copropriétaires, **à l'exclusion des privations de jouissance, des pertes de loyers et tous les autres dommages immatériels dont ils peuvent être victimes.**

> Dans tous les autres cas :

Nous couvrons la privation de jouissance et la perte des loyers dont peuvent être victimes les *tiers* atteints par le *sinistre*, **à l'exclusion de tous les autres dommages immatériels qu'ils peuvent subir.**

La garantie ne s'applique jamais à la dépréciation de la *valeur vénale* de fonds de commerce ou de la patientèle.

3.12.5_RESPONSABILITÉ CIVILE VOL

• Que couvre la garantie ?

Si *vous* êtes propriétaire, *nous* couvrons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que *vous* pouvez encourir à l'égard des occupants de l'immeuble en vertu des articles 1240 à 1242 et 1721 du Code civil, pour les vols commis dans les immeubles assurés.

3.13_EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE DOMMAGES AUX BIENS HORS BRIS DE MACHINE

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

Les dommages de toute nature :

1 - intentionnellement causés ou provoqués par *vous* (ou le représentant légal de *l'assuré* lorsque celui-ci est une personne morale) ou avec votre complicité ;

2 - mettant en cause ou engageant la responsabilité personnelle des dirigeants de droit de l'entité (société, collectivité, association ou comité d'entreprise) souscriptrice du contrat ou celle de toute personne en qualité de « dirigeant de fait » de cette entité ;

3 - provenant :

> de guerre étrangère (il *vous* appartient de prouver que le *sinistre* résulte d'un autre fait),

> de guerre civile (il *nous* appartient de prouver que le *sinistre* résulte de cet événement) ;

4 - provenant d'éruptions de volcan, tremblements de terre, avalanches, inondations de toutes origines, marées, raz-de-marée et autres cataclysmes, de débordements de sources, de cours d'eau et plus généralement par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels, d'effondrements, glissements ou affaissements de terrain dès lors que ces événements ne sont pas reconnus comme catastrophe naturelle suivant les dispositions de la loi 82-600 du 13 juillet 1982 ou qu'ils n'entraînent pas la mise en jeu de la garantie Inondation ;

5 - ainsi que l'aggravation des dommages causés par :

> des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

> tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant, à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat et pris en charge au titre de la garantie Acte de terrorisme et de sabotage (article 3.10).

Par dérogation partielle, sont couvertes les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile susceptible d'être encourue en raison de dommages ou aggravation de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque la source :

• relève d'un régime de déclaration :

- au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (en ce qui concerne les opérations mettant en œuvre des radionucléides ou des appareils générateurs de rayons X) prévue à l'article L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement,

- et/ou au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (en ce qui concerne les opérations mettant en œuvre des radionucléides ou des appareils générateurs de rayons X) prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique,

• ou bénéficie d'une exemption de déclaration ou d'autorisation au titre des réglementations visées ci-dessus ;

»»

6 - dus :

- > au creusement ou à l'existence d'un tunnel,
 - > à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
 - > à l'écroulement d'ouvrages d'art,
 - > au creusement, à l'existence ou à l'effondrement d'une mine, carrière, grotte, catacombe, tranchée ou d'un fontis ;
- 7 - causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante, sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit.

Sont exclus :

- > les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile susceptible d'être encourue par et/ou les préjudices que vous subissez, en raison de la présence d'amiante dans les *bâtiments* qui vous appartiennent ou que vous occupez,
- > les conséquences dommageables des opérations de désamiantage (déflocage ou décalorifugeage) de ces *bâtiments*, ainsi que le coût des diagnostics, opérations et travaux visant à :
 - déceler la présence d'amiante, évaluer celle-ci, vérifier l'état de conservation des flocages ou calorifugeages contenant ce matériau,
 - désamianter et remettre en conformité ces *bâtiments*, que ces diagnostics, opérations ou travaux soient exécutés en l'absence de *sinistre* ou après *sinistre*,
- > les frais de déplacement, de garde-meubles (y compris le transport et la manutention) et de remplacement des biens meubles exposés lors d'opérations de recherche, de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou de mise en conformité des *bâtiments* avec la législation sur l'amiante.

Il est précisé qu'en cas de *sinistre*, seront exclus, dans tous les cas, l'indemnisation de :

- tous les surcoûts liés à l'emploi de matériaux de remplacement de ceux comportant de l'amiante,
- tous les coûts afférents à l'élimination des déchets contenant de l'amiante (déchets de matériaux, de matériels et d'équipements ou déchets issus du nettoyage), qu'il s'agisse du conditionnement, du transport, de l'entreposage, de la vitrification et/ou de la destruction de ces déchets,
- > les conséquences dommageables résultant de l'absence de réalisation dans les délais prévus par la loi :
 - des diagnostics permettant de s'assurer ou non de la présence d'amiante dans les *bâtiments*,
 - des contrôles du niveau d'empoussièrement ou des opérations de vérification de l'état de conservation des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante,
 - des travaux de désamiantage,
- > les conséquences pécuniaires de la reconnaissance d'une faute inexcusable à votre encontre, en raison de dommages résultant de l'amiante ou de tout matériau contenant de l'amiante, sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit ;

8 - dus :

- > à la présence de plomb, en infraction avec la législation, dans les *bâtiments* désignés comme « lieu de risque » aux *Conditions Particulières*,
- > à des travaux de recherche de la présence de plomb ou à des travaux de mise en conformité de ces *bâtiments* avec la législation sur le plomb,
- > à des travaux de destruction ou de neutralisation du plomb ou produits contaminés par le plomb ou contenant du plomb,
- > à l'utilisation, fabrication ou commercialisation de produits contenant du plomb, en infraction avec la législation.

Sont également exclues les conséquences pécuniaires de la reconnaissance d'une faute inexcusable à votre encontre, en raison de l'inobservation de la législation sur le plomb ;

9 - dus aux moisissures apparaissant et/ou présentes dans les *bâtiments* désignés comme « lieu de risque » aux *Conditions Particulières*, ainsi que les pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires en résultant, sauf :

- > si l'apparition des moisissures résulte directement d'un événement dommageable garanti (eaux d'extinction d'un incendie, dégât des eaux, lorsque la garantie correspondante est souscrite),
- > et si les moisissures apparaissent moins de 7 jours après la survenance de cet événement dommageable ;

10 - causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores) ;

11 - occasionnés aux biens immobiliers que vous avez construits en violation des dispositions d'un Plan de Prévention des Risques Naturels en vigueur lors de leur édification ;

12 - occasionnés par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées (sauf mise en jeu de la garantie Inondation), l'engorgement et le refoulement des égouts, résultant de la non-étanchéité des ouvrages ou de l'humidité ;

13 - se produisant à l'occasion d'activités autres que celles prévues aux *Conditions Particulières* ;

14 - concernant les espèces monnayées, titres de toute nature, billets de banque, bijoux, pierreries et perles fines, fourrures, argenterie en métal précieux, objets et bibelots en matières précieuses ou de collection, objets présentant un caractère d'œuvre d'art indiscutable, tapis d'orient, horlogerie, livres rares et manuscrits, qui vous appartiennent ou que l'on vous a confiés ;

15 - aux biens assurés, provenant de leur vice propre, de leur défaut de fabrication ou de montage, de leur fermentation ou de leur oxydation lente, de coups de feu, de leur usure, de leur bris ou d'un fonctionnement mécanique quelconque ;

16 - occasionnés par des matériels ou installations ferroviaires, des appareils mécaniques de levage, tels que ponts roulants, téléphériques, grues, remonte-pentes, par les véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire et leurs remorques, par les véhicules maritimes, lacustres, fluviaux et aériens avec ou sans moteur et par les engins attelés, les engins de chantier y compris ceux utilisés comme outils, vous appartenant ou que l'on vous a confiés ainsi que leurs propres dommages ou les dommages occasionnés aux biens transportés ;

17 - dus à l'emploi ou à la détention d'explosifs, d'engins de guerre ou d'armes à feu ;

18 - sauf dérogation expressément mentionnée aux *Conditions Particulières*, et quelle qu'en soit l'origine,

> aux systèmes électroniques et/ou informatiques de production, d'exploitation, de gestion d'informations et de télécommunication sous votre contrôle ou celui de vos prestataires,

> aux *données informatisées* (personnelles, confidentielles ou d'exploitation) appartenant à ou sous votre contrôle, qu'elles soient transférées ou stockées chez vous ou chez vos prestataires.

Ainsi que toutes dépenses engagées par vous ou par les *tiers* pour en réparer les conséquences.

On entend par système électronique et/ou informatique :

- le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes (firmware) et les données stockées sur ceux-ci ainsi que les dispositifs d'entrée et de sortie, les périphériques de stockage de données, les équipements et le réseau d'espace de stockage, les équipements mobiles ou les autres installations électroniques de sauvegarde de données associées,
- vous appartenant, que vous louez ou exploitez,
- ou exploité pour vos besoins par un prestataire de services informatiques,

»»

- 19 - aux végétaux, sur pied ou non, *vous* appartenant et situés à l'extérieur des locaux assurés ;
- 20 - résultant d'émeutes ou mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'attentats (sauf dérogations prévues à l'article « Attentats ») ;
- 21 - concernant des panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques (sauf dérogations prévues aux *Conditions Particulières*),
- 22 - résultant, directement ou indirectement, de *maladies transmissibles* ou de la menace (réelle, potentielle ou alléguée) de *maladies transmissibles*, sauf ceux résultant directement d'un événement dommageable assurés au titre Garanties de Responsabilités civiles.
- 23 - subis par les biens immobiliers et mobiliers assurés dès lors que ceux-ci :
 - > ont été acquis ou sont détenus en infraction à une disposition pénale française ou étrangère,
 - > ont été réglés en tout ou partie avec :
 - des valeurs résultant directement ou non d'un crime ou d'un délit,
 - des espèces dès lors que *vous* n'apportez pas la preuve de leur origine licite.
 - > ont été payé totalement ou partiellement en espèces lorsque le montant payé en espèce est supérieur à 1 000 €.

- > les dommages résultant de la pratique de la chasse ou d'actes de destruction d'animaux nuisibles ;
- > les dommages occasionnés par des actes de terrorisme ou des attentats ;
- > les *dommages corporels* causés à vos préposés ou salariés ;
- > les dommages causés par les sous-traitants et sous-entrepreneurs, employant ou non du personnel, les personnes dont ils sont civilement responsables, leur matériel et en général les choses dont ils sont propriétaires, usagers ou gardiens ;
- > les dommages causés par toute atteinte à l'environnement résultant de la production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements, modification de température ou de l'humidité ;
- > les responsabilités prévues par les articles 1792 et 1792-4-1 à 1792-4-3 du Code civil ;
- > les dommages consécutifs à des faits qui ont suscité, dès leur réception ou livraison, des réserves non levées par le client, maître d'œuvre ou d'ouvrage ou un organisme de contrôle technique ;
- > les dommages résultant d'une défectuosité de votre matériel ou de vos installations connue de *vous* ou de la direction de l'entreprise avant que ne se produise l'événement dommageable ;
- > les dommages résultant des conditions d'utilisation de vos matériels et installations au-delà des normes fixées par le fabricant dans le cadre du fonctionnement normal de l'entreprise ;
- > les recherches bio-médicales visées par les articles L. 1121-1 à L. 1121-17 du Code de la santé publique ;
- > les dommages provenant directement ou indirectement d'opérations de modification, essai, acquisition, obtention, préparation, traitement, fabrication, manipulation, distribution, stockage, administration, ou d'une quelconque utilisation de transplants, organes humains, sang, cellules, sécrétions de toutes natures et tout ce qui en dérive, y compris les produits de bio-synthèse destinés ou non à remplacer ces transplants, organes humains, sang ou cellules ;
- > les dommages occasionnés aux biens meubles ou immeubles dont *vous* êtes propriétaire, locataire ou utilisateur à un titre quelconque et aux animaux dont *vous* êtes propriétaire ou gardien ;
- > les dommages occasionnés alors que *vous* n'avez pas la qualification professionnelle exigée par les textes réglementaires ou délivrée par les organismes professionnels habilités à régir l'activité déclarée ;
- > les conséquences d'engagements contractuels qui excèdent ceux auxquels *vous* êtes tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires ainsi que les amendes ;
- > l'aggravation d'un dommage ou la survenance de plusieurs dommages provenant d'une même cause technique initiale, alors que *vous* n'avez pas pris les dispositions nécessaires en votre pouvoir pour les éviter ;
- > les coûts de réparation, remplacement ou remboursement des produits livrés ou des travaux exécutés par *vous* qui ne remplissent pas les fonctions promises, ainsi que les défauts de performance ;
- > les pénalités de retard, les astreintes, la solidarité conventionnelle, la non-conformité, qu'elles concernent les ventes intervenues entre professionnel et particulier ou les ventes intervenues entre professionnels. Est ainsi exclue la garantie légale de conformité visée aux articles L 217-1 à L 217-16, L 241-5 et L 241-6 du Code de la consommation ;
- > les dommages dont la survenance était inéluctable, de même que ceux résultant de la violation par *vous* des lois, règlements, avis techniques, normes et usages, documents contractuels tels que cahier des charges, marché de travaux, contrat de vente, auxquels *vous* devez *vous* conformer dans l'exercice des activités garanties ;

4 GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seul le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés ou leurs ayants droit. Aucun accord ou reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable. Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

4.1 RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

• Que couvre la garantie ?

- > Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile professionnelle pour les *dommages corporels*, *matériels* et *immatériels* causés aux tiers lorsque ces dommages ont pour origine les biens ou activités désignées aux *Conditions Particulières*.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

- > les exclusions applicables à toutes les garanties de responsabilités civiles listées à l'article 4.4 « Exclusions »,
- > les *dommages immatériels* qui ne sont pas consécutifs à des *dommages matériels* ou *corporels* garantis ;
- > les dommages causés par *vous*, en votre qualité d'organisateur ou de participant lors de manifestations dont l'organisation est soumise à l'obligation d'assurance ou à l'autorisation par un arrêté préfectoral ou municipal ;
- > les dommages consécutifs à la conception, l'utilisation, au montage et/ou démontage de chapiteaux, estrades, gradins, podiums, et tribunes ainsi que ceux occasionnés au cours de ces opérations ;

»»

- > les dommages résultant d'un vice, erreur ou malfaçon communs à une série de travaux, de biens, de produits et marchandises mis sur le marché que vous pouvez ou devez prévoir, eu égard à vos compétences, qualifications, obligations professionnelles ou à l'existence préalable de dommages identiques ou similaires dus à une autre série de travaux, biens, produits ou marchandises ;
- > les dommages dus aux travaux, services, biens, produits ou marchandises non munis d'une autorisation ou visa exigé par la réglementation en vigueur, y compris les dommages résultant d'essais en vue de constituer le dossier de demande d'autorisation ;
- > les dommages causés par les produits qui sont destinés spécifiquement aux domaines aéronautiques et spatiaux ;
- > les dommages causés par les propriétés inflammables, explosives, comburantes, toxiques ou polluantes, de toutes matières - y compris les déchets - entreposées ou transportées pour votre compte ou par vous, à compter du début du chargement sur ou dans un véhicule jusqu'à l'achèvement des opérations de déchargement chez le destinataire ;
- > les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou causés par les eaux ainsi que les incidents d'ordre électrique ayant pris naissance dans l'immeuble dont vous êtes occupant total ou partiel à quelque titre que ce soit ;
- > les dommages consécutifs à des travaux modifiant les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité des bâtiments ;
- > lorsque l'assuré est un organisme à but non lucratif, la responsabilité civile personnelle encourue par les adhérents participant aux activités dudit organisme ;
- > les dommages dus aux malfaçons nécessitant une nouvelle exécution du travail tel qu'il avait été commandé ;
- > les frais occasionnés par le retrait des biens, produits ou marchandises livrés quelle qu'en soit la cause, ainsi que les dommages subis par les acquéreurs et/ou par vous du fait de l'arrêt de leur livraison ;
- > les dommages aux parties anciennes des constructions existant avant l'ouverture des chantiers, ainsi qu'aux biens immobiliers sur lesquels, sous lesquels, pour l'aménagement desquels ou contre lesquels vous effectuez des ouvrages ou travaux ;
- > les dommages causés aux fournitures, matériel et outillage des co-entrepreneurs ;
- > les dommages résultant :
 - d'opérations d'écobuage quelle que soit la période de l'année,
 - du brûlage d'herbes, de déchets et de tous produits, ainsi que de feux allumés volontairement en dehors des périodes autorisées par la réglementation ;
- > les dommages résultant d'opérations de maquillage permanent ;
- > les dommages survenant du fait ou à l'occasion de l'exécution du contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité ou imputables au fonctionnement de panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques (sauf dérogations prévues aux Conditions Particulières) ;
- > les responsabilités que vous encourez dans le cadre de l'application du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).

Sont exclues dans ce cadre les atteintes aux données informatisées (personnelles, confidentielles ou d'exploitation) vous appartenant à ou sous votre contrôle, qu'elles soient transférées ou stockées chez vous ou chez vos prestataires ainsi que toutes dépenses engagées par vous ou par les tiers pour en réparer les conséquences.

- > Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile à l'occasion d'un *dommage corporel* accidentel survenant à un bénévole, c'est-à-dire votre collaborateur occasionnel non salarié ou élu d'un organisme à but non lucratif ou effectuant un stage de pré-embauche et ne tombant pas sous le coup de la législation sur les accidents du travail.
- > Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le collaborateur bénévole, en vertu des articles 1240 à 1244 du Code civil, pour les dommages qu'il peut causer à autrui et résultant d'accident, d'incendie, d'explosion ou d'un dégât des eaux, du gel ou du dégel. Cette garantie ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance des garanties d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de ce bénévole.
- > Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en cas de vol commis au cours et à l'occasion du travail par vos préposés au préjudice de tiers.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les exclusions applicables à toutes les garanties de responsabilités civiles listées à l'article 4.4 « Exclusions »,
- > les vols commis au détriment des autres entrepreneurs et de leurs préposés travaillant sur un même chantier ainsi que les vols de biens qui vous sont confiés en garde ou en dépôt.

- > Le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la victime, à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont seraient victimes vos préposés et imputables à une faute inexcusable de votre part ou d'une personne qui s'est substituée à vous dans la direction de votre entreprise.
Le remboursement porte sur le montant de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre en application de l'article L 452-3 du Code de la sécurité sociale.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les exclusions applicables à toutes les garanties de responsabilités civiles listées à l'article 4.4 « Exclusions »,
 - > les exclusions listées à l'article 4.1 « CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE »
 - > les cotisations complémentaires visées à l'article L 452-2 du Code de la sécurité sociale,
 - > les conséquences de la reconnaissance d'une faute inexcusable :
 - en raison de dommages résultant de l'amiante ou de tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit, ou en raison de l'inobservation de la législation sur le plomb
 - lorsque vous avez été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et des textes pris pour leur application et que vous (ou vos représentants légaux) ne vous êtes pas conformé délibérément aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.
- Sous peine de déchéance vous devez nous déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre vous :**
- > soit par lettre recommandée, soit verbalement contre récépissé,
 - > dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés qui suivent.

Pour l'application du montant de garantie exprimé par année d'assurance aux Conditions Particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance telle que prévue aux articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la sécurité sociale a été introduite : si plusieurs préposés

sont victimes d'une même faute inexcusable, celle-ci est affectée pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite

> Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en tant que commettant, à la suite d'un *accident* du travail résultant d'une faute intentionnelle commise par un préposé sur un autre préposé (article L 452-5 du Code de la sécurité sociale).

> Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en tant que commettant à la suite d'*accidents* causés aux *tiers* par un véhicule terrestre à moteur dont *vous* n'avez ni la propriété ni la garde et que des préposés utilisent :

- pour le trajet entre leur résidence et leur lieu de travail,
- pour les besoins du service.

Condition de garantie :

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte, au moment de l'*accident*, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Si le contrat d'assurance automobile garantissant le préposé contient une clause couvrant votre responsabilité, notre garantie n'interviendra qu'après épuisement de celle du contrat d'assurance du préposé.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les exclusions applicables à toutes les garanties de responsabilités civiles listées à l'article 4.4 « Exclusions »,
- > les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement à vos préposés à la suite d'*accidents* causés aux *tiers* par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que les dommages subis par le véhicule.

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

Elles sont indiquées au chapitre « Limitation des garanties ».

4.1.1_ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

• Hôtelier

Lorsque le contrat prévoit l'assurance de votre responsabilité civile en tant qu'hôtelier, la garantie est accordée selon les termes des articles 1952 à 1954 du Code civil.

Les biens mobiliers (vêtements, bagages, objets mobiliers divers...) des clients de l'hôtel ne sont pas couverts au titres des garanties de Dommages aux biens.

• Centre optique

Lorsque le contrat prévoit l'assurance de votre responsabilité civile en tant qu'exploitant d'un centre optique, sont notamment pris en charge les dommages consécutifs au conditionnement ou à la délivrance de lentilles souples, ainsi que de tout produit délivré sur prescription médicale.

• Centre d'audition

Lorsque le contrat prévoit l'assurance de votre responsabilité civile en tant qu'exploitant d'un centre d'audition, sont notamment pris en charge les dommages consécutifs au conditionnement ou à la délivrance d'aides auditives ainsi que de tout produit délivré sur prescription médicale.

4.1.2_OBJETS CONFIS

• Que couvre la garantie ?

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que *vous* encourez pour des dommages causés aux biens mobiliers :

> qui *vous* sont confiés dans le cadre de votre activité professionnelle déclarée

> et consécutifs à des opérations d'installation, de montage, de démontage, de garde, d'entretien, de maintenance, de réparation ou de modification.

Condition de garantie :

La valeur unitaire maximale des objets confiés ne doit pas dépasser 10 % du montant indiqué aux *Conditions particulières* correspondant au *plafond par sinistre et par année d'assurance*.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les exclusions applicables à toutes les garanties de responsabilités civiles listées à l'article 4.4 « Exclusions » ;
- > les exclusions listées à l'article 4.1 « CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE » ;
- > les dommages subis par les biens mobiliers *vous* appartenant ;
- > les dommages trouvant leur origine dans les défauts propres des biens mobiliers qui *vous* sont confiés ;
- > les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, du gel ou du dégel, d'un vol survenu dans vos locaux professionnels ;
- > les dommages subis par les biens confiés au cours de leur transport de toutes natures ;
- > les dommages subis par les biens confiés pour lesquels le propriétaire a souscrit un contrat d'assurance comportant une renonciation à recours contre *vous*. Cependant, la garantie prévue au présent contrat interviendra en complément et dans la limite du découvert laissé à la charge du propriétaire des biens, sous réserve que les assurances en cause ne soient considérées comme cumulatives au sens de l'article L. 121-4 du Code des assurances ;
- > les dommages subis par les biens faisant l'objet d'un contrat de dépôt-vente, de crédit-bail, de location-vente que *vous* avez souscrit ou qui *vous* a été vendu avec clause de réserve de propriété.

4.1.3_INTOXICATION ALIMENTAIRE

• Que couvre la garantie ?

La responsabilité civile susceptible de *vous* incomber du fait des *dommages corporels* causés aux *tiers* consécutifs à la préparation, la conservation et la distribution de denrées alimentaires.

Dans ce cas, les membres de votre personnel ont la qualité de *tiers*.

4.1.4_POLLUTION ACCIDENTELLE

• Que couvre la garantie ?

> Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que *vous* encourez du fait de l'activité désignée aux *Conditions Particulières* en raison des *dommages corporels, matériels et immatériels* consécutifs, causés aux *tiers* :

- par la pollution accidentelle et fortuite de l'atmosphère, des eaux et du sol,

Il s'agit de la pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou graduelle ou progressive.

- par toute atteinte à l'environnement résultant de l'émission, suspension, rejet ou dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, dans la mesure où ces phénomènes se créent, se développent ou se propagent accidentellement et fortuitement du fait du matériel, des produits, des installations ou des activités assurées au titre du contrat, et sous réserve que ces dommages aux *tiers* soient la conséquence d'un des événements suivants :

- rupture d'une pièce, machine ou installation,
- dérèglement imprévisible d'un mécanisme,

- incendie ou explosion,
- fausse manœuvre.
- > Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que *vous* encourez du fait de l'activité désignée aux *Conditions Particulières* en raison d'un préjudice écologique visé par les articles 1246 à 1258 du Code civil.
- > Les dépenses que *vous* engagez et qui sont nécessaires par l'accomplissement d'opérations visant à neutraliser, isoler, limiter ou éliminer les substances polluantes et/ou les atteintes à l'environnement contractuellement garanties, à condition que ces frais aient pour objet exclusif d'éviter ou de limiter dans leurs effets les dommages consécutifs.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les exclusions applicables à toutes les garanties de responsabilités civiles listées à l'article 4.4 « Exclusions »;
- > les exclusions listées à l'article 4.1 « CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE » ;
- > les dommages dus à l'inobservation, volontaire ou inexcusable, de votre part, des normes et règlements édictés par les autorités compétentes en application des textes légaux ou réglementaires en vigueur ;
- > les dommages résultant d'un mauvais état, d'une insuffisance ou d'un entretien défectueux, du matériel ou des installations de stockage, de confinement ou de traitement des produits et déchets polluants ainsi que ceux résultant de la non-conformité des *bâtiments* assurés ;
- > les dommages résultant d'une inadéquation ou d'un vice de conception du matériel, des installations ou dispositifs destinés à épurer ou filtrer les produits polluants ;
- > les amendes pour non-respect des réglementations en vigueur ;
- > les redevances mises à votre charge en application des articles L. 213-10 et L. 213-10-1 à L. 213-10-12 du Code de l'environnement, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie ;
- > les frais occasionnés par la remise en état des matériels ou installations défectueux, ou par la mise en conformité des *bâtiments* ;
- > toutes pollutions ou atteintes à l'environnement se réalisant de façon lente, graduelle ou progressive ;
- > toutes pollutions ou atteintes à l'environnement imputables à des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation préfectorale ;
- > toutes pollutions ou atteintes à l'environnement provenant de stations de traitement des eaux usées, d'usines d'incinération, de décharges ou de centres de traitement et/ou d'enfouissement de déchets ;
- > les dommages causés par toute atteinte à l'environnement résultant de la production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements, modification de température ou de l'humidité.

4.2 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, *nous* intervenons, **dans la limite de notre garantie**, pour la défense de vos intérêts en cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément votre intérêt et le nôtre. *Nous* dirigeons alors le procès devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque *nous* prenons la direction du procès, *nous* renonçons à invoquer toutes les exceptions dont *nous* avons connaissance. *Vous* n'encourez aucune *déchéance* ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si *vous* aviez intérêt à le faire. *Nous* ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si *vous* avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Vous *vous* engagez à *nous* saisir de toute *réclamation* susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre *vous-même* aucun engagement. *Nous* avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les *tiers* lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de *nous* ne *nous* est opposable.

4.3 PÉRIODE DE GARANTIE ET DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX SINISTRES SÉRIELS

4.3.1 PÉRIODE DE GARANTIE

• **Cas général**

La garantie de responsabilité civile est déclenchée par la *réclamation*. Elle *vous* couvre contre les conséquences pécuniaires du *sinistre*, dès lors que :

- > le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie
- > et que la première *réclamation* est adressée :
 - entre la prise d'effet initiale de la garantie
 - et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration de cinq ans, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

Toutefois, la garantie ne couvre les *sinistres* dont le fait dommageable a été connu de *vous* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où *vous* avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la *réclamation* est de cinq ans.

Les plafonds de garantie applicables pendant le délai subséquent sont indiqués aux *Conditions Particulières* et constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des *réclamations* reçues pendant la totalité des années relevant de la garantie subséquente, quels que soient le nombre de victimes, la nature de la responsabilité civile mise en jeu et l'échelonnement dans le temps de nos règlements.

• **Dispositions spécifiques aux professionnels de santé (hors établissement de soins) - Responsabilité professionnelle médicale**

Lorsque la couverture de la responsabilité civile que *vous* encourez du fait de votre activité professionnelle médicale ou paramédicale est mentionnée aux *Conditions Particulières*, le fonctionnement de la garantie Responsabilité civile dans le temps est régi par les dispositions suivantes (1 à 3) :

1 - La garantie de Responsabilité civile *vous* couvre contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* pour lesquels la première *réclamation* est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre de vos activités garanties au moment de la première *réclamation* ;

2 - garantie subséquente : cas des *réclamations* formulées postérieurement à l'expiration ou à la *résiliation* de la garantie Responsabilité civile.

La garantie Responsabilité civile couvre :

a) les *sinistres* dont la première *réclamation* est formulée pendant un délai de cinq ans à partir de la date d'expiration ou de résiliation de la garantie Responsabilité civile :

> si ces *sinistres* sont imputables aux activités garanties à cette date, > et s'ils résultent d'un fait dommageable survenu pendant la *période de validité de la garantie* Responsabilité civile.

b) **exclusivement dans les cas où vous êtes un professionnel de santé exerçant à titre libéral** : les *sinistres* dont la première *réclamation* est formulée pendant un délai de dix ans à partir de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie Responsabilité civile pour cause de cessation définitive d'activité professionnelle ou de décès de *l'assuré*, dès lors que le fait dommageable est survenu :

> pendant la *période de validité de la garantie* Responsabilité civile, > ou antérieurement à cette période dans le cadre des activités garanties à la date d'expiration ou de résiliation de la garantie Responsabilité civile.

Les plafonds de garantie applicables pendant la *période subséquente* et indiqués aux *Conditions Particulières*, constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des *réclamations* reçues pendant la totalité des années relevant de la garantie subséquente, quels que soient le nombre de victimes, la nature de la responsabilité civile mise en jeu et l'échelonnement dans le temps de nos règlements.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *sinistres* dont la première *réclamation* est postérieure à une éventuelle reprise d'activité.
- > les *sinistres* dont la première *réclamation* est formulée postérieurement à l'expiration ou à la résiliation de la garantie Responsabilité civile, sauf dans les cas visés aux paragraphes 2a) et 2b).

3 - lorsqu'un même *sinistre* est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, *vous* êtes couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première *réclamation*.

4.3.2_EN CAS DE SINISTRES SÉRIELS

Constitue un seul et même *sinistre*, l'ensemble des *réclamations* consécutives à des dommages résultant d'une même cause initiale, quel que soit le nombre de lésés.

Le *sinistre* est alors imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle *nous* avons reçu la première *réclamation*. Lorsque *nous* recevons la première *réclamation* pendant la *période de garantie subséquente*, le *sinistre* est alors imputé à l'année au cours de laquelle cette première *réclamation* a été reçue.

Dans tous les cas, les conditions de garantie et les plafonds de garantie sont ceux en vigueur à la date de la première *réclamation*.

4.4_EXCLUSIONS

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > Les *sinistres* dont le fait dommageable était connu de *vous* à la date de souscription de la garantie.
- > les dommages de toute nature :
 - 1 - intentionnellement causés ou provoqués par *vous* (ou le représentant légal de *l'assuré* lorsque celui-ci est une personne morale) ou avec votre complicité ;
 - 2 - mettant en cause ou engageant la responsabilité personnelle des dirigeants de droit de l'entité (société, collectivité, association ou comité d'entreprise) souscriptrice du contrat ou celle de toute personne en qualité de « dirigeant de fait » de cette entité ;
 - 3 - provenant :
 - > de guerre étrangère (il *vous* appartient de prouver que le *sinistre* résulte d'un autre fait),

> de guerre civile (il *nous* appartient de prouver que le *sinistre* résulte de cet événement) ;

4 - provenant d'éruptions de volcan, tremblements de terre, avalanches, inondations de toutes origines, marées, raz-de-marée et autres cataclysmes, de débordements de sources, de cours d'eau et plus généralement par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels, d'effondrements, glissements ou affaissements de terrain dès lors que ces événements ne sont pas reconnus comme catastrophe naturelle suivant les dispositions de la loi 82-600 du 13 juillet 1982 ou qu'ils n'entraînent pas la mise en jeu de la garantie Inondation ;

5 - ainsi que l'aggravation des dommages causés par :

- > des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- > tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant, à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat et pris en charge au titre de la garantie Acte de terrorisme et de sabotage (article 3.10).

Par dérogation partielle, sont couvertes les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile susceptible d'être encourue en raison de dommages ou aggravation de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque la source :

- relève d'un régime de déclaration :
 - au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (en ce qui concerne les opérations mettant en œuvre des radionucléides ou des appareils générateurs de rayons X) prévue à l'article L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement,
 - et/ou au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (en ce qui concerne les opérations mettant en œuvre des radionucléides ou des appareils générateurs de rayons X) prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique,
 - ou bénéficie d'une exemption de déclaration ou d'autorisation au titre des réglementations visées ci-dessus ;

6 - dus :

- > au creusement ou à l'existence d'un tunnel,
- > à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
- > à l'écroulement d'ouvrages d'art,
- > au creusement, à l'existence ou à l'effondrement d'une mine, carrière, grotte, catacombe, tranchée ou d'un fontis ;
- 7 - causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante, sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit.

Sont exclus :

- > les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile susceptible d'être encourue par et/ou les préjudices que *vous* subissez, en raison de la présence d'amiante dans les *bâtiments* qui *vous* appartiennent ou que *vous* occupez,
- > les conséquences dommageables des opérations de désamiantage (déflocage ou décalorifugeage) de ces *bâtiments*, ainsi que le coût des diagnostics, opérations et travaux visant à :
 - déceler la présence d'amiante, évaluer celle-ci, vérifier l'état de conservation des flocages ou calorifugeages contenant ce matériau,
 - désamianter et remettre en conformité ces *bâtiments*, que ces diagnostics, opérations ou travaux soient exécutés en l'absence de *sinistre* ou après *sinistre*,

»»

> les frais de déplacement, de garde-meubles (y compris le transport et la manutention) et de remplacement des biens meubles exposés lors d'opérations de recherche, de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou de mise en conformité des *bâtiments* avec la législation sur l'amiante.

Il est précisé qu'en cas de *sinistre*, seront exclus, dans tous les cas, l'indemnisation de :

- > tous les surcoûts liés à l'emploi de matériaux de remplacement de ceux comportant de l'amiante,
- > tous les coûts afférents à l'élimination des déchets contenant de l'amiante (déchets de matériaux, de matériels et d'équipements ou déchets issus du nettoyage), qu'il s'agisse du conditionnement, du transport, de l'entreposage, de la vitrification et/ou de la destruction de ces déchets,
- > les conséquences dommageables résultant de l'absence de réalisation dans les délais prévus par la loi :
 - des diagnostics permettant de s'assurer ou non de la présence d'amiante dans les *bâtiments*,
 - des contrôles du niveau d'empoussièrement ou des opérations de vérification de l'état de conservation des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante,
 - des travaux de désamiantage,
- > les conséquences pécuniaires de la reconnaissance d'une faute inexcusable à votre encontre, en raison de dommages résultant de l'amiante ou de tout matériau contenant de l'amiante, sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit ;
- > à des travaux de destruction ou de neutralisation du plomb ou produits contaminés par le plomb ou contenant du plomb,
- > à l'utilisation, fabrication ou commercialisation de produits contenant du plomb, en infraction avec la législation.

Sont également exclues les conséquences pécuniaires de la reconnaissance d'une faute inexcusable à votre encontre, en raison de l'inobservation de la législation sur le plomb ;

9 - dus aux moisissures apparaissant et/ou présentes dans les *bâtiments* désignés comme « lieu de risque » aux *Conditions Particulières*, ainsi que les pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires en résultant, sauf :

> si l'apparition des moisissures résulte directement d'un événement dommageable garanti (eaux d'extinction d'un incendie, dégât des eaux, lorsque la garantie correspondante est souscrite),

> et si les moisissures apparaissent moins de 7 jours après la survenance de cet événement dommageable ;

10 - causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores) ;

11 - occasionnés aux biens immobiliers que *vous* avez construits en violation des dispositions d'un Plan de Prévention des Risques Naturels en vigueur lors de leur édification ;

12 - occasionnés par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées (sauf mise en jeu de la garantie Inondation), l'engorgement et le refoulement des égouts, résultant de la non-étanchéité des ouvrages ou de l'humidité ;

13 - se produisant à l'occasion d'activités autres que celles prévues aux *Conditions Particulières* ;

14 - concernant les espèces monnayées, titres de toute nature, billets de banque, bijoux, pierreries et perles fines, fourrures, argenterie en métal précieux, objets et bibelots en matières précieuses ou de collection, objets présentant un caractère d'œuvre d'art indiscutable, tapis d'orient, horlogerie, livres rares et manuscrits, qui *vous* appartiennent ou que l'on *vous* a confiés ;

15 - aux biens assurés, provenant de leur vice propre, de leur défaut de fabrication ou de montage, de leur fermentation ou de leur oxydation lente, de coups de feu, de leur usure, de leur bris ou d'un fonctionnement mécanique quelconque ;

16 - occasionnés par des matériels ou installations ferroviaires, des appareils mécaniques de levage, tels que ponts roulants, téléphériques, grues, remonte-pentes, par les véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire et leurs remorques, par les véhicules maritimes, lacustres, fluviaux et aériens avec ou sans moteur et par les engins attelés, les engins de chantier y compris ceux utilisés comme outils, *vous* appartenant ou que l'on *vous* a confiés ainsi que leurs propres dommages ou les dommages occasionnés aux biens transportés ;

17 - dus à l'emploi ou à la détention d'explosifs, d'engins de guerre ou d'armes à feu ;

18 - sauf dérogation expressément mentionnée aux *Conditions Particulières*, et quelle qu'en soit l'origine,

- > aux systèmes électroniques et/ou informatiques de production, d'exploitation, de gestion d'informations et de télécommunication sous votre contrôle ou celui de vos prestataires,
- > aux *données informatisées* (personnelles, confidentielles ou d'exploitation) *vous* appartenant ou sous votre contrôle, qu'elles soient transférées ou stockées chez *vous* ou chez vos prestataires.

Ainsi que toutes dépenses engagées par *vous* ou par les *tiers* pour en réparer les conséquences.

On entend par système électronique et/ou informatique : le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes (firmware) et les données stockées sur ceux-ci ainsi que les dispositifs d'entrée et de sortie, les périphériques de stockage de données, les équipements et le réseau d'espace de stockage, les équipements mobiles ou les autres installations électroniques de sauvegarde de données associées :

- *vous* appartenant,
- que *vous* louez ou exploitez,
- ou exploités pour vos besoins par un prestataire de services informatiques,

19 - aux végétaux, sur pied ou non, *vous* appartenant et situés à l'extérieur des locaux assurés ;

20 - résultant d'émeutes ou mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'attentats (sauf dérogations prévues à l'article « Attentats ») ;

21 - concernant des panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques (sauf dérogations prévues aux *Conditions Particulières*),

22 - résultant, directement ou indirectement, de *maladies transmissibles* ou de la menace (réelle, potentielle ou alléguée) de *maladies transmissibles*, sauf ceux résultant directement d'un événement dommageable assurés au titre Garanties de Responsabilités civiles.

5_GARANTIES DE BRIS DE MACHINE

5.1_BRIS DE MACHINE

• Que couvre la garantie ?

Les bris et/ou destructions accidentels, imprévus et fortuits des machines assurées définies à l'article « Les Biens assurés », survenant dans les *bâtiments* dénommés « lieu de risque » aux *Conditions Particulières*,

- > que ces machines assurées soient en activité (après la réception et/ou les essais de mise en exploitation) ou au repos ;
 - > pendant les opérations de démontage et de remontage nécessitées par des travaux d'entretien ou de révision que *vous* effectuez dans les lieux spécifiés,
 - > ou en cours de déplacement dans l'enceinte du « lieu de risque ».
- > et ayant pour origine l'une des causes suivantes :

Causes internes :

Les dommages résultent d'un défaut de fonte, d'usinage ou de matière, d'un vice de construction ou de conception.

Causes extérieures :

Les dommages résultent :

- > d'accidents dus à l'exploitation, force centrifuge, survitesse, collision, heurt, chocs provoqués par tout élément externe aux objets assurés,
- > de maladresse des préposés ou des tiers,
- > d'émeutes, mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme ou cyberterrorisme.

Forces naturelles :

Les dommages résultent :

- > d'une tempête, d'un ouragan, d'un cyclone,
- > d'une inondation due aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'étendues d'eau, de réseaux d'assainissement, ou aux remontées de nappes phréatiques,
- > des catastrophes naturelles (au sens de l'article L125-1 du Code des assurances).

Incident d'exploitation :

Les dommages résultent :

- > de la chute de l'objet assuré,
- > du grippage, dérèglement, vibration,
- > du mauvais alignement, desserrage de pièces, échauffement mécanique,
- > des effets du courant électrique par suite de défaut ou défaillance d'isolant, de surtension ou surintensité, de court-circuit, de formation d'arc lumineux, l'influence de l'électricité atmosphérique,
- > de défaillance du système de régulation et de protection,
- > de coup d'eau, coup de bélier, surchauffe localisée non suivie d'explosion, manque d'eau dans les chaudières ou récipients à vapeur.

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

La garantie s'applique dans la limite des montants indiqués aux *Conditions Particulières*.

Lorsque l'assurance est acquise pour une catégorie de matériels, sans que ces matériels soient désignés exhaustivement au contrat, le capital assuré au titre de la catégorie concernée doit représenter au jour du *sinistre* au moins 80 % de la *valeur à neuf* de remplacement de l'ensemble des matériels appartenant à cette catégorie.

• Ce que nous prenons en charge

L'indemnité correspond au montant des dommages, tel que défini à l'article « Dans le cadre de la garantie Bris de machine », déduction faite de la valeur du sauvetage (voir article « Sauvetage ») et du montant de la *franchise*.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les défauts de fonte, d'usinage ou de matière, les vices de construction ou de conception connus ou décelés par le fabricant, le concepteur ou le distributeur, que cette connaissance soit antérieure ou postérieure à la livraison des biens.
- > les *dommages immatériels* non consécutifs à un *dommage matériel* garanti causés par les *actes de cyberterrorisme*. Sont ainsi exclues les conséquences de la seule atteinte aux données ou de leur perte ou de leur inaccessibilité, sans altération techniquement irréversible du support d'information.
- > les dommages dus à l'usure normale et progressive de quelque origine qu'elle soit (mécanique, thermique ou chimique) et ceux provenant de l'effet prolongé de l'exploitation tels que incrustations de rouille, encrassement, entartrement, fentes dans les pistons et culasses des moteurs à combustion interne, oxydation, corrosion, les dommages survenant aux briquetages réfractaires, même s'il y a liaison entre ces divers dommages et ceux dus à des causes couvertes par l'assurance ;

> les dommages :

- aux outils interchangeables et, en général, aux pièces subissant, par leur fonctionnement et/ou par leur nature, une usure nécessitant un remplacement périodique,
 - aux courroies de transmission, câbles autres que les conducteurs d'énergie électrique, chaîne, bandes et tapis de quelque nature qu'ils soient, aux batteries d'accumulateurs, aux liquides de toute nature contenus dans les carters, cuves, réservoirs ou radiateurs et aux chemins de roulement des engins à chenille,
 - aux parties de machines ou éléments en verre, caoutchouc, bois, matières textiles, plastiques ou synthétiques,
 - sauf si ces dommages résultent d'un événement garanti, extérieur à la machine et ayant provoqué la détérioration ou la destruction d'autres parties ou éléments de cette machine ;
 - > les dommages aux instruments de contrôle montés occasionnellement sur les machines ou matériels assurés ;
 - > les dommages subis par les biens assurés à la suite de la prise en masse ou du durcissement des produits ou matières en cours de fabrication ou en cours de traitement ainsi que les dommages à ces produits ou matières ;
 - > les dommages consécutifs à des expérimentations ou essais impliquant des conditions anormales et/ou des surcharges intentionnelles ;
 - > les dommages causés aux pneumatiques, sauf si leur destruction partielle ou totale est la conséquence d'un bris accidentel de l'objet sur lequel ils sont utilisés ;
 - > les dommages aux moules et modèles ;
 - > les dommages indirects, notamment ceux résultant de privation de jouissance, chômage, ralentissement de la production ou pertes d'exploitation, augmentation du coût de la production ou inexécution de contrats ;
 - > les dommages causés aux objets assurés par un incendie, une explosion ou la chute de la foudre ayant pris naissance dans leur environnement ou dans un objet voisin quelle qu'en soit la distance ainsi que les dommages consécutifs à ces événements tels qu'extinction, démolition, déblaiement.
- Toutefois, en ce qui concerne les appareils électriques ou les parties électriques de machines ou de matériels assurés, sont garantis les dommages d'incendie et/ou d'explosion provoqués par la chute de la foudre, y compris l'éclatement d'appareils électriques à bain d'huile, la perte d'huile isolante étant indemnisable ;
- > les dommages occasionnés aux machines par l'action directe de l'eau ou de liquides de toute nature extérieurs à ces machines, ainsi que ceux dus :
 - à l'humidité ou à la condensation,
 - au gel ou au dégel ;
 - > les dommages dus au déclenchement intempestif des installations d'extinction automatiques d'incendie quelles qu'elles soient ;
 - > les pertes ou les dommages dus au vol, à une tentative de vol ou acte de vandalisme ;
 - > les dommages aux fondations et socles en maçonnerie des machines ;
 - > les dommages subis par les logiciels et compléments de programmes utilitaires, autres que les programmes de base fournis par les constructeurs et indispensables au bon fonctionnement du matériel. Sont également exclus les coûts des transformations et/ou améliorations apportées aux programmes de base fournis par le constructeur ainsi que le coût de reconstitution des logiciels et compléments de programmes utilitaires ;
 - > les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit ; sont également exclus

»

les pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires résultant de tels dommages ;

> Les *actes de malveillance informatique* ou de *cybercriminalité*, ainsi que les dépenses que *vous* engagez pour en réparer les conséquences, causés au système informatique c'est-à-dire au matériel informatique, logiciels, microprogrammes (firmware) et données stockées sur ceux-ci ainsi que les dispositifs d'entrée et de sortie, les périphériques de stockage de données, les équipements et le réseau d'espace de stockage, les équipements mobiles ou les autres installations électroniques de sauvegarde de données associées :

- *vous* appartenant,
- que *vous* exploitez ou louez,
- ou exploités pour vos besoins par un prestataire de services informatiques dans le cadre d'un contrat écrit avec *vous*.

Sont à ce titre formellement exclus du contrat :

- les dommages aux *données informatisées* (personnelles, confidentielles ou d'exploitation) *vous* appartenant ou sous votre contrôle, qu'elles soient transférées ou stockées chez *vous* ou chez vos prestataires,
 - les pertes d'exploitation que *vous* pouvez subir suite à l'interruption totale ou partielle de votre activité ou à un déni de service,
 - tous les frais et/ou dépenses supplémentaires que *vous* supportez.
- > les dommages dus :
- à la présence de plomb dans les *bâtiments* au sein desquels sont situées les machines,
 - à des travaux de recherche de la présence de plomb,
 - à des travaux de mise en conformité des *bâtiments* avec la législation sur le plomb,
 - à des travaux de destruction ou de neutralisation du plomb ou produits contaminés par le plomb ou contenant du plomb,
 - à l'utilisation, fabrication ou commercialisation de produits contenant du plomb, en infraction avec la législation, ainsi que les pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires en résultant,
- > les dommages dus aux moisissures apparaissant et/ou présentes dans les *bâtiments* au sein desquels sont situées les machines, ainsi que les pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires en résultant, sauf :
- si l'apparition des moisissures résulte directement d'un événement dommageable garanti par le contrat (eaux d'extinction d'un incendie, dégât des eaux...),
 - et si les moisissures apparaissent moins de 7 jours après la survenance de cet événement dommageable,
- > les exclusions applicables à toutes les garanties « Bris de machine » listées à l'article 5.4 « Exclusions communes aux garanties Bris de machine ».

5.2_MULTIRISQUES BRIS DE MACHINE

Cette garantie est complémentaire à la garantie Bris de machine définie ci-avant.

5.2.1_INCENDIE, EXPLOSION, CHUTE DE LA Foudre

• Que couvre la garantie ?

- > les dommages subis par les machines assurées causés par l'incendie, l'explosion ou la chute de la foudre ayant pris naissance dans leur environnement ou dans un objet voisin quelle qu'en soit la distance
- > les dommages consécutifs à ces événements tels qu'extinction, démolition et déblaiement.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les dommages résultant de la seule action de la chaleur.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties « Bris de machine » listées à l'article 5.4 « Exclusions communes aux garanties Bris de machine ».

5.2.2_DÉGÂT DES EAUX

• Que couvre la garantie ?

Les dommages occasionnés aux machines assurées :

- consécutifs à des fuites d'eau, ruptures, débordements, engorgements accidentels provenant de conduites d'alimentation ou d'évacuation non enterrées, des appareils à effet d'eau, des installations sanitaires, de chauffage ou de climatisation, des joints d'étanchéité,
- dus au gel ou au dégel

Conditions de garantie :

Dans le cas de l'utilisation de machines à circuit hydraulique, *vous* devez prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection suffisante des machines suivant les conditions climatiques locales et les cycles gélifs constatés dans la région.

Vous devez notamment *vous* assurer que les locaux sont chauffés normalement (de jour comme de nuit) pour maintenir une température minimale de 5 degrés Celsius et en cas d'arrêt total ou partiel d'utilisation des machines, interrompre la circulation d'eau et, éventuellement, si les machines le nécessitent, vidanger les conduites et réservoirs.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les dommages provenant d'un défaut de réparation, d'entretien normal, de précaution indispensable de votre part et/ou résultant de l'inobservation des conditions de garanties visées ci-avant ;
- > les dommages provenant de l'usure qui *vous* a été signalée ou que *vous* connaissez depuis 15 jours au moins concernant les conduites, tuyaux ou appareils ;
- > les dommages dus à l'entrée d'eau par les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes, impostes ou conduits de fumée ;
- > les dommages dus à l'humidité naturelle des locaux, à la condensation ;
- > les dommages dus à des infiltrations au travers des toitures et terrasses, lorsqu'elles sont consécutives à des malfaçons dans la construction. Cette dernière exclusion n'est cependant pas applicable lorsque *vous* n'êtes pas propriétaire des locaux renfermant les machines ;
- > les exclusions applicables à toutes les garanties « Bris de machine » listées à l'article 5.4 « Exclusions communes aux garanties Bris de machine ».

5.2.3_VOL

• Que couvre la garantie ?

Les pertes dont *vous* êtes victime par suite de disparitions, détériorations ou destructions résultant d'un vol, acte de vandalisme ou tentative de vol des machines assurées à l'intérieur des *bâtiments* les renfermant et dénommés « lieu de risque » aux *Conditions Particulières*, sous réserve que cette infraction soit :

- Commise par effraction ou entrée clandestine dûment établie,
- Précédée ou suivie de violences sur *vous*, un membre de votre famille, un de vos préposés, salariés ou collaborateurs bénévoles.

Condition de garantie :

Vous devez faire usage des moyens de protection et de fermeture dont sont munis les *bâtiments* renfermant les machines.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les détériorations, disparitions ou destructions de machines résultant d'un vol, acte de vandalisme ou tentative de vol :
 - commis par *vous* ou avec votre complicité,
 - commis par ou avec la complicité des membres de votre famille,
 - de vos préposés ou salariés ou des personnes chargées de la surveillance des locaux, à moins que le vol, l'acte de vandalisme ou la tentative de vol ne soit commis en dehors des heures de travail et exclusivement par effraction,
 - commis en cas de non-usage des moyens de protection et de fermeture dont sont munis les *bâtiments* renfermant les machines,
 - commis à la faveur d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat, d'une catastrophe naturelle, d'un acte de terrorisme, de sabotage, d'une émeute ou mouvement populaire,
 - commis grâce à l'utilisation de clés trouvées sur place ou remises sans violence ou menaces par la personne chargée de la surveillance des locaux ou par un de vos préposés.
- > les vols, actes de vandalisme ou tentatives de vol de machines laissées dans des locaux communs à plusieurs occupants.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties « Bris de machine » listées à l'article 5.4 « Exclusions communes aux garanties Bris de machine ».

- inondation due aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'étendues d'eau, de réseaux d'assainissement, ou aux remontées de nappes phréatiques,
- catastrophes naturelles au sens de l'article L125-1 du Code des assurances,
- > Causes internes :
 - erreur de conception ou de construction,

Les erreurs de conception ou de construction connues ou décelées par le fabricant, le concepteur ou le distributeur sont exclues que cette connaissance soit antérieure ou postérieure à la livraison des biens.

- > Causes extérieures :
 - introduction, pénétration, chute ou heurt de corps étrangers,
 - effondrement de *bâtiment*,
 - chutes de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne,
- > Causes humaines :
 - maladresse, négligence ou malveillance de vos préposés ou des *tiers*,
- > Émeutes, mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme ou *cyberterrorisme*

Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel garanti causés par les actes de cyberterrorisme sont exclus. Sont ainsi exclues les conséquences de la seule atteinte aux données ou de leur perte ou de leur inaccessibilité, sans altération techniquement irréversible du support d'information.

- > Les détériorations, disparitions ou destructions des biens assurés résultant d'un vol, acte de vandalisme ou tentative de vol.

Conditions de garantie :

Cette infraction doit être commise :

- par effraction ou entrée clandestine dûment établie, dans les *bâtiments* dénommés « lieu de risque »
- précédée ou suivie de violences sur *vous*, un membre de votre famille, un de vos préposés, salariés ou collaborateurs bénévoles.

• Ce que nous prenons en charge

L'indemnité est égale au montant des dommages tel que défini à l'article « Comment êtes-vous indemnisé ? », sous déduction le cas échéant de la valeur de sauvetage et de la *franchise* indiquée aux *Conditions Particulières*.

L'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant de garantie indiqué aux *Conditions Particulières* pour le bien sinistré ou la catégorie de matériels à laquelle il appartient.

Le règlement de l'indemnité s'effectue :

- > soit par le paiement de tout ou partie des frais correspondant aux réparations ou remplacement du bien sinistré,
 - > soit par la réparation ou le remplacement du bien sinistré ;
- Nous vous* faisons connaître notre choix dans les 30 jours suivant la date de réception de votre déclaration de *sinistre*.

5.3 GARANTIES INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES

• Définitions spécifiques aux garanties Informatiques et bureautiques

Informations : Les informations contenues dans les supports informatiques.

Période d'indemnisation : la période d'une durée maximale de douze mois commençant le jour du *sinistre*, pendant laquelle la marche normale de l'ensemble de traitement de l'information est affectée par ce *sinistre*. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au *sinistre*.

Logiciel spécifique : le programme spécifiquement développé ou aménagé pour *l'assuré*.

5.3.1 GARANTIE MATÉRIELS INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES

• Que couvre la garantie ?

Les *dommages matériels* d'origine externe ou interne, atteignant de façon soudaine et fortuite les biens assurés tels que définis à l'article « Les biens assurés ».

Conditions de garantie :

Les biens assurés doivent se trouver dans les *bâtiments* désignés aux *Conditions Particulières* comme étant le « lieu de risque » au moment du *sinistre*.

Sont notamment couverts les dommages résultant des causes suivantes :

- > Incendie, explosion, implosion, chute de la foudre,
- > Incidents d'exploitation, tels que chutes, heurts,
- > Dommages électriques,
- > Dégâts des eaux, contacts accidentels avec des liquides, dommages dus au gel ou au dégel,
- > Phénomènes naturels :
 - tempête, conséquences de la chute de la grêle et du poids de la neige sur les toitures,

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les dommages résultant de la sécheresse ou de l'humidité, d'un excès de température, de la corrosion ou de la rouille, d'accumulation de poussière à moins que ces événements ne résultent directement de *dommages matériels* causés à l'installation de climatisation dans la mesure où ces dommages proviennent d'un risque couvert par votre contrat ;
- > les dommages dus au gel ou au dégel, lorsque *vous* n'avez pas chauffé les locaux renfermant le matériel, de manière à maintenir une température minimale de 5 degrés Celsius ;
- > les dommages dus à l'entrée d'eau par les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes, impostes ou conduits de fumée ainsi que

»»

les dommages provenant de l'usure qui vous a été signalée ou que vous connaissez depuis 15 jours au moins concernant les conduites, tuyaux ou appareils situés dans les locaux renfermant le matériel assuré ;

- > les dommages dus à des infiltrations au travers des toitures et terrasses, lorsqu'elles sont consécutives à des malfaçons dans la construction. Cette dernière exclusion n'est cependant pas applicable lorsque vous n'êtes pas propriétaire des locaux renfermant le matériel ;
- > les logiciels spécifiques ;
- > les tubes, batteries, têtes de lecture et ensembles interchangeables de composants électroniques sauf en cas de *dommages matériels* garantis détruisant ou détériorant simultanément d'autres parties des biens assurés ;
- > les conséquences d'un simple dérangement mécanique ou électrique, d'un défaut de réglage, du non- fonctionnement ou du fonctionnement aberrant des composants ou d'un circuit électronique ;
- > les détériorations, disparitions ou destructions des biens assurés résultant d'un vol, acte de vandalisme ou tentative de vol commis :
 - par vous ou avec votre complicité :
 - par vous avec la complicité des membres de votre famille,
 - par vous avec la complicité de vos préposés ou salariés ou des personnes chargées de la surveillance des locaux, à moins que le vol, l'acte de vandalisme ou la tentative de vol ne soit commis en dehors des heures de travail et exclusivement par effraction,
 - en cas de non-usage des moyens de protection et de fermeture dont sont munis les *bâtiments* renfermant les biens assurés,
 - à la faveur d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat, d'une catastrophe naturelle, d'un acte de terrorisme, de sabotage, d'une émeute ou mouvement populaire,
 - grâce à l'utilisation de clés trouvées sur place ou remises sans violence ou menaces par la personne chargée de la surveillance des locaux ou par un de vos préposés ;
- > les vols, actes de vandalisme ou tentatives de vols :
 - des matériels laissés dans des locaux communs à plusieurs occupants,
 - pour lesquels les conditions de garantie en cas de vol ne seraient pas réunies ;
- > les pertes indirectes notamment privation de jouissance, chômage, pertes de bénéfices, indemnités de retard, pertes de marchés, augmentation du coût de la production et/ou *frais supplémentaires d'exploitation* ;
- > les dommages résultant de toute perte de *données informatisées* (personnelles, confidentielles ou d'exploitation) vous appartenant à ou sous votre contrôle, qu'elles soient transférées ou stockées chez vous ou chez vos prestataires ainsi que toute dépenses que vous engagez pour en réparer les conséquences.
- > les dommages :
 - aux appareils de téléphonie mobile y compris les smartphones,
 - aux appareils de géolocalisation (GPS) ;
- > les exclusions applicables à toutes les garanties Bris de machine listées à l'article 5.4 « Exclusions communes aux garanties Bris de machine ».

5.3.2 GARANTIE FRAIS DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS

• Que couvre la garantie ?

- > Les frais que vous êtes dans l'obligation d'engager afin de reconstituer dans l'état antérieur au *sinistre*, les informations portées sur les supports informatiques détruits ou endommagés à la suite d'un événement couvert au titre de la garantie Matériels informatiques et bureautiques.

Les frais de reconstitution garantis sont exclusivement :

- les frais de report des informations par simple copie d'un double,
- les frais de saisie des informations et des traitements perdus depuis la dernière sauvegarde y compris le coût des logiciels conçus et réalisés spécialement pour cette saisie.

Conditions de garantie :

Vous devez :

- réaliser des sauvegardes hebdomadaires des fichiers et des programmes, nécessaires pour la reconstitution
- et les stocker dans un bâtiment distinct de celui où s'effectue le traitement de l'information et dénommé « lieu de risque » aux *Conditions Particulières*.

La reconstitution des informations doit intervenir dans un délai d'un an après la date de survenance du *sinistre* : les frais engagés et réclamés après cette période ne sont pas indemnisés.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les dommages provenant d'erreurs de programmation, de manipulation ou d'introduction des données ainsi que ceux provenant d'*actes de malveillance informatique* ou de *cybercriminalité* causés au système informatique c'est-à-dire au matériel informatique, logiciels, microprogrammes (firmware) et données stockées sur ceux-ci ainsi que les dispositifs d'entrée et de sortie, les périphériques de stockage de données, les équipements et le réseau d'espace de stockage, les équipements mobiles ou les autres installations électroniques de sauvegarde de données associées :
 - vous appartenant,
 - exploité ou loué par vous,
 - ou exploité pour vos besoins par un prestataire de services informatiques dans le cadre d'un contrat écrit avec vous.
- > les logiciels spécifiques, sauf ceux conçus et réalisés spécialement pour la saisie des informations et des traitements perdus depuis la dernière sauvegarde ;
- > les logiciels et les dommages au matériel y compris les supports informatiques ;
- > les frais de reconstitution des informations survenant à la suite :
 - d'un événement non couvert au titre de la garantie des dommages au matériel,
 - de la perte d'informations due à la présence d'un champ magnétique, de parasites ou de phénomènes électriques, la chute de la foudre étant toutefois garantie,
 - de l'effacement, de l'altération des informations ou d'anomalies les concernant sauf si ces phénomènes découlent directement de dommages survenus aux matériels informatiques et garantis par le présent contrat ;
- > les archives conservées sur des supports non informatiques (documents tels que listings, factures...) ;
- > les frais résultant d'une nouvelle saisie des informations de base, lorsque celles-ci ne sont pas disponibles sur des sauvegardes préalablement effectuées ;
- > les frais de reconstitution qui vous supportez alors que les conditions de garantie ne seraient pas réunies ;
- > les frais de reconstitution engagés plus d'un an après la date de survenance du *sinistre* ;

»»

- > les frais résultant de dommages aux informations en cours de traitement sauf s'ils sont consécutifs à des *dommages matériels* garantis atteignant les biens assurés ;
- > les frais de modification, révision ou amélioration des programmes que vous engagez à l'occasion d'un *sinistre*,
- > les frais d'étude, d'analyse et de programmation,
- > toutes pertes indirectes, notamment privation de jouissance, pertes de bénéfices, indemnités de retard, pertes de marchés, augmentation du coût de la production et/ou *frais supplémentaires d'exploitation*.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties Bris de machine listées à l'article 5.4 « Exclusions communes aux garanties Bris de machine ».

5.3.3 GARANTIE FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION

• Que couvre la garantie ?

- > Les frais de location de matériel de remplacement,
- > Les frais de traitement à façon,
- > Les frais supplémentaires de transport de personnel ou de documents,
- > Les frais supplémentaires de personnel (heures supplémentaires ou main-d'œuvre extérieure) engagés par vous en accord avec nous, pendant la période d'indemnisation, pour compenser les conséquences de l'interruption totale ou partielle du traitement de l'information, à la suite d'un événement couvert au titre de la garantie Matériels informatiques et bureautiques.
- > Les frais supplémentaires qui pourraient s'avérer indispensables pour assurer le traitement des informations sous une autre forme qu'informatique.

Conditions de garantie :

- Ces frais doivent être exposés durant un délai d'un an après la survenance du *sinistre*
- et doivent être justifiés par la poursuite de l'activité de l'entreprise dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal.

• Ce que nous prenons en charge

L'indemnité est égale au montant des dommages, sous déduction de la franchise éventuellement prévue aux *Conditions Particulières*.

L'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant de garantie indiqué aux *Conditions Particulières*.

Son paiement est effectué sur présentation des justificatifs, qui doit intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de survenance du *sinistre*.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les dommages aux matériels, logiciels spécifiques et progiciels ;
- > les frais de reconstitution des informations ;
- > les pertes indirectes notamment privation de jouissance, chômage, indemnités de retard, pertes de marchés, pertes de recettes et/ou de bénéfices résultant d'une réduction d'activité ;
- > les dépenses engagées pour l'achat, la construction, la réparation ou le remplacement de tous biens à moins que ces dépenses ne soient exposées avec notre accord et n'aient pour effet de réduire les pertes indemnisables au titre de la garantie «frais supplémentaires d'exploitation» et dans ce cas, à concurrence des pertes en frais supplémentaires effectivement épargnés ;
- > les dommages suite à une erreur de programmation, de manipulation ou d'introduction des données ainsi que ceux provenant d'actes de *malveillance informatique* ou de *cybercriminalité* causés au système informatique c'est-à-dire au matériel informatique, logiciels, microprogrammes

(firmware) et données stockées sur ceux-ci ainsi que les dispositifs d'entrée et de sortie, les périphériques de stockage de données, les équipements et le réseau d'espace de stockage, les équipements mobiles ou les autres installations électroniques de sauvegarde de données associées :

- vous appartenant,
- exploité ou loué par vous,
- ou exploité pour vos besoins par un prestataire de services informatiques dans le cadre d'un contrat écrit avec vous.
- > les frais résultant d'un retard dans le remplacement et la remise en service des matériels et/ou installations vous étant imputable (tel que le manque de moyen de financement) ;
- > les frais résultant de changements, transformations, révisions ou modifications affectant l'exploitation de l'ensemble de traitement de l'information et notamment les frais engagés pour l'adaptation des données sur un nouveau matériel ou logiciel de base dans la mesure où ces données ne peuvent être exploitées directement sur le nouveau logiciel, de par l'absence du logiciel précédemment exploité ;
- > les frais supplémentaires résultant de l'impossibilité de remplacer tout ou partie de l'installation parce que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles ;
- > les conséquences d'un arrêt de fourniture de courant électrique ;
- > les frais engagés plus d'un an après la date de survenance du *sinistre*.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties Bris de machine listées à l'article 5.4 « Exclusions communes aux garanties Bris de machine ».

5.4 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES BRIS DE MACHINE

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les dommages occasionnés par la guerre étrangère. Il appartient à l'assuré de prouver que le *sinistre* résulte d'un fait autre que la guerre étrangère ;
- > les dommages occasionnés par la guerre civile ou l'occupation concertée illégale du lieu de risque tel que défini aux *Conditions Particulières*. Il nous appartient de prouver que le *sinistre* résulte de l'un de ces événements ;
- > les dommages étant la conséquence de mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu de règlement de douane, destruction ou confiscation par ordre des autorités civiles ou militaires ;
- > les dommages occasionnés par les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ; les *sinistres* dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules ainsi que l'aggravation des dommages subis par les machines du fait que ces dernières ont subi un rayonnement radioactif ou de particules ;
- > les dommages causés aux films utilisés dans les installations à rayons X, à moins que ces dommages ne soient la conséquence directe d'une perte ou d'un dommage indemnisable au titre du contrat et causé au magasin contenant les films ;
- > les dommages causés :
 - par un tremblement de terre, une avalanche, une éruption de volcan, l'action des mers des océans, un effondrement, un glissement ou un affaissement de terrain ainsi que par les coulées boueuses qui leur sont consécutives, une sécheresse ou un autre cataclysme, sous réserve en ce qui concerne les biens situés sur le territoire de la France métropolitaine, que cet événement

»»

ne soit pas reconnu comme catastrophes naturelles (au sens de l'article L125-1 du Code des assurances),

- aux biens assurés situés sur des terrains couverts par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence.

> les dommages dus :

- au creusement ou à l'existence d'un tunnel,
- à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
- à l'écroulement d'ouvrages d'art,
- au creusement, à l'existence ou à l'effondrement d'une mine, carrière, grotte, catacombe, tranchée ou d'un fontis ;

> les dommages causés par la pollution de l'atmosphère, des eaux, du sol et/ou par toute atteinte à l'environnement ;

> les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré (ou le représentant légal de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale) ou avec sa complicité ;

> les dommages dus à des défauts qui existaient au moment de la souscription du contrat et/ou à des défauts qui se sont révélés en cours de contrat, si ceux-ci étaient connus de vous ou s'il s'agit d'une personne morale, du représentant légal de celle-ci ;

> les dommages survenant du fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant la réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;

> le coût des réparations provisoires ou de fortune ;

> les frais supplémentaires occasionnés par des modifications, perfectionnements ou révisions effectués à l'occasion d'un sinistre ;

> les dommages provenant d'un défaut de réparation, de précaution indispensable de votre part ou d'un entretien de la machine ou du matériel ne répondant pas aux spécifications du constructeur ;

> les dommages qui sont, en vertu d'un contrat ou de la législation en vigueur, à la charge des fabricants, constructeurs, fournisseurs, vendeurs, monteurs ou du bailleur dans le cas de matériels donnés en location ou location-bail. Toutefois, si ceux-ci déclinent leur garantie et/ou responsabilité et si la cause des dommages est couverte par le contrat, nous prenons en charge le sinistre et exerce elle-même le recours s'il y a lieu ;

> les frais exposés pour les travaux d'entretien du bien assuré. Sont considérés comme étant des «travaux d'entretien» :

- le contrôle de sécurité,
- l'entretien préventif,
- la réparation de pannes ou de dommages dus aussi bien au fonctionnement normal qu'au vieillissement et par exemple, à la réparation ou au remplacement d'éléments endommagés ;

> les dommages dus à une exploitation ou installation des biens assurés non conforme aux normes des fabricants et fournisseurs, notamment sur la température, l'hygrométrie, la poussière, y compris les dommages ayant pour origine l'utilisation par vous de pièces ou d'accessoires non agréés par le constructeur ;

> les dommages d'ordre esthétique, les rayures, les égratignures et les écailllements ;

> les dommages occasionnés aux machines assurées en raison de la destruction totale ou partielle du bâtiment les renfermant, due à l'action du vent lorsque celui-ci ne dépassait pas, au moment du sinistre, la vitesse de 100 km/heure ;

> les dommages occasionnés aux machines assurées se trouvant en plein air ou situées dans un bâtiment en cours de construction ou non entièrement clos et couvert ;

> les dommages causés aux machines mobiles lorsqu'elles sont en circulation dans ou en dehors de l'enceinte du «lieu de risque» ;

- > les dommages causés aux machines mobiles ou autres, au cours de leur transport en dehors de l'enceinte du «lieu de risque»,
- > les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers assurés dès lors que ceux-ci :
 - ont été acquis ou sont détenus en infraction à une disposition pénale française ou étrangère,
 - ont été réglés en tout ou partie avec :
 - des valeurs résultant directement ou non d'un crime ou d'un délit,
 - des espèces dès lors que vous n'apportez pas la preuve de leur origine licite.
 - ont été payé totalement ou partiellement en espèces lorsque le montant payé en espèce est supérieur à 1 000 €.

6 GARANTIES DES PRÉJUDICES FINANCIERS

6.1 PERTES D'EXPLOITATION

• Ce que nous prenons en charge

> Le paiement d'une indemnité correspondant aux pertes d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation :

- de la baisse du *chiffre d'affaires* causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de votre *entreprise*,
- de l'engagement de *frais supplémentaires d'exploitation*,

lorsque ces pertes sont la conséquence directe de *dommages matériels* causés par les événements garantis, dans les *bâtiments* désignés comme « lieu de risque » aux *Conditions Particulières*.

> La réinstallation de l'*entreprise* dans les nouveaux lieux, à condition qu'ils soient situés en France métropolitaine.

L'indemnité alors versée ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, vous aurait été versée si l'*entreprise* avait été remise en activité dans les lieux spécifiés aux *Conditions Particulières*.

La période d'indemnisation correspond à la période pendant laquelle les résultats de l'*entreprise* sont affectés par le sinistre. Elle se termine le jour où l'*entreprise* a reconstitué ses résultats de production ou d'exploitation.

La durée maximale de la période d'indemnisation varie selon la garantie mise en jeu. Cette durée maximale est indiquée pour chaque garantie à l'article « Dans quelles limites êtes-vous assuré ? »

> Si l'activité de l'*entreprise* peut être maintenue dans les lieux sinistrés : la *période d'indemnisation* débute le jour du sinistre.

> Si l'activité de l'*entreprise* ne peut pas être maintenue dans les lieux sinistrés et qu'elle a repris son activité dans d'autres lieux : la *période d'indemnisation* ne débute qu'au jour du commencement des travaux de réinstallation provisoire ou définitive en d'autres lieux.

Conditions de garantie :

> Vous vous engagez à prendre, dès la survenance du sinistre, toutes mesures pour maintenir l'*entreprise* en activité dans les lieux sinistrés.

Si l'*entreprise* ne peut continuer son activité dans les lieux sinistrés moyennant des aménagements provisoires, elle doit reprendre son activité dans d'autres lieux, soit temporairement, soit définitivement s'il s'agit d'un cas de force majeure.

> La garantie est subordonnée à l'existence au jour du sinistre d'une assurance couvrant en suffisance les *dommages matériels* causés par les événements garantis dans les locaux désignés aux *Conditions Particulières* comme étant le lieu de risque assuré.

Si nous établissons que l'insuffisance de cette assurance a été la cause d'une aggravation des pertes d'exploitation consécutives à un sinistre, l'indemnité sera réduite à dire d'expert à celle qui aurait été normalement fixée si cette assurance avait été suffisante.

6.1.1_PERTE D'EXPLOITATION SUITE À INCENDIE, EXPLOSION, CHUTE DIRECTE DE LA FOUDRE, TEMPÊTE, CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE ET CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE, CATASTROPHES NATURELLES, INONDATION, ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, ÉMEUTE, MOUVEMENT POPULAIRE

• Que couvre la garantie ?

L'indemnité est garantie lorsque la réduction ou l'interruption de l'exercice de votre activité professionnelle résulte d'un *sinistre* garanti au titre d'un des événements suivants tels que définis dans les garanties de Dommages aux biens hors bris de machine :

- > incendie, explosion, implosion et foudre,
- > tempête,
- > choc d'un véhicule terrestre et chute d'aéronef,
- > catastrophes naturelles,
- > inondation,
- > attentats.

L'indemnité est définie à l'article « Dans le cadre des garanties des Préjudices financiers » (voir titre « Comment êtes-vous indemnisé ? »).

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

- > la période d'indemnisation ne peut excéder 12 mois.
- > si après le *sinistre*, l'*entreprise* ne reprend pas une ou l'ensemble des activités désignées aux *Conditions Particulières*, aucune indemnité ne sera due au titre de cette (ces) activité(s).
- > le montant des *frais supplémentaires d'exploitation* remboursé ne peut en aucun cas être supérieur au complément d'indemnité pour baisse de *chiffre d'affaires* qui aurait été dû si *vous* n'aviez pas engagé ces frais.
- > si au terme de la période d'indemnisation, *vous* désirez conserver les aménagements provisoires construits au titre des *frais supplémentaires d'exploitation*, la valeur résiduelle de ces biens constituant un sauvetage sera déduite du montant des frais supplémentaires exposés.
- > l'engagement et l'affectation des *frais supplémentaires d'exploitation* doivent être pris en accord avec *nous*.
- > si au jour du *sinistre*, la *somme à assurer au titre de la marge brute* excède la somme assurée à ce titre, *vous* êtes considéré comme votre propre assureur pour la différence et supportez une part proportionnelle des dommages en application des dispositions de l'article L. 121-5 du Code des assurances.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les pénalités qui seraient mises à votre charge en application des marchés passés avec votre clientèle, par suite de retard dans la livraison ou l'absence de celle-ci,
- > les pertes d'exploitation :
 - résultant d'actes auxquels *vous* avez pris part personnellement,
 - non consécutives à un *dommage matériel* garanti causés par les *actes de cyberterrorisme*. Sont ainsi exclues les conséquences de la seule atteinte aux données ou de leur perte ou de leur inaccessibilité, sans altération techniquement irréversible du support d'information,
- > les exclusions applicables à toutes les garanties des Préjudices financiers listées à l'article 6.3 « Exclusions ».

6.1.2_PERTE D'EXPLOITATION APRÈS DÉGÂT DES EAUX ET GEL

• Que couvre la garantie ?

L'indemnité est garantie lorsque la réduction ou l'interruption de l'exercice de votre activité professionnelle résulte de détériorations immobilières :

- > des locaux désignés comme « lieu de risque » aux *Conditions Particulières*,

> et prises en charge au titre de la garantie Dégât des eaux, dommages dus au gel ou au dégel.

L'indemnité est définie à l'article « Dans le cadre des garanties des Préjudices financiers » (voir titre « Comment êtes-vous indemnisé ? »)

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

- > la période d'indemnisation ne peut excéder 12 mois.
- > si après le *sinistre*, l'*entreprise* ne reprend pas une ou l'ensemble des activités désignées aux *Conditions Particulières*, aucune indemnité ne sera due au titre de cette (ces) activité(s).
- > le montant des *frais supplémentaires d'exploitation* remboursé ne peut en aucun cas être supérieur au complément d'indemnité pour baisse de *chiffre d'affaires* qui aurait été dû si *vous* n'aviez pas engagé ces frais.
- > si au terme de la période d'indemnisation, *vous* désirez conserver les aménagements provisoires construits au titre des *frais supplémentaires d'exploitation*, la valeur résiduelle de ces biens constituant un sauvetage sera déduite du montant des frais supplémentaires exposés.
- > l'engagement et l'affectation des *frais supplémentaires d'exploitation* doivent être pris en accord avec *nous*.
- > si au jour du *sinistre*, la *somme à assurer au titre de la marge brute* excède la somme assurée à ce titre, *vous* êtes considéré comme votre propre assureur pour la différence et supportez une part proportionnelle des dommages en application des dispositions de l'article L. 121-5 du Code des assurances.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les pertes d'exploitation résultant d'un *sinistre* ayant occasionné des dommages aux aménagements des locaux que *vous* occupez et/ou au contenu de ces locaux, sans détérioration immobilière.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties des Préjudices financiers listées à l'article 6.3 « Exclusions »,
- > les pertes d'exploitation résultant de dommages :
 - provenant d'un défaut de réparation, d'entretien ou de précautions indispensables de votre part (tant avant qu'après *sinistre* si *vous* n'y avez pas remédié dans un délai de 30 jours à compter de celui où *vous* en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure) ainsi que de l'usure qui *vous* a été signalée ou que *vous* connaissez depuis 15 jours au moins concernant les conduites, tuyaux ou appareils,
 - dus au gel ou au dégel, lorsque *vous* n'avez pas chauffé les locaux de manière à maintenir une température minimale de 5 degrés Celsius,
 - dus à l'entrée d'eau par les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes, impostes ou conduits de fumée ainsi que les dommages provenant de l'usure qui *vous* a été signalée ou que *vous* connaissez depuis 15 jours au moins concernant les conduites, tuyaux ou appareils situés dans les locaux,
 - dus à l'humidité naturelle des locaux, à la condensation,
 - dus à des infiltrations au travers des toitures et terrasses, lorsqu'elles sont consécutives à des malfaçons dans la construction. Cette dernière exclusion n'est cependant pas applicable lorsque *vous* n'êtes pas propriétaire des locaux.

6.1.3_PERTE D'EXPLOITATION RÉSULTANT DE DOMMAGES MATÉRIELS N'AFECTANT PAS L'ENTREPRISE

A - En cas d'impossibilité d'accès

• Que couvre la garantie ?

L'indemnité est garantie lorsque la réduction ou l'interruption de l'exercice de votre activité professionnelle, résulte de l'impossibilité matérielle d'accéder à vos locaux professionnels désignés comme « lieu

de risque » aux *Conditions Particulières* ou d'une interdiction d'y accéder émanant des autorités publiques, lorsque cette impossibilité ou cette interdiction d'accès trouvent leur origine dans des *dommages matériels* occasionnés par un incendie, une explosion (y compris l'incendie ou l'explosion occasionnés par une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ou de sabotage, un attentat au sens de la loi n° 86-1020 du 09/09/86), survenus aux abords immédiats de vos locaux, **dès lors que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient survenus dans ces locaux.**

L'indemnité est définie à l'article « Dans le cadre des garanties des Préjudices financiers » (voir titre « Comment êtes-vous indemnisé ? »).

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

La garantie est accordée :

- > pendant la période d'indemnisation indiquée aux *Conditions Particulières*, et limitée à 4 semaines au maximum par *sinistre*, sauf pour les commerces situés en galeries marchandes ou centres commerciaux limitée à 6 mois.
- > et dans la limite de 20 % du montant total accordé au titre de la garantie Pertes d'exploitation après incendie et événements assimilés et qui ne peut en aucun cas excéder 5 000 000 €.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les pertes d'exploitation résultant de la fermeture administrative de l'entreprise,
- > les exclusions applicables à toutes les garanties des Préjudices financiers listées à l'article 6.3 « Exclusions ».

B - En cas de carence des fournisseurs

• Que couvre la garantie ?

L'indemnité est garantie lorsque la réduction ou l'interruption de l'exercice de votre activité professionnelle résulte de *dommages matériels* occasionnés par un incendie, une explosion, y compris ceux occasionnés par une émeute populaire, un acte de terrorisme ou de sabotage, un attentat au sens de la loi n° 86-1020 du 09/09/86 **sauf les actes de terrorisme, de sabotage ou les attentats survenus hors du territoire de la France commis par l'utilisation d'une arme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique qu'il s'agisse d'une bombe dispersant des matériaux radioactifs, d'une arme tactique ou d'un attentat commis sur un site nucléaire**, survenant dans les locaux de ses fournisseurs de matières premières, emballages et approvisionnements ou de ses sous-traitants, dès lors que ces *dommages matériels* auraient été couverts s'ils étaient survenus dans vos locaux.

L'indemnité est définie à l'article « Dans le cadre des garanties des Préjudices financiers » (voir titre « Comment êtes-vous indemnisé ? »).

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

La garantie est accordée :

- > pendant la période d'indemnisation indiquée aux *Conditions Particulières*, et limitée à 12 mois,
- > et dans la limite de 20 % du montant total accordé au titre de la garantie Pertes d'exploitation après incendie et événements assimilés et qui ne peut en aucun cas excéder 5 000 000 €.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les pertes d'exploitation résultant :
 - de la carence de fournisseurs et sous-traitants exerçant leurs activités en dehors de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, des Principautés d'Andorre et de Monaco, de la Norvège et de la Suisse,
 - de défauts d'approvisionnement en eau, en télécommunication, en énergie ou source d'énergie thermique ou motrice (électricité, vapeur, eau chaude, eau surchauffée, fluides thermiques, combustibles solides, liquides ou gazeux),

> les exclusions applicables à toutes les garanties des Préjudices financiers listées à l'article 6.3 « Exclusions ».

6.1.4_PERTE D'EXPLOITATION APRÈS BRIS DE MACHINE

• Que couvre la garantie ?

La perte d'exploitation que vous pouvez subir pendant la période d'indemnisation, à la suite de l'interruption totale ou partielle de votre activité résultant de dommages matériels directs aux machines assurées désignées aux *Conditions Particulières*, et telles que définies à l'article « Les biens assurés » :

- > causés par un des événements garantis listés à l'article « Bris de machine », c'est-à-dire ayant pour origine une cause interne, une cause extérieure, la force de la nature ou un incident d'exploitation
- > ou occasionnés à des machines ou installations neuves et pris en charge par la garantie du constructeur.

Les *dommages matériels directs* correspondent à la détérioration ou la destruction des machines assurées donnant lieu à indemnisation au titre d'une police d'assurance « Bris de machines » souscrite par l'assuré (ou pour son compte) par application des dispositions de l'article « Bris de machines ».

Condition de garantie :

La garantie « Perte d'exploitation après bris de machines » est subordonnée à l'existence au jour du *sinistre* d'une assurance « Bris de machines » couvrant en suffisance les *dommages matériels* occasionnés aux machines assurées.

En conséquence, lorsqu'un retard dans la reprise de l'activité normale de l'entreprise aura pour cause la résiliation, l'expiration, la suspension ou l'insuffisance de l'assurance « Bris de machines », l'indemnité sera réduite à dire d'expert à celle qui aurait été normalement fixée si cette assurance avait été en vigueur et/ou suffisante.

• Ce que nous prenons en charge

L'indemnité est définie à l'article « Dans le cadre des garanties des Préjudices financiers » (voir titre « Comment êtes-vous indemnisé ? »).

Aucune indemnité ne sera due si la machine assurée, l'installation dont elle fait partie et/ou l'entreprise n'est pas remise en activité suite au *sinistre*.

Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement indépendant de votre volonté et se révélant à vous postérieurement au *sinistre*, une indemnité vous sera versée en compensation des dépenses correspondant aux postes de charges assurés et qui auront été exposées jusqu'au moment où vous auriez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'activité.

Cette indemnité pourra comprendre en particulier, les rémunérations du personnel et les indemnités de son licenciement dues en raison de la cessation d'activité, mais ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qui aurait été versée en cas de reprise de l'exploitation de l'entreprise dans les mêmes lieux ou de remise en activité de la machine assurée ou de l'installation dont elle fait partie.

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

La période d'indemnisation est limitée à la durée fixée aux *Conditions Particulières*.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les exclusions applicables à toutes les garanties des Préjudices financiers listées à l'article 6.3 « Exclusions »,
- > les pertes pécuniaires résultant de dommages à des machines, matériels, appareils ou installations techniques qui ne seraient pas désignés aux *Conditions Particulières* en tant que « machines assurées »,

»»

> les pertes pécuniaires résultant de dommages exclus listés à l'article « CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE AU TITRE DE LA GARANTIE BRIS DE MACHINE ». Sont ainsi exclues de la garantie, les pertes pécuniaires résultant :

- a) de dommages aux machines causés :
 - par l'incendie, l'explosion ou la chute de la foudre ayant pris naissance dans leur environnement ou par le déclenchement intempestif des installations d'extinction automatiques d'incendie,
 - par l'action directe de l'eau ou de liquides de toute nature extérieurs à ces machines y compris ceux dus au gel ou au dégel, les pertes d'exploitation en résultant pouvant être garanties au titre d'une police spécifique,
- b) du vol d'une ou des machines assurées ou des dommages consécutifs à une tentative de vol ou acte de vandalisme,
- c) d'actes de *malveillance informatique* ou de *cybercriminalité*,
- d) d'actes de *cyberterrorisme* lorsqu'ils ont pour seules conséquences des *dommages immatériels* non consécutifs à un *dommage matériel* garanti. Sont ainsi exclues les conséquences de la seule atteinte aux données ou de leur perte ou de leur inaccessibilité, sans altération techniquement irréversible du support d'information.

6.2 AUTRES PRÉJUDICES FINANCIERS

6.2.1 FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION

• Que couvre la garantie ?

- > Le paiement des frais supplémentaires inévitables que *vous* êtes dans l'obligation d'exposer :
 - pendant la période nécessaire à la reconstruction des locaux désignés comme « lieu de risque » aux *Conditions Particulières* et/ou la réinstallation des services qui y sont exploités,
 - à la suite d'un événement garanti (voir « Définitions spécifiques aux garanties Perte d'exploitation » de l'article « Garanties des Préjudices financiers »)
 - et ce, dans le but de continuer à effectuer les mêmes opérations pendant la période ci-dessus déterminée.

Ces frais supplémentaires sont définis comme tous les frais engagés en sus de ceux normalement exposés avant le *sinistre* pour effectuer les mêmes tâches dans la période ci-dessus visée, à savoir notamment et principalement :

- les loyers qu'il serait nécessaire d'exposer pour la location de locaux de remplacement,
- les frais supplémentaires de fournitures de bureau,
- les frais supplémentaires de correspondance,
- les frais de téléphone,
- les frais d'entretien des locaux provisoires,
- les frais de publicité, d'information de la clientèle par voie de presse ou par voie directe,
- les frais de personnel supplémentaire qui pourraient être provoqués par les besoins accrus consécutifs à un *sinistre*.

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

- > La garantie est accordée pendant la période d'indemnisation dont la durée maximale est précisée aux *Conditions Particulières* et ne peut en aucun cas excéder 12 mois.
- > La garantie est accordée à concurrence du capital indiqué aux *Conditions Particulières*.

• Ce que nous prenons en charge

Vous devez justifier de l'existence et du montant des frais supplémentaires à compter de la date du *sinistre* ainsi que de l'importance des dommages occasionnés aux locaux de son *entreprise*.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification ou production de factures et mémoires relatifs aux frais supportés.

Nous pouvons, à votre demande, *nous* libérer par acomptes au fur et à mesure des frais supplémentaires exposés, sous réserve des justifications prévues ci-avant.

CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les exclusions applicables à toutes les garanties des Préjudices financiers listées à l'article 6.3 « Exclusions »,
- > la perte de *marge brute* consécutive à la réduction ou l'interruption de l'activité de l'*entreprise*,
- > tous les frais exposés au-delà de la période d'indemnisation telle qu'elle est définie à l'article 6.1,
- > les dommages occasionnés aux biens affectés à l'exploitation de l'*entreprise* ainsi que les dépenses effectuées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels, à moins qu'elles aient pour unique but de réduire les pertes couvertes par le présent contrat et dans ce cas, à concurrence des pertes en frais supplémentaires effectivement épargnés,
- > les frais de reconstitution des modèles, moules, dessins, archives, clichés et microfilms.

6.2.2 FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ADDITIONNELS

• Que couvre la garantie ?

Les frais supplémentaires additionnels exposés à la suite d'un *sinistre* couvert par le contrat, au-delà du montant des *frais supplémentaires d'exploitation* et qui correspondent aux actions engagées afin de maintenir sur le marché les produits et/ou services que *vous* fournissez.

Ces frais doivent être engagés d'un commun accord entre *vous* et *nous*.

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

- > La garantie est accordée pendant la période d'indemnisation dont la durée maximale est précisée aux *Conditions Particulières* et qui ne peut en aucun cas excéder 12 mois.
- > La garantie est accordée à concurrence du capital indiqué aux *Conditions Particulières*.

6.2.3 DÉPRÉCIATION DE LA VALEUR DU FONDS DE COMMERCE

• Que couvre la garantie ?

Suite à un *sinistre* couvert au titre d'un incendie ou d'une explosion tels que définis à l'article « Garanties de Dommages aux biens hors bris de machine » *nous* garantissons à l'*assuré*, propriétaire exploitant d'un fonds de commerce ou d'une patientèle, le versement d'une indemnité correspondant à la dépréciation de la *valeur vénale* du fonds de commerce ou de la *valeur vénale* de la patientèle, se traduisant :

- > soit par une perte totale, si *vous* êtes mis dans l'obligation de cesser votre commerce, par suite de l'impossibilité de trouver des locaux appropriés, ou par suite de l'impossibilité d'en déplacer le siège sans perdre la totalité de votre clientèle en raison de la nature de votre exploitation,
- > soit une perte partielle si *vous* êtes mis dans l'obligation de réduire définitivement votre activité commerciale ou de *vous* établir dans d'autres locaux, ou de supporter une augmentation définitive et permanente de charges, et résultant des faits suivants :
 - si *vous* êtes locataire des murs du local dans lequel *vous* exploitez votre fonds de commerce :
 - en cas de destruction totale du local et de résiliation de plein droit du bail en application des articles 1722 et 1741 du Code civil,
 - en cas de détérioration partielle du local et de refus du propriétaire ou de l'impossibilité pour celui-ci de le remettre en état,

- si vous êtes propriétaire des murs du local dans lequel vous exploitez votre fonds de commerce, lorsque vous êtes dans l'impossibilité de réparer ou de reconstruire le local, indépendamment de votre fait ou de votre volonté.

Conditions de garantie :

Vous devez respecter les obligations prévues à l'article « Quelles sont vos obligations ».

Vous devez également :

- > prendre toutes les mesures nécessaires à la continuation de votre activité et à la conservation de votre clientèle, avec notre accord.
- > nous informer dès que vous en avez connaissance, de tous les actes émanant du propriétaire faisant connaître son refus de reconstruire ou de réparer les locaux détruits, ou sa décision d'invoquer la résiliation du bail en cours,
- > ne pas transférer le fonds de commerce dans d'autres locaux, avant de nous en avoir avisé. Vous disposez d'un délai de 15 jours pour nous déclarer la reprise de l'activité de son exploitation. À défaut, vous devez nous informer, dès que vous en avez connaissance, de l'impossibilité dans laquelle vous vous trouvez de reprendre l'exploitation de votre établissement.

• Ce que nous prenons en charge

Nous remboursons, dans la limite du plafond de garantie indiqué aux **Conditions Particulières** :

- > la dépréciation définitivement subie par la valeur vénale du fonds de commerce ou de la clientèle, telle qu'elle sera évaluée par expertise,
 - > sous déduction, le cas échéant, des avantages que peuvent représenter les nouvelles conditions d'exploitation par rapport aux anciennes.
- En cas de désaccord sur l'estimation de la dépréciation de la valeur vénale, chacune des parties peut demander que la clôture de l'exercice soit reportée à une année après la reprise des affaires.

• Dispositions spéciales relatives à la réinstallation après indemnisation pour la perte totale de la valeur vénale de son fonds

Si dans un délai de 2 ans à compter du sinistre, vous exploitez directement ou non, sous une forme juridique quelconque, dans un rayon de 1 km du fonds de commerce assuré, un autre fonds similaire, vous vous engagez à nous rembourser :

- > si la réinstallation a lieu au cours de la première année suivant la date de survenance du sinistre : les deux tiers de l'indemnité versée, diminuée de la valeur, au jour du sinistre, du droit au bail et du pas-de-porte ;
- > si la réinstallation a lieu au cours de la deuxième année suivant la date de survenance du sinistre : le tiers de l'indemnité versée, diminuée de la valeur, au jour du sinistre, du droit au bail et du pas-de-porte.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les exclusions applicables à toutes les garanties des Préjudices financiers listées à l'article 6.3 « Exclusions »,
- > les dommages aux éléments corporels du fonds de commerce (matériel, mobilier, outillage, marchandises, matières premières).

6.3_EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DES PRÉJUDICES FINANCIERS

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les pertes d'exploitation résultant :
 - de dommages corporels, c'est-à-dire de l'atteinte à l'intégrité physique des personnes ;
 - de dommages ou de l'aggravation de dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;

- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire ;
- par l'occupation illégale du lieu de risque tel que défini aux **Conditions Particulières** du contrat ;
- de dommages dus à l'onde de choc accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique ;
- de dommages occasionnés par tous événements autres que l'incendie ou l'explosion, ayant pour origine un vice propre, un défaut de fabrication, une fermentation ou une oxydation lente (les pertes dues à la combustion avec flammes étant seules couvertes) ;
- de dommages autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais ;
- de dommages d'incendie, de foudre et d'ordre électrique subis par les ensembles électriques et/ou électroniques (appareils, moteurs et leurs accessoires) ainsi que par les canalisations électriques à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin ;
- de dommages à tous modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms ainsi que les frais engagés pour leur reconstitution ;
- de dommages aux compresseurs, moteurs, chaudières, turbines et aux objets ou structures gonflables causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci ;
- de crevasses et fissures des appareils à vapeur ;
- de dommages aux canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement ;
- de dommages aux clôtures, aux végétaux et aux terrains sur lesquels sont situés les **bâtiments affectés** à l'exploitation de l'entreprise ainsi que les frais de remise en état et/ou de reconstitution de ces clôtures, terrains et végétaux ;
- de dommages survenus dans des **bâtiments** :
 - en cours de démolition,
 - en cours de construction, de réparation ou de réfection à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts avec portes et fenêtres placées à demeure,
 - non entièrement clos et couverts,
 - pour lesquels les matériaux durs (pierre, moellons, parpaings de ciment, fer, béton) entrent pour moins de 50 % dans la construction,
 - dont la couverture comporte moins de 90 % de matériaux durs (tuiles, ardoises, métaux sans revêtement de bitume, vitrages, fibrociment, terrasse en béton),
 - dont les éléments portants ne sont pas ancrés dans les fondations ;
- d'un vol, qu'il soit ou non commis lors de la survenance d'un événement garanti ;
- de la destruction d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque ;
- de dommages aux véhicules à moteur et à leurs remorques soumis à l'obligation d'assurance, dont vous êtes propriétaire ou locataire ;
- de conséquences d'engagements contractuels pris par vous dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires ;

- des pénalités qui seraient mises à votre charge en application des marchés passés avec votre clientèle, par suite de retards dans la livraison ou de l'absence de celle-ci ;
 - du paiement des amendes ;
 - de dommages survenant au cours d'une période de chômage de l'entreprise, de cessation de l'exploitation (autre que la période normale ou légale de fermeture), de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise ;
 - de la fermeture de l'entreprise, décidée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
 - de dommages causés par la pollution de l'atmosphère, des eaux, du sol et/ou par toute atteinte à l'environnement ;
 - > sous réserve des dispositions relatives à la cessation d'activité :
 - tous les frais exposés ou pertes subies lorsque l'entreprise n'est pas remise en activité postérieurement au sinistre,
 - les pertes et frais résultant du fait que les locaux désignés comme « lieu de risque » aux Conditions Particulières sont frappés d'alignement ;
 - > les conséquences de l'aggravation d'un sinistre à la suite de grèves menées par le personnel de l'entreprise durant la période d'indemnisation ;
 - > les dommages occasionnés aux biens affectés à l'exploitation de l'entreprise ainsi que les dépenses effectuées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels, à moins qu'elles aient pour unique but de réduire les pertes couvertes par le présent contrat et dans ce cas, à concurrence des pertes en frais supplémentaires effectivement épargnés ;
 - > les pertes d'exploitation qui ne seraient pas justifiées au moyen des livres et documents comptables que vous devez tenir en égard à votre activité professionnelle.
 - > les dommages de toute nature :
 - intentionnellement causés ou provoqués par vous (ou le représentant légal de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale) ou avec votre complicité ;
 - mettant en cause ou engageant la responsabilité personnelle des dirigeants de droit de l'entité (société, collectivité, association ou comité d'entreprise) souscriptrice du contrat ou celle de toute personne en qualité de « dirigeant de fait » de cette entité ;
 - provenant :
 - de guerre étrangère (il vous appartient de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait),
 - de guerre civile (il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de cet événement) ;
 - provenant d'éruptions de volcan, tremblements de terre, avalanches, inondations de toutes origines, marées, raz-de-marée et autres cataclysmes, de débordements de sources, de cours d'eau et plus généralement par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels, d'effondrements, glissements ou affaissements de terrain dès lors que ces événements ne sont pas reconnus comme catastrophe naturelle suivant les dispositions de la loi 82-600 du 13 juillet 1982 ou qu'ils n'entraînent pas la mise en jeu de la garantie Inondation ;
 - ainsi que l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant, à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat et pris en charge au titre de la garantie Acte de terrorisme et de sabotage (article 3.10) ;
- Par dérogation partielle, sont couvertes les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile susceptible d'être encourue en raison de dommages ou aggravation de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants

- (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque la source :
- relève d'un régime de déclaration :
 - au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (en ce qui concerne les opérations mettant en œuvre des radionucléides ou des appareils générateurs de rayons X) prévue à l'article L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement,
 - et/ou au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (en ce qui concerne les opérations mettant en œuvre des radionucléides ou des appareils générateurs de rayons X) prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique,
 - ou bénéficie d'une exemption de déclaration ou d'autorisation au titre des réglementations visées ci-dessus ;
 - dus :
 - au creusement ou à l'existence d'un tunnel,
 - à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
 - à l'écroulement d'ouvrages d'art,
 - au creusement, à l'existence ou à l'effondrement d'une mine, carrière, grotte, catacombe, tranchée ou d'un fontis ;
 - causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante, sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit, ainsi que les pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires résultant de tels dommages ;
- Sont exclus :
- les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile susceptible d'être encourue par et/ou les préjudices que vous subissez, en raison de la présence d'amiante dans les bâtiments qui vous appartiennent ou que vous occupez,
 - les conséquences dommageables des opérations de désamiantage (déflocage ou décalorifugeage) de ces bâtiments, ainsi que le coût des diagnostics, opérations et travaux visant à :
 - déceler la présence d'amiante, évaluer celle-ci, vérifier l'état de conservation des flocages ou calorifugeages contenant ce matériau,
 - désamianter et remettre en conformité ces bâtiments, que ces diagnostics, opérations ou travaux soient exécutés en l'absence de sinistre ou après sinistre,
 - les frais de déplacement, de garde-meubles (y compris le transport et la manutention) et de remplacement des biens meubles exposés lors d'opérations de recherche, de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou de mise en conformité des bâtiments avec la législation sur l'amiante. Il est précisé qu'en cas de sinistre, seront exclus, dans tous les cas, l'indemnisation de :
 - tous les surcoûts liés à l'emploi de matériaux de remplacement de ceux comportant de l'amiante,
 - tous les coûts afférents à l'élimination des déchets contenant de l'amiante (déchets de matériaux, de matériels et d'équipements ou déchets issus du nettoyage), qu'il s'agisse du conditionnement, du transport, de l'entreposage, de la vitrification et/ou de la destruction de ces déchets,
 - les conséquences dommageables résultant de l'absence de réalisation dans les délais prévus par la loi :
 - des diagnostics permettant de s'assurer ou non de la présence d'amiante dans les bâtiments,
 - des contrôles du niveau d'empoussièremment ou des opérations de vérification de l'état de conservation des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante,

- des travaux de désamiantage,
- les conséquences pécuniaires de la reconnaissance d'une faute inexcusable à votre rencontre, en raison de dommages résultant de l'amiante ou de tout matériau contenant de l'amiante, sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit ;
- dus :
 - à la présence de plomb, en infraction avec la législation, dans les *bâtiments* désignés comme « lieu de risque » aux *Conditions Particulières*,
 - à des travaux de recherche de la présence de plomb ou à des travaux de mise en conformité de ces *bâtiments* avec la législation sur le plomb,
 - à des travaux de destruction ou de neutralisation du plomb ou produits contaminés par le plomb ou contenant du plomb,
 - à l'utilisation, fabrication ou commercialisation de produits contenant du plomb, en infraction avec la législation.
 ainsi que les pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires en résultant ;

Sont également exclues les conséquences pécuniaires de la reconnaissance d'une faute inexcusable à votre rencontre, en raison de l'inobservation de la législation sur le plomb ;
- dus aux moisissures apparaissant et/ou présentes dans les *bâtiments* désignés comme « lieu de risque » aux *Conditions Particulières*, ainsi que les pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires en résultant, sauf :
 - si l'apparition des moisissures résulte directement d'un événement dommageable garanti (eaux d'extinction d'un incendie, dégât des eaux, lorsque la garantie correspondante est souscrite),
 - et si les moisissures apparaissent moins de 7 jours après la survenance de cet événement dommageable ;
- causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores) ;
- occasionnés aux biens immobiliers que *vous* avez construits en violation des dispositions d'un Plan de Prévention des Risques Naturels en vigueur lors de leur édification ;
- occasionnés par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées (sauf mise en jeu de la garantie Inondation), l'engorgement et le refoulement des égouts, résultant de la non-étanchéité des ouvrages ou de l'humidité ;
- se produisant à l'occasion d'activités autres que celles prévues aux *Conditions Particulières* ;
- concernant les espèces monnayées, titres de toute nature, billets de banque, bijoux, pierreries et perles fines, fourrures, argenterie en métal précieux, objets et bibelots en matières précieuses ou de collection, objets présentant un caractère d'œuvre d'art indiscutable, tapis d'orient, horlogerie, livres rares et manuscrits, qui *vous* appartiennent ou que l'on *vous* a confiés ;
- aux biens assurés, provenant de leur vice propre, de leur défaut de fabrication ou de montage, de leur fermentation ou de leur oxydation lente, de coups de feu, de leur usure, de leur bris ou d'un fonctionnement mécanique quelconque sauf lorsque ces causes internes sont couvertes au titre des Garanties Bris de machines ;
- occasionnés par des matériels ou installations ferroviaires, des appareils mécaniques de levage, tels que ponts roulants, téléphériques, grues, remonte-pentes, par les véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire et leurs remorques, par les véhicules maritimes, lacustres, fluviaux et aériens avec ou sans moteur et par les engins attelés, les engins de chantier y compris ceux utilisés comme outils, *vous* appartenant ou que l'on *vous* a confiés ainsi que leurs propres dommages ou les dommages occasionnés aux biens transportés ;

- dus à l'emploi ou à la détention d'explosifs, d'engins de guerre ou d'armes à feu ;
- sauf dérogation expressément mentionnée aux *Conditions Particulières*, et quelle qu'en soit l'origine,
 - aux systèmes électroniques et/ou informatiques de production, d'exploitation, de gestion d'informations et de télécommunication sous votre contrôle ou celui de vos prestataires,
 - aux *données informatisées* (personnelles, confidentielles ou d'exploitation) appartenant à ou sous votre contrôle, qu'elles soient transférées ou stockées chez *vous* ou chez vos prestataires.
 Ainsi que toutes dépenses engagées par *vous* ou par les *tiers* pour en réparer les conséquences.

On entend par :

 - système électronique et/ou informatique : le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes (firmware) et les données stockées sur ceux-ci ainsi que les dispositifs d'entrée et de sortie, les périphériques de stockage de données, les équipements et le réseau d'espace de stockage, les équipements mobiles ou les autres installations électroniques de sauvegarde de données associées,
 - *vous* appartenant, que *vous* louez ou exploitez,
 - ou exploité pour vos besoins par un prestataire de services informatiques,
 - aux végétaux, sur pied ou non, *vous* appartenant et situés à l'extérieur des locaux assurés ;
 - résultant d'émeutes ou mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'attentats (sauf dérogations prévues à l'article « Attentats ») ;
 - concernant des panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques (sauf dérogations prévues aux *Conditions Particulières*),
 - résultant, directement ou indirectement, de *maladies transmissibles* ou de la menace (réelle, potentielle ou alléguée) de *maladies transmissibles*, sauf ceux résultant directement d'un événement dommageable assurés au titre Garanties de Responsabilités civiles.

7 ASSISTANCE AUX LOCAUX

Pour bénéficier de l'Assistance, il est indispensable, avant toute intervention, de contacter :

BNP Paribas Assistance 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés, voir « Comment nous contacter ? ».

Nous intervenons dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Les prestations garanties s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu d'intervention et constatées lors de l'événement.

Dans les zones épidémiques, ne peuvent donner lieu à intervention les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

Notre responsabilité ne saurait être recherchée, en cas de manquement à nos obligations si cet événement résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte

LES GARANTIES

par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

• Définitions spécifiques aux garanties d'Assistance aux locaux

Pour l'application des garanties d'assistance aux locaux, on entend par :

Événements générateurs : incendie, explosion, foudre, dégât des eaux, gel, bris de vitre, tempête, grêle, dommage électrique, inondation, vol, vandalisme, tentative de vol atteignant les *locaux assurés*,

Incident ou panne : tout événement perturbateur survenant inopinément dans le *local assuré*, autre qu'un *événement générateur* tel que défini ci-dessus, nécessitant une intervention en urgence dans les secteurs d'activités suivants : plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.

Local assuré : tout local, situé en France métropolitaine, assuré par ce contrat au titre des garanties d'Assistance aux locaux.

• Qui bénéficie des garanties d'assistance aux locaux ?

Le *souscripteur* du contrat assurant les locaux garantis.

7.1 ASSISTANCE SUITE À LA SURVENANCE D'UN ÉVÉNEMENT GÉNÉRATEUR

• Que couvre la garantie ?

Nous intervenons en cas de dommages causés aux *locaux assurés* nécessitant une intervention urgente à la suite d'un *événement générateur*.

NATURE DES PRESTATIONS	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Retour d'urgence du bénéficiaire aux locaux sinistrés lorsqu'il est en voyage et que ses <i>locaux assurés</i> sont sinistrés	Organisation et prise en charge des frais de transport en train 1 ^{re} classe, avion classé économique ou par tout autre moyen approprié et si nécessité ensuite de retourner sur le lieu de séjour, prise en charge des frais de transport.	Si votre présence est indispensable dans les locaux sinistrés.
Envoi d'un professionnel dans les locaux sinistrés	Déplacement d'un professionnel en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture ou nettoyage.	Prise en charge du déplacement et de la 1 ^{re} heure de main-d'œuvre.
Gardiennage des locaux sinistrés	Organisation et prise en charge du gardiennage des locaux professionnels.	Locaux exposés au vol. Mise en œuvre : dans le mois qui suit la survenance du <i>sinistre</i> . Durée de prise en charge : dans la limite de 48 heures continues courant à compter de votre demande.
Déménagement en cas de <i>sinistre</i> garanti rendant les locaux inutilisables	Organisation et prise en charge : > du déménagement du mobilier jusqu'aux nouveaux locaux ou > des frais de transfert provisoire aller/retour du mobilier dans un garde-meuble s'il est nécessaire de le préserver et des frais de gardiennage.	Déménagement du mobilier jusqu'aux nouveaux locaux situés en France métropolitaine dans le mois suivant la date du <i>sinistre</i> ou frais de gardiennage dans la limite d'un mois. Dans la limite de 50 km (aller) entre le lieu du <i>sinistre</i> et le lieu de situation des nouveaux locaux ou du lieu de dépôt du mobilier.

7.2 ASSISTANCE EN CAS D'INCIDENT OU DE PANNE

• Que couvre la garantie ?

En cas d'*incident* ou de *panne* nécessitant une intervention en urgence :
> nous organisons et prenons en charge le déplacement d'un prestataire dans les secteurs d'activité suivants : plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.

> nous prenons en charge la 1^{re} heure de main-d'œuvre des prestataires ainsi envoyés au *local assuré*.

La main-d'œuvre au-delà de la 1^{re} heure et les fournitures demeurent à votre charge.

7.3_EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES D'ASSISTANCE AUX LOCAUX

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les dommages aux appareils audiovisuels, informatiques et techniques, aux machines et matériels d'exploitation,
 - > les dommages provoqués intentionnellement par vous,
 - > les dommages lorsque le bénéficiaire a commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.
 - > les dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative ou aurait engagées normalement en l'absence d'événement ayant justifié notre intervention.
 - > Les dommages de toute nature :
 - intentionnellement causés ou provoqués par vous (ou le représentant légal de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale) ou avec votre complicité ;
 - mettant en cause ou engageant la responsabilité personnelle des dirigeants de droit de l'entité (société, collectivité, association ou comité d'entreprise) souscriptrice du contrat ou celle de toute personne en qualité de « dirigeant de fait » de cette entité ;
 - provenant :
 - de guerre étrangère (il vous appartient de prouver que le *sinistre* résulte d'un autre fait),
 - de guerre civile (il nous appartient de prouver que le *sinistre* résulte de cet événement) ;
 - provenant d'éruptions de volcan, tremblements de terre, avalanches, inondations de toutes origines, marées, raz-de-marée et autres cataclysmes, de débordements de sources, de cours d'eau et plus généralement par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels, d'effondrements, glissements ou affaissements de terrain dès lors que ces événements ne sont pas reconnus comme catastrophe naturelle suivant les dispositions de la loi 82-600 du 13 juillet 1982 ou qu'ils n'entraînent pas la mise en jeu de la garantie Inondation ;
 - ainsi que l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant, à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat et pris en charge au titre de la garantie Acte de terrorisme et de sabotage (article 3.10) ;
- Par dérogation partielle, sont couvertes les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile susceptible d'être encourue en raison de dommages ou aggravation de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque la source :
- relève d'un régime de déclaration :
 - au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (en ce qui concerne les opérations mettant en œuvre des radionucléides ou des appareils générateurs de rayons X) prévue à l'article L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement,
 - et/ou au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (en ce qui concerne les opérations mettant en œuvre des

- radionucléides ou des appareils générateurs de rayons X) prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique,
 - ou bénéficie d'une exemption de déclaration ou d'autorisation au titre des réglementations visées ci-dessus ;
 - dus :
 - au creusement ou à l'existence d'un tunnel,
 - à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
 - à l'écroulement d'ouvrages d'art,
 - au creusement, à l'existence ou à l'effondrement d'une mine, carrière, grotte, catacombe, tranchée ou d'un fontis ;
 - causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante, sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit, ainsi que les pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires résultant de tels dommages ;
- Sont exclus :
- les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile susceptible d'être encourue par et/ou les préjudices que vous subissez, en raison de la présence d'amiante dans les *bâtiments* qui vous appartiennent ou que vous occupez,
 - les conséquences dommageables des opérations de désamiantage (déflocage ou décalorifugeage) de ces *bâtiments*, ainsi que le coût des diagnostics, opérations et travaux visant à :
 - déceler la présence d'amiante, évaluer celle-ci, vérifier l'état de conservation des flocages ou calorifugeages contenant ce matériau,
 - désamianter et remettre en conformité ces *bâtiments*, que ces diagnostics, opérations ou travaux soient exécutés en l'absence de *sinistre* ou après *sinistre*,
 - les frais de déplacement, de garde-meubles (y compris le transport et la manutention) et de remplacement des biens meubles exposés lors d'opérations de recherche, de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou de mise en conformité des *bâtiments* avec la législation sur l'amiante. Il est précisé qu'en cas de *sinistre*, seront exclus, dans tous les cas, l'indemnisation de :
 - tous les surcoûts liés à l'emploi de matériaux de remplacement de ceux comportant de l'amiante,
 - tous les coûts afférents à l'élimination des déchets contenant de l'amiante (déchets de matériaux, de matériels et d'équipements ou déchets issus du nettoyage), qu'il s'agisse du conditionnement, du transport, de l'entreposage, de la vitrification et/ou de la destruction de ces déchets,
 - les conséquences dommageables résultant de l'absence de réalisation dans les délais prévus par la loi :
 - des diagnostics permettant de s'assurer ou non de la présence d'amiante dans les *bâtiments*,
 - des contrôles du niveau d'empoussièrément ou des opérations de vérification de l'état de conservation des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante,
 - des travaux de désamiantage,
 - les conséquences pécuniaires de la reconnaissance d'une faute inexcusable à votre encontre, en raison de dommages résultant de l'amiante ou de tout matériau contenant de l'amiante, sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit ;
 - dus :
 - à la présence de plomb, en infraction avec la législation, dans les *bâtiments* désignés comme « lieu de risque » aux *Conditions Particulières*,
 - à des travaux de recherche de la présence de plomb ou à des travaux de mise en conformité de ces *bâtiments* avec la législation sur le plomb,

»

- à des travaux de destruction ou de neutralisation du plomb ou produits contaminés par le plomb ou contenant du plomb,
 - à l'utilisation, fabrication ou commercialisation de produits contenant du plomb, en infraction avec la législation.
- ainsi que les pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires en résultant ;
- Sont également exclues les conséquences pécuniaires de la reconnaissance d'une faute inexcusable à votre rencontre, en raison de l'inobservation de la législation sur le plomb ;
- dus aux moisissures apparaissant et/ou présentes dans les bâtiments désignés comme « lieu de risque » aux *Conditions Particulières*, ainsi que les pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires en résultant, sauf :
 - si l'apparition des moisissures résulte directement d'un événement dommageable garanti (eaux d'extinction d'un incendie, dégât des eaux, lorsque la garantie correspondante est souscrite),
 - et si les moisissures apparaissent moins de 7 jours après la survenance de cet événement dommageable ;
 - causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores) ;
 - occasionnés aux biens immobiliers que vous avez construits en violation des dispositions d'un Plan de Prévention des Risques Naturels en vigueur lors de leur édification ;
 - occasionnés par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées (sauf mise en jeu de la garantie Inondation), l'engorgement et le refoulement des égouts, résultant de la non-étanchéité des ouvrages ou de l'humidité ;
 - se produisant à l'occasion d'activités autres que celles prévues aux *Conditions Particulières* ;
 - concernant les espèces monnayées, titres de toute nature, billets de banque, bijoux, pierreries et perles fines, fourrures, argenterie en métal précieux, objets et bibelots en matières précieuses ou de collection, objets présentant un caractère d'œuvre d'art indiscutable, tapis d'orient, horlogerie, livres rares et manuscrits, qui vous appartiennent ou que l'on vous a confiés ;
 - aux biens assurés, provenant de leur vice propre, de leur défaut de fabrication ou de montage, de leur fermentation ou de leur oxydation lente, de coups de feu, de leur usure, de leur bris ou d'un fonctionnement mécanique quelconque sauf lorsque ces causes internes sont couvertes au titre des Garanties Bris de machines ;
 - occasionnés par des matériels ou installations ferroviaires, des appareils mécaniques de levage, tels que ponts roulants, téléphériques, grues, remonte-pentes, par les véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire et leurs remorques, par les véhicules maritimes, lacustres, fluviaux et aériens avec ou sans moteur et par les engins attelés, les engins de chantier y compris ceux utilisés comme outils, vous appartenant ou que l'on vous a confiés ainsi que leurs propres dommages ou les dommages occasionnés aux biens transportés ;
 - dus à l'emploi ou à la détention d'explosifs, d'engins de guerre ou d'armes à feu ;
 - sauf dérogation expressément mentionnée aux *Conditions Particulières*, et quelle qu'en soit l'origine,
 - aux systèmes électroniques et/ou informatiques de production, d'exploitation, de gestion d'informations et de télécommunication sous votre contrôle ou celui de vos prestataires,
 - aux données informatisées (personnelles, confidentielles ou d'exploitation) appartenant à ou sous votre contrôle, qu'elles soient transférées ou stockées chez vous ou chez vos prestataires.

Ainsi que toutes dépenses engagées par vous ou par les tiers pour en réparer les conséquences.

On entend par :

- système électronique et/ou informatique : le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes (firmware) et les données stockées sur ceux-ci ainsi que les dispositifs d'entrée et de sortie, les périphériques de stockage de données, les équipements et le réseau d'espace de stockage, les équipements mobiles ou les autres installations électroniques de sauvegarde de données associées,
 - vous appartenant, que vous louez ou exploitez,
 - ou exploité pour vos besoins par un prestataire de services informatiques,
 - aux végétaux, sur pied ou non, vous appartenant et situés à l'extérieur des locaux assurés ;
 - résultant d'émeutes ou mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'attentats (sauf dérogations prévues à l'article « Attentats ») ;
 - concernant des panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques (sauf dérogations prévues aux *Conditions Particulières*),
 - résultant, directement ou indirectement, de maladies transmissibles ou de la menace (réelle, potentielle ou alléguée) de maladies transmissibles, sauf ceux résultant directement d'un événement dommageable assurés au titre Garanties de Responsabilités civiles.
- > Toute fraude, falsification ou faux témoignages intentionnels se verront appliquer une *déchéance* de garantie.

8 ASSISTANCE EN DÉPLACEMENT

Pour bénéficier de l'Assistance, il est indispensable, avant toute intervention, de contacter :

BNP Paribas Assistance 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés, voir « Comment nous contacter ? ».

Nous intervenons dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Les prestations garanties s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu d'intervention et constatées lors de l'événement. Dans les zones épidémiques, ne peuvent donner lieu à intervention les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

Notre responsabilité ne saurait être recherchée, en cas de manquement à nos obligations si cet événement résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

• Définitions spécifiques aux garanties d'Assistance en déplacement

Pour l'application des garanties d'assistance en déplacement on entend par :

Accident corporel : venement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Animaux de compagnie : Les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Bagage à main : Les effets personnels transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.

Sont assimilés aux bagages à main, et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

Conjoint de fait : Le concubin, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité).

Domicile : Demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants, enfants de souscripteur ou d'assuré auprès d'une société du Groupe CARDIF IARD, sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

Frais d'hébergement : Frais de la nuit d'hôtel, et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

France : Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion), ainsi que les principautés d'Andorre et de Monaco.

Maladie : Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un *accident corporel*, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

Ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est à dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'était pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

• Qui bénéficie des garanties d'assistance en déplacement ?

Les responsables des associations, organismes ou groupes organisateurs de voyages et *souscripteurs*, s'engagent à apporter dans toute la mesure du possible à BNP Paribas Assistance leur concours effectif à la réalisation de l'intervention d'assistance.

- > l'assuré (souscripteur du contrat ou personne désignée aux *Conditions Particulières*), et ce pendant la durée mentionnée ;
- > les représentants légaux ou statutaires, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la personne morale assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organisateur, d'accompagnateur ou d'animateur du séjour ou voyage indiqué aux *Conditions Particulières*, et ce pendant la durée mentionnée ;
- > toute personne participant au séjour ou voyage indiqué aux *Conditions Particulières*, organisé par la personne morale assurée, pendant la durée mentionnée aux *Conditions Particulières*, dès lors que cette personne figure sur la liste nominative des participants préalablement fournie à CARDIF IARD..

• Où s'appliquent les garanties ?

Les déplacements sont garantis :

- > en France, pour les événements survenus à plus de 50 km du domicile principal,
- > à l'étranger, dans le monde entier, pour les événements survenus à l'occasion d'un déplacement à titre professionnel d'une durée maximale de trois mois,

• Événements générateurs donnant droit aux prestations

Ces prestations sont garanties à la suite des événements, survenant au cours du déplacement et de nature à interrompre la participation au séjour ou voyage indiqué aux *Conditions Particulières* tels que définis ci-après:

- > *maladie, accident corporel*, décès d'un bénéficiaire, non liés à l'utilisation d'un véhicule. Sont exclus les blessures ou maladies bénignes,

les soins et traitements en cours ou préventifs ainsi que les bilans de santé,

- > décès du *conjoint* de droit ou *de fait*, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires,
- > vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

• Mise en œuvre des prestations garanties

> BNP Paribas Assistance met en œuvre les prestations garanties par la présente convention et assume pour le compte de CARDIF IARD, la prise en charge des frais afférents.

> Les prestations garanties, s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

- Notre responsabilité ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations des *Conditions Générales* si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

- En outre, *nous* ne pouvons intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne pouvons en aucun cas *nous* substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

- Enfin, *nous* ne serons pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

> Ces prestations sont mises en œuvre par *nous* ou en accord préalable avec *nous*. *Nous* ne participons pas aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

> Toutes les dépenses que la personne morale ou le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à notre intervention, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage, ...).

> Les prestations, non prévues que *nous* accepterions de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

> Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des *Conditions Générales* sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à BNP Paribas Assistance.

8.1 GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

• Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

Rapatriement sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de BNP Paribas Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), BNP Paribas Assistance organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de BNP Paribas Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour,

BNP Paribas Assistance organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 80 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, BNP Paribas Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par jour, pour une durée maximale de 7 jours.

Lorsque le blessé ou malade est âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 jours, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Frais médicaux et d'hospitalisation

> Bénéficiaires domiciliés en France

À l'étranger, à la suite d'une *maladie* ou d'un *accident corporel*, nous prenons en charge, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec nos médecins et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à nous transmettre les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

> Bénéficiaires domiciliés hors France

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France pour lesquelles aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue, nous prenons en charge les frais médicaux à concurrence de 16 000 € par bénéficiaire à la suite d'un accident ou d'une *maladie* soudaine et imprévisible que l'événement ait lieu en France ou à l'étranger.

Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, nous recherchons, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, nous organisons et prenons en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, nous organisons et prenons en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, nous pouvons en avancer le montant si nécessaire.

Frais de secours en montagne

En cas d'accident survenant sur le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive, nous prenons en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée selon les modalités suivantes :

> En France, ces frais sont pris en charge sous réserve qu'ils soient exclusivement liés à la pratique du ski alpin ou de fond. **Les frais de secours liés à la pratique d'autres sports ou loisirs relèvent du secours public et ne peuvent être soumis à une quelconque facturation.**

> Dans les autres pays, ces frais sont pris en charge qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski.

• Assistance en cas de décès

Décès d'un bénéficiaire en déplacement

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps jusqu'au

lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour toute personne non domiciliée en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer, placée temporairement sous la responsabilité de la personne morale *souscriptrice* ou invitée par elle pendant son séjour en France ainsi que pendant les trajets d'acheminement entre la France et son *domicile*, dans le pays du domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

Retour anticipé en cas de décès

En cas de décès du *conjoint* (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, nous organisons et prenons en charge l'acheminement des bénéficiaires en déplacement sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France ou, pour toute personne non domiciliée en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer, placée temporairement sous la responsabilité de la personne morale *souscriptrice* ou invitée par elle pendant son séjour en France ainsi que pendant les trajets d'acheminement entre la France et son *domicile*, dans le pays du *domicile* du bénéficiaire.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de BNP Paribas Assistance en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

• Assistance aux personnes valides

Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, nous organisons et prenons en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur *domicile*.

• Garanties complémentaires

Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné, nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour d'un proche, afin qu'il accompagne cet enfant dans son déplacement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, nous faisons accompagner cet enfant par une personne habilitée.

Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, nous conseillons le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et pouvons, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au *domicile*.

Bagages à main et animaux de compagnie et accessoires nécessaires à l'activité pratiquée

À l'occasion du rapatriement d'une personne, les *animaux de compagnie* qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés à nos frais. De même, les accessoires nécessaires aux activités pratiquées au cours du déplacement sont rapatriés à nos frais.

Acheminement d'un accompagnateur

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la personne morale est responsable, nous organisons et prenons en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par la personne morale, jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour.

• Avance de fonds et caution

Avance de fonds

Nous pouvons consentir à la personne morale souscriptrice, pour son propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une

difficulté grave et de caractère imprévu.

Cette avance est limitée à 2 000 € et doit être remboursée dans un délai d'un mois suivant son versement.

Frais de justice à l'étranger

Nous avançons, dans la limite de 2 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou voyage.

Cette avance devra être intégralement remboursée dans un délai de 30 jours suivant son versement.

Cautions pénales

Nous effectuons, sans limite de territorialité, le dépôt des cautions pénales et civiles dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération de l'assuré ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance qui devra être intégralement remboursée dans un délai de 30 jours suivant son versement.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic par l'assuré de stupéfiants ou de drogues,
- participation à des luttes ou rixes,
- participation de l'assuré à des mouvements politiques,
- infraction à la législation douanière.

• Renseignements et envoi de messages urgents

Renseignements

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger pourront être prodigués par nos médecins :

- > lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- > pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- > et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques, ...).

Recherche de personnes et transmission de messages urgents

Nous nous chargeons de mettre en oeuvre les moyens que nous jugeons appropriés pour rechercher les membres de la famille d'un bénéficiaire et transmettre des messages lorsque, pour quelque cause que ce soit, il ne peut pas les envoyer lui-même.

9 INDEMNITÉS FORFAITAIRES ACCIDENTS CORPORELS

• Que couvre la garantie ?

Une indemnité en cas d'accident corporel de l'assuré ou de l'un des bénéficiaires désignés aux *Conditions Particulières*.

Conditions de garantie :

L'accident corporel doit se produire au cours ou à l'occasion des activités organisées par le souscripteur.

Cet accident ne doit pas engager la responsabilité des personnes physiques ou morales assurées par le contrat.

• Ce que nous prenons en charge

Lorsque les garanties Indemnités forfaitaires accidents corporels sont acquises au profit d'un groupe de personnes, **l'ensemble des indemnités qui pourraient être versées au titre d'une même année d'assurance ne pourra excéder la somme de deux cent mille euros (200 000 €) quel que soit le nombre de victimes et de sinistres.**

> En cas de décès

A condition que le décès survienne immédiatement ou dans les 12 mois qui suivent l'événement :

un capital, dont le montant est indiqué aux *Conditions Particulières*, est versé aux ayants droit de la victime sans que, dans aucun cas, il puisse être divisible à notre égard.

Si la victime a déjà bénéficié, en raison du même accident, de l'indemnité prévue au titre de l'incapacité permanente, le capital décès sera diminué du montant de cette indemnité.

> En cas d'incapacité permanente (déficit fonctionnel permanent) totale

un capital dont le montant est indiqué aux *Conditions Particulières*, est versé à l'assuré.

Il est réduit en cas d'incapacité permanente partielle selon un pourcentage déterminé d'après le barème indicatif d'incapacité applicable en vertu de la législation sur les accidents du travail.

> En cas d'incapacité permanente partielle

et à condition que le taux d'incapacité reconnu soit égal ou supérieur à 10 %, l'indemnité due est calculée de la manière suivante :

capital indiqué aux *Conditions Particulières* en cas d'incapacité permanente totale x taux d'incapacité permanente partielle.

Si, à la date du sinistre, l'assuré a entre 65 ans ou plus et moins de 75 ans (sauf si ces dernières ont des personnes fiscalement à charge de moins de 26 ans ou handicapées quel que soit leur âge et ne bénéficiant pas d'une pension de réversion) l'indemnité due est limitée à 10 % du capital indiqué aux *Conditions Particulières*. L'indemnité est alors calculée de la manière suivante :

[capital indiqué aux *Conditions Particulières* en cas d'incapacité permanente totale x taux d'incapacité permanente partielle] x 10 %.

> En cas d'incapacité temporaire et totale de travail d'une victime ayant une activité professionnelle

le remboursement des pertes effectives de salaire dans la limite de l'indemnité journalière payable à compter du 5^e jour pendant 300 jours, **sauf dispositions contraires aux *Conditions Particulières*.**

> **le remboursement des frais médicaux**, pharmaceutiques et d'hospitalisation restant à la charge de l'assuré après remboursement des organismes sociaux et des organismes assureurs intervenants à titre complémentaire, dans la limite de la somme prévue aux *Conditions Particulières*.

Les frais de remplacement ou de réparation de lunettes, lentilles, prothèses dentaires ou auditives sont exclus

> **le remboursement des frais de recherche** et de secours en montagne ou en mer jusqu'au point le plus proche desservi par un moyen de transport public, consécutifs à l'intervention d'un service public, ou de sauveteurs professionnels, dans la limite de la somme prévue aux *Conditions Particulières*.

Lorsque les conséquences d'un accident seront aggravées par une maladie ou un état constitutionnel défectueux, les indemnités seront calculées, non pas sur les suites effectives de l'accident, mais sur celles que cet accident aurait eues sur un sujet en état de santé normal.

Aucune indemnité en cas de décès ou d'incapacité permanente ne peut être allouée aux victimes de plus de 75 ans.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les atteintes corporelles résultant des affections ou lésions de toute nature :
 - qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré,
 - ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ainsi qu'aux pertes de conscience subites qu'elles peuvent engendrer.
- Relèvent d'une maladie, les lésions internes suivantes :
 - les affections musculaires, articulaires, tendineuses, telles que ruptures musculaires ou tendineuses,
 - les pathologies vertébrales telles que les lombalgies, sciatiques et hernies discales, sauf si elles résultent d'un *accident* garanti ayant entraîné la fracture d'un corps vertébral,
 - les affections cardio-vasculaires et vasculaires- cérébrales,
 - les affections virales, microbiennes, parasitaires et infectieuses ou consécutives à une contamination par prions,
- > les atteintes corporelles résultant :
 - de l'existence de hernies inguinales, crurales ou ombilicales,
 - d'une expérimentation de « recherche sur la personne humaine », telle que définie par les articles L 1121-1 et L 1121-10 du Code de la santé publique,
 - d'aggravation de blessures, de rechutes et, de tout dommage en relation avec un *accident* survenu avant la date de prise d'effet du contrat,
 - de tout suicide ou de toute tentative de suicide,
 - d'une mutilation volontaire,
 - de la participation volontaire de l'assuré à un défi, un pari, une lutte ou une rixe, sauf en cas de légitime défense,
 - de la participation active de l'assuré ou d'un bénéficiaire à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel au sens des dispositions du nouveau Code pénal,
 - d'une intervention chirurgicale, médicale ou esthétique, entreprise sur l'assuré par lui-même ou par un tiers non muni des diplômes exigés par la réglementation pour effectuer celle-ci,
 - de la pratique de sport aérien et/ou de toute activité sportive rémunérée,
 - de l'usage en qualité de passager, d'avions, d'hélicoptères privés, en dehors des vols commerciaux,
- > les atteintes corporelles survenues alors que l'assuré est en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique, ou sous l'influence de stupéfiants ou de médicaments psychoactifs non prescrits médicalement.

L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 g pour mille, ou à la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 mg par litre. Cette exclusion n'est pas opposable au *conjoint*, aux enfants (mineurs, majeurs de moins de 25 ans, majeurs dont l'assuré ou son *conjoint* a la tutelle ou la curatelle et qui sont fiscalement à charge), bénéficiaire du capital décès.
- > Les dommages de toute nature :
 - 1 - intentionnellement causés ou provoqués par vous (ou le représentant légal de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale) ou avec votre complicité ;
 - 2 - mettant en cause ou engageant la responsabilité personnelle des dirigeants de droit de l'entité (société, collectivité, association ou comité d'entreprise) souscriptrice du contrat ou celle de toute personne en qualité de « dirigeant de fait » de cette entité ;
 - 3 - provenant :
 - de guerre étrangère (il vous appartient de prouver que le *sinistre* résulte d'un autre fait),

- de guerre civile (il vous appartient de prouver que le *sinistre* résulte de cet événement) ;
 - 4 - provenant d'éruptions de volcan, tremblements de terre, avalanches, inondations de toutes origines, marées, raz-de-marée et autres cataclysmes, de débordements de sources, de cours d'eau et plus généralement par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels, d'effondrements, glissements ou affaissements de terrain dès lors que ces événements ne sont pas reconnus comme catastrophe naturelle suivant les dispositions de la loi 82-600 du 13 juillet 1982 ou qu'ils n'entraînent pas la mise en jeu de la garantie Inondation ;
 - 5 - ainsi que l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant, à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat et pris en charge au titre de la garantie Acte de terrorisme et de sabotage (article 3.10),

Par dérogation partielle, sont couvertes les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile susceptible d'être encourue en raison de dommages ou aggravation de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque la source :

 - relève d'un régime de déclaration :
 - au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (en ce qui concerne les opérations mettant en œuvre des radionucléides ou des appareils générateurs de rayons X) prévue à l'article L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement,
 - et/ou au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (en ce qui concerne les opérations mettant en œuvre des radionucléides ou des appareils générateurs de rayons X) prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique,
 - ou bénéficie d'une exemption de déclaration ou d'autorisation au titre des réglementations visées ci-dessus ;
 - 6 - dus :
 - au creusement ou à l'existence d'un tunnel,
 - à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
 - à l'écroulement d'ouvrages d'art,
 - au creusement, à l'existence ou à l'effondrement d'une mine, carrière, grotte, catacombe, tranchée ou d'un fontis ;
 - 7 - causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante, sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit, ainsi que les pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires résultant de tels dommages ;
- Sont exclus :
- les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile susceptible d'être encourue par et/ou les préjudices que vous subissez, en raison de la présence d'amiante dans les *bâtiments* qui vous appartiennent ou que vous occupez,
 - les conséquences dommageables des opérations de désamiantage (déflocage ou décalorifugeage) de ces *bâtiments*, ainsi que le coût des diagnostics, opérations et travaux visant à :
 - déceler la présence d'amiante, évaluer celle-ci, vérifier l'état de conservation des flocages ou calorifugeages contenant ce matériau,

»»

- désamianter et remettre en conformité ces *bâtiments*, que ces diagnostics, opérations ou travaux soient exécutés en l'absence de *sinistre* ou après *sinistre*,
 - les frais de déplacement, de garde-meubles (y compris le transport et la manutention) et de remplacement des biens meubles exposés lors d'opérations de recherche, de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou de mise en conformité des *bâtiments* avec la législation sur l'amiante. Il est précisé qu'en cas de *sinistre*, seront exclus, dans tous les cas, l'indemnisation de :
 - tous les surcoûts liés à l'emploi de matériaux de remplacement de ceux comportant de l'amiante,
 - tous les coûts afférents à l'élimination des déchets contenant de l'amiante (déchets de matériaux, de matériels et d'équipements ou déchets issus du nettoyage), qu'il s'agisse du conditionnement, du transport, de l'entreposage, de la vitrification et/ou de la destruction de ces déchets,
 - les conséquences dommageables résultant de l'absence de réalisation dans les délais prévus par la loi :
 - des diagnostics permettant de s'assurer ou non de la présence d'amiante dans les *bâtiments*,
 - des contrôles du niveau d'empoussièrement ou des opérations de vérification de l'état de conservation des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante,
 - des travaux de désamiantage,
 - les conséquences pécuniaires de la reconnaissance d'une faute inexcusable à votre encontre, en raison de dommages résultant de l'amiante ou de tout matériau contenant de l'amiante, sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit ;
- 8 - dus :
- à la présence de plomb, en infraction avec la législation, dans les *bâtiments* désignés comme « lieu de risque » aux *Conditions Particulières*,
 - à des travaux de recherche de la présence de plomb ou à des travaux de mise en conformité de ces *bâtiments* avec la législation sur le plomb,
 - à des travaux de destruction ou de neutralisation du plomb ou produits contaminés par le plomb ou contenant du plomb,
 - à l'utilisation, fabrication ou commercialisation de produits contenant du plomb, en infraction avec la législation.
- ainsi que les pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires en résultant ;
- Sont également exclues les conséquences pécuniaires de la reconnaissance d'une faute inexcusable à votre encontre, en raison de l'inobservation de la législation sur le plomb ;
- 9 - dus aux moisissures apparaissant et/ou présentes dans les *bâtiments* désignés comme « lieu de risque » aux *Conditions Particulières*, ainsi que les pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires en résultant, sauf si l'apparition des moisissures résulte directement d'un événement dommageable garanti (eaux d'extinction d'un incendie, dégât des eaux, lorsque la garantie correspondante est souscrite),
- 10 - causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores) ;
- 11 - occasionnés aux biens immobiliers que *vous* avez construits en violation des dispositions d'un Plan de Prévention des Risques Naturels en vigueur lors de leur édification ;
- 12 - occasionnés par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées (sauf mise en jeu de la garantie Inondation), l'engorgement et le refoulement des égouts, résultant de la non-étanchéité des ouvrages ou de l'humidité ;

- 13 - se produisant à l'occasion d'activités autres que celles prévues aux *Conditions Particulières* ;
- 14 - concernant les espèces monnayées, titres de toute nature, billets de banque, bijoux, pierreries et perles fines, fourrures, argenterie en métal précieux, objets et bibelots en matières précieuses ou de collection, objets présentant un caractère d'œuvre d'art indiscutable, tapis d'orient, horlogerie, livres rares et manuscrits, qui *vous* appartiennent ou que l'on *vous* a confiés ;
- 15 - aux biens assurés, provenant de leur vice propre, de leur défaut de fabrication ou de montage, de leur fermentation ou de leur oxydation lente, de coups de feu, de leur usure, de leur bris ou d'un fonctionnement mécanique quelconque sauf lorsque ces causes internes sont couvertes au titre des Garanties Bris de machines ;
- 16 - occasionnés par des matériels ou installations ferroviaires, des appareils mécaniques de levage, tels que ponts roulants, téléphériques, grues, remonte-pentes, par les véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire et leurs remorques, par les véhicules maritimes, lacustres, fluviaux et aériens avec ou sans moteur et par les engins attelés, les engins de chantier y compris ceux utilisés comme outils, *vous* appartenant ou que l'on *vous* a confiés ainsi que leurs propres dommages ou les dommages occasionnés aux biens transportés ;
- 17 - dus à l'emploi ou à la détention d'explosifs, d'engins de guerre ou d'armes à feu ;
- 18 - sauf dérogation expressément mentionnée aux *Conditions Particulières*, et quelle qu'en soit l'origine,
- aux systèmes électroniques et/ou informatiques de production, d'exploitation, de gestion d'informations et de télécommunication sous votre contrôle ou celui de vos prestataires,
 - aux *données informatisées* (personnelles, confidentielles ou d'exploitation) appartenant à ou sous votre contrôle, qu'elles soient transférées ou stockées chez *vous* ou chez vos prestataires.
- Ainsi que toutes dépenses engagées par *vous* ou par les *tiers* pour en réparer les conséquences.
- On entend par :
- système électronique et/ou informatique : le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes (firmware) et les données stockées sur ceux-ci ainsi que les dispositifs d'entrée et de sortie, les périphériques de stockage de données, les équipements et le réseau d'espace de stockage, les équipements mobiles ou les autres installations électroniques de sauvegarde de données associées,
 - *vous* appartenant, que *vous* louez ou exploitez,
 - ou exploité pour vos besoins par un prestataire de services informatiques,
- 19 - aux végétaux, sur pied ou non, *vous* appartenant et situés à l'extérieur des locaux assurés ;
- 20 - résultant d'émeutes ou mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'attentats (sauf dérogations prévues à l'article 3.10 « Acte de terrorisme et de sabotage ») ;
- 21 - concernant des panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques (sauf dérogations prévues aux *Conditions Particulières*),
- 22 - résultant, directement ou indirectement, de *maladies transmissibles* ou de la menace (réelle, potentielle ou alléguée) de *maladies transmissibles*, sauf ceux résultant directement d'un événement dommageable assurés au titre Garanties de Responsabilités civiles.



LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

• Définitions spécifiques aux garanties de protection juridique

Ces définitions sont complémentaires à celles du lexique.

Activité garantie pour les professionnels, les entreprises et les associations :

L'activité garantie est celle déclarée aux *Conditions Particulières*.

Conflit d'intérêts : Il y a *conflit d'intérêts* lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.

Délai de carence : Période pendant laquelle la garantie ne peut être mise en œuvre. Elle court à compter de la souscription du contrat d'assurance.

Dépens : Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de Procédure Civile et R. 761-1 du Code de justice administrative.

Frais irrépétibles : Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de justice Administrative.

Locaux garantis pour les professionnels, les entreprises, les associations, les copropriétés, les associations syndicales libres, les propriétaires non occupants ou non exploitants de biens immobiliers : Les biens immobiliers désignés aux *Conditions Particulières*. La garantie est étendue aux lieux que vous louez ou prêtez occasionnellement.

Conditions d'intervention :

- > Le litige doit se produire dans le cadre ou à l'occasion de l'activité garantie.
- > Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable : nous intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à 300 €.
- > Pour défendre et faire valoir vos droits en justice : nous intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à :
 - 1 000 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel,
 - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation

10_DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

La gestion des *sinistres* est confiée à un personnel distinct au sein de Cardif IARD.

• Que couvre la garantie ?

> Votre défense pénale

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts devant les juridictions répressives, lorsque vous faites l'objet de poursuites à l'occasion d'un *sinistre* mettant en cause une responsabilité couverte par le contrat et lorsque les victimes ont été désintéressées.

> Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie :

- les *dommages corporels* résultant d'accidents, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'assuré pourrait être victime au cours des activités professionnelles garanties,
- les *dommages matériels* résultant d'accidents, d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens affectés à l'exploitation des activités assurées, sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite,
- les *dommages immatériels* consécutifs aux *dommages corporels* et *matériels* définis ci-dessus.

Nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable.

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de *conflit d'intérêts*.

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

En cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi de la défense de vos intérêts, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'article « dispositions communes aux Garanties de Protection juridique ».

Si vous confiez la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à BNP Paribas Protection Juridique 31 rue de Sotteville 76100 Rouen.

Vous conservez durant toute la procédure la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées.

• Ce que nous prenons en charge

Nous prenons en charge, dans la limite des plafonds, sous-plafonds et montants indiqués à l'article « dispositions communes aux Garanties de Protection juridique » :

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- > les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e) en cas de *conflit d'intérêts*,
- > les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
- > les frais de procédure,
- > les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des *dépens*.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- > si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage (voir « que faire en cas de désaccord » de l'article Dispositions communes aux garanties de Protection juridique)
- > si vous avez passé outre la solution que nous vous avons proposée ou l'avis de l'arbitre pour le *sinistre* qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- > en cas de *conflit d'intérêts*,
- > en cas de défense pénale.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *litiges* ou différends résultant de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
- > les *litiges* ou différends relatifs :
 - à des biens immobiliers pour lesquels vous n'êtes pas couvert auprès de nous,
 - à un véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance,
 - au droit fiscal et à la matière douanière,
 - à la protection de droits d'auteur, dessin et modèle, logiciel, marque, brevet et certificat d'utilité publique,
 - aux recouvrements de créances et aux contestations s'y rapportant,
 - aux travaux immobiliers nécessitant un permis de construire et notamment aux dommages visés aux articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil ; toutefois, si vous avez souscrit un contrat d'assurance Dommages-Ouvrage, nous défendons vos intérêts pour l'exécution de ce contrat,
 - au droit des personnes, de la famille, des successions,
 - aux conflits du travail ou d'ordre social,
 - aux accidents survenus alors que vous êtes passager ou conducteur d'un véhicule terrestre à moteur,
 - aux statuts d'association, de sociétés civiles et commerciales et à leur application,
 - à la détention de parts sociales ou de valeurs immobilières et au cautionnement,
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11 PROTECTION JURIDIQUE

La gestion des *sinistres* est confiée à une entreprise distincte.

• Qui est assuré ?

- > Pour les professionnels, les *entreprises* et les associations :
 - pour la garantie Protection sociale/Contrôle URSSAF :
 - la personne physique ou morale désignée sous le nom de *souscripteur* aux *Conditions Particulières*,
 - pour la garantie Contrôle fiscal :
 - la personne physique ou morale désignée sous le nom de *souscripteur* aux *Conditions Particulières*,
 - le chef d'*entreprise* et le Président de l'Association, titulaires des pouvoirs de direction et de gestion, en cas d'examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle directement consécutif à un contrôle de la comptabilité de leur *entreprise* ou de leur association.
 - pour les autres garanties :
 - la personne physique ou morale désignée sous le nom de *souscripteur* aux *Conditions Particulières*,
 - ses associés et/ou ses administrateurs et toute personne ayant régulièrement reçu mandat ou délégation,
 - et, uniquement pour la garantie Défense pénale, lorsque les faits qui leur sont reprochés ont été commis dans le cadre de l'activité du *souscripteur* : son *conjoint* collaborateur participant à l'exploitation de l'*entreprise*, ses préposés, les bénévoles et les stagiaires.
- > Pour les copropriétés :
 - la collectivité des copropriétaires constituée en syndicat, tel que prévu par l'article 14 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965,

- les membres du Conseil syndical en tant qu'élus,
- et, uniquement pour la garantie Défense pénale, lorsque les faits qui leur sont reprochés ont été commis dans le cadre de l'activité du *souscripteur* : leurs préposés et stagiaires.
- > Pour les associations syndicales libres :
 - l'association des propriétaires telle que prévue à l'article 2 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
 - les membres du syndicat en tant qu'élus,
 - et, uniquement pour la garantie Défense pénale, lorsque les faits qui leur sont reprochés ont été commis dans le cadre de l'activité du *souscripteur* : leurs préposés et stagiaires.
- > Pour les *propriétaires non occupants* ou *non exploitants* de biens immobiliers :
 - la personne physique ou morale propriétaire des biens immobiliers garantis.
 - et, uniquement pour la garantie Défense pénale, lorsque les faits qui leur sont reprochés ont été commis dans le cadre de l'activité du *souscripteur* : leurs préposés et stagiaires

• Qui est qualifié de tiers ?

Les personnes qui n'ont pas la qualité d'*assuré* tel que défini ci-dessus.

• Que couvre la garantie ?

Vous bénéficiez :

- > d'une Assistance Juridique par téléphone qui répond aux questions d'ordre juridique que vous posez, vous informe sur vos droits et obligations, vous apporte une aide afin de prendre une décision et de trouver une solution à vos problèmes,
- > et d'un service de Protection Juridique qui prend les mesures utiles afin de faire valoir vos droits à l'amiable, vous propose une médiation indépendante des parties pour résoudre votre *litige* et, en cas d'échec, vous donne les moyens de poursuivre la défense de vos intérêts en justice.

Pour :

- > pourvoir à votre défense pénale,
- > assurer votre défense en cas de *réclamation* amiable ou contentieuse d'un *tiers*,
- > réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, le rétablissement de vos droits.

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de *conflit d'intérêts*.

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

En cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite du plafond et des montants indiqués à l'article « dispositions communes aux Garanties de Protection juridique » des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense des intérêts de l'*assuré*.

Vous conservez durant toute la procédure la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées.

• Ce que nous prenons en charge

Sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées aux articles « Garantie Protection sociale/contrôle URSAFF » et « Garantie contrôle

fiscal », nous couvrons, dans la limite des plafonds, sous-plafonds et montants indiqués dans le tableau du paragraphe « Quels sont les montants garantis et les plafonds applicables » :

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- > les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e), en cas de *conflit d'intérêts*,
- > les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
- > les frais de procédure,
- > les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des *dépens*

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- > si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage (voir l'article « Dispositions communes aux garanties de protection juridique »)
- > si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le *sinistre* qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
 - en cas de *conflit d'intérêts*,
 - en cas de défense pénale.

Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

11.1 PROTECTION JURIDIQUE VIE PROFESSIONNELLE OU ASSOCIATIVE

Il existe plusieurs formules de garanties. La formule Active 0 correspond à la Protection juridique des professionnels sans locaux, et des associations. La formule souscrite est indiquée aux *Conditions Particulières*.

GARANTIES	FORMULES			
	Active 0	Active I	Active II	Active III
Locaux		●	●	●
Matériels		●	●	●
Fournisseurs		●	●	●
Administratif		●	●	●
Défense pénale	●	●	●	●
Travail			●	●
Protection sociale/ Contrôle URSSAF			●	●
Clients	●		●	●
Concurrence	●		●	●
Créances				●
Propriété intellectuelle				●
Contrôle fiscal				●
Construction				●
Consommation	●			

● Garantie comprise dans la formule.

11.1.1 GARANTIE LOCAUX

• Que couvre la garantie ?

- > les *litiges* ou différends vous opposant à votre bailleur, aux représentants de votre copropriété et à vos voisins.

- > les *litiges* ou différends liés à l'achat, la vente ou au prêt de locaux destinés à votre activité.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *litiges* ou différends relatifs à l'acquisition ou à la cession de parts sociales, du fonds artisanal, de commerce et/ou de votre clientèle, à la location-gérance, à la construction ou à la rénovation de vos locaux nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire, au bornage, à toute procédure d'expropriation.
- > les *litiges* relatifs au bail à construction, au crédit-bail immobilier.
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.1.2 GARANTIE MATÉRIELS

• Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends relatifs aux matériels acquis ou loués (y compris avec option d'achat) pour les besoins de votre activité, ainsi que ceux relatifs à l'installation, l'entretien et aux réparations de ces matériels.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *litiges* relatifs aux véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance,
- > les *litiges* relatifs à l'achat et à l'adaptation de logiciels ou progiciels.
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.1.3 GARANTIE FOURNISSEURS

• Que couvre la garantie ?

- > les *litiges* ou différends relatifs à la fourniture et au transport par un *tiers* des matériaux et marchandises que vous utilisez pour les besoins de votre activité,
- > les *litiges* ou différends vous opposant aux entreprises réalisant ou ayant réalisé des travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de vos locaux ne nécessitant pas de permis de construire ainsi qu'à tous prestataires de services autres que ceux désignés au titre de la garantie Matériels,

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *litiges* ou différends vous opposant aux banques, aux organismes de crédit, aux intermédiaires financiers et boursiers, ou relatifs à des capitaux mobiliers.
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.1.4 GARANTIE ADMINISTRATIF

• Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends vous opposant à l'administration ou à toute entité investie d'une mission de service public.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *litiges* ou différends vous opposant aux administrations fiscale et douanière, à l'URSSAF, au Pôle emploi, à la Médecine du Travail, à l'Inspection du Travail, à l'Assurance Maladie, ou consécutifs à un *accident* lié à l'entretien d'un ouvrage public,

»»

- > les *litiges* ou différends relatifs :
 - aux marchés publics,
 - à votre défense en cas de suspension, d'annulation ou d'invalidation de votre permis de conduire,
- > les *litiges* ou différends ayant pour origine le non-respect des prescriptions de l'administration dans les délais qu'elle vous a impartis.
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.1.5_GARANTIE DÉFENSE PÉNALE

• Que couvre la garantie ?

Votre défense lorsque vous faites l'objet d'une garde à vue, convocation devant le Juge d'Instruction en qualité de témoin assisté, instruction pénale ouverte à votre encontre, mise en examen ou de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu'auteur, co-auteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, abstention fautive ou d'un manque de précaution.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > La garantie ne joue pas en cas :
 - d'infraction à la circulation routière, sanctionnée par le Code de la route et/ou le Code pénal,
 - d'actes volontaires commis par vous ou avec votre complicité.

Toutefois, tant que l'acte volontaire n'est pas caractérisé en tant que tel par les tribunaux compétents, la garantie est accordée. Vous vous engagez néanmoins à rembourser à BNP Paribas Protection Juridique l'intégralité des sommes qu'elle vous aura versées dès lors que vous serez reconnu, par les tribunaux, coupable d'actes volontaires.

- de flagrant délit ou d'aveu de culpabilité de votre part.
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.1.6_GARANTIE TRAVAIL

• Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends vous opposant à vos salariés dans le cadre de conflits individuels et portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture des contrats qui vous lient.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *litiges* ou différends relatifs aux contrats visés ci-avant en cas de conflit collectif, ainsi que ceux opposant l'assuré, personne physique, à son conjoint collaborateur.
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.1.7_GARANTIE PROTECTION SOCIALE/CONTRÔLE URSSAF

• Que couvre la garantie ?

- > les *litiges* ou différends vous opposant :
 - à l'URSSAF,
 - à Pôle emploi,
 - à la Médecine du Travail,

- à l'Inspection du Travail,
- à l'Assurance Maladie.

En cas de contrôle URSSAF, BNP Paribas Protection Juridique garantit spécifiquement les *litiges* ou différends vous opposant à l'organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales dont vous relevez, lorsque vous faites l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces en France.

Condition de garantie :

La réception de l'avis de contrôle prévu à l'article R 243-59 du Code de la sécurité sociale doit être postérieure de plus de 2 mois à la date de prise d'effet du contrat.

• Que couvre la garantie ?

Nous prenons en charge, dans la limite des plafonds, sous-plafond et montants indiqués dans le tableau du paragraphe « Quels sont les montants garantis et les plafonds applicables » :

- > lors des opérations de vérification de vos déclarations et/ou pour faire valoir vos observations :
 - les frais et honoraires d'assistance de votre expert-comptable/de votre centre de gestion agréé ou de l'avocat de votre choix,
- > en cas de contestation de la mise en demeure ou d'opposition à contrainte si votre position est défendable au regard des règles de droit applicables :
 - les frais et honoraires de l'avocat de votre choix pour défendre vos intérêts devant la commission de recours amiable ou la juridiction compétente.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *litiges* ou différends résultant :
 - d'une opposition à contrôle ;
 - d'un contrôle en matière de travail dissimulé ;
 - de l'absence de déclaration des cotisations et contributions sociales ;
 - du non-respect des prescriptions des organismes de recouvrement dans les délais impartis ;
 - d'une fraude, d'inexactitudes, d'omissions, d'insuffisances des déclarations. Toutefois, tant que le caractère délibéré de vos manquements n'est pas caractérisé en tant que tel la garantie est accordée. Vous vous engagez néanmoins à rembourser à BNP Paribas Protection Juridique l'intégralité des sommes qu'elle vous aura versées dès lors que le caractère délibéré de vos manquements sera établi.
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.1.8_GARANTIE CLIENTS

• Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends vous opposant à vos clients lorsqu'ils concernent la commande, la livraison, la qualité des produits que vous commercialisez ou des réalisations que vous effectuez.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > le recouvrement de vos créances.
- > les *litiges* résultant de votre mise en cause dans le cadre d'une action de groupe engagée à votre encontre.
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.1.9 GARANTIE CONCURRENCE

• Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends *vous* opposant à vos concurrents en cas de concurrence déloyale et de pratiques anticoncurrentielles.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *litiges* ou différends liés à la propriété intellectuelle.
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.1.10 GARANTIE CRÉANCES

• Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends relatifs aux créances certaines, liquides et exigibles que *vous* détenez à l'égard de vos clients, dès lors que le montant de chaque créance est supérieur à 1 000 € HT.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les créances :
 - dont l'origine est antérieure à la souscription du contrat,
 - lorsque *vous* ou vos débiteurs ont fait ou font l'objet d'une procédure de traitement de difficultés des entreprises,
 - lorsque vos débiteurs font l'objet d'une procédure de rétablissement personnel.
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.1.11 GARANTIE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

• Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends relatifs à la protection des marques, brevets et noms de domaine que *vous* avez déposés.

11.1.12 GARANTIE CONTRÔLE FISCAL

• Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends *vous* opposant à l'administration fiscale, lorsque *vous* faites l'objet d'un contrôle en France :

- en cas de vérification ou d'examen de votre comptabilité et en cas d'examen contradictoire de votre situation fiscale personnelle directement consécutif à un contrôle de la comptabilité de votre *entreprise* ou de votre association

Condition de garantie :

L'envoi ou la remise d'un avis de vérification ou d'examen de votre comptabilité prévu à l'article L 47 du Livre des procédures fiscales doit être postérieure de plus de 2 mois à la date de prise d'effet du contrat.

- en cas de contrôle sur pièces

Condition de garantie :

La demande de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements visée à l'article L 10 du Livre des procédures fiscales doit être postérieure de plus de 2 mois à la date de prise d'effet du contrat.

• Ce que nous prenons en charge

Dans la limite des plafonds, sous-plafond et montants indiqués dans le tableau du paragraphe « Quels sont les montants garantis et les plafonds applicables » :

- > lors des opérations de vérification ou d'examen de votre comptabilité et/ou pour faire valoir vos observations
- les frais et honoraires d'assistance de votre expert-comptable/de votre centre de gestion agréé ou de l'avocat de votre choix,

> à l'issue des opérations de contrôle, en cas de désaccord persistant sur les rectifications notifiées si votre position est défendable au regard des règles de droit applicables :

- sur accord exprès de nos services, les frais et honoraires de l'avocat de votre choix pour défendre vos intérêts devant la commission compétente ;
- les frais et honoraires de l'avocat de votre choix pour défendre vos intérêts devant la juridiction compétente.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *litiges* ou différends résultant :
 - d'une opposition à contrôle ;
 - de l'absence de déclaration fiscale ;
 - de la non-teneur d'une comptabilité ;
 - du non-respect des prescriptions de l'administration fiscale dans les délais impartis ;
 - d'une fraude, d'inexactitudes, d'omissions, d'insuffisances des déclarations.

Toutefois, tant que le caractère délibéré de vos manquements n'est pas caractérisé en tant que tel, la garantie est accordée. *Vous* vous engagez néanmoins à rembourser à BNP Paribas Protection Juridique l'intégralité des sommes qu'elle vous aura versées dès lors que le caractère délibéré de vos manquements sera établi.

- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.1.13 GARANTIE CONSTRUCTION

• Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends affectant les biens immobiliers dont *vous* êtes propriétaire, locataire ou occupant et engageant la responsabilité d'un constructeur visée par les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4 du Code civil, couverte par une compagnie d'assurances.

La garantie prend effet à l'expiration d'un *décal de carence* d'un an à compter de la souscription du contrat.

11.1.14 GARANTIE CONSOMMATION

• Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends :

- *vous* opposant à vos fournisseurs lorsqu'ils portent sur les biens mobiliers acquis ou loués pour les besoins de votre activité,
- *vous* opposant à un prestataire de services.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *litiges* ou différends :
 - *vous* opposant aux banques, aux organismes de crédit, aux intermédiaires boursiers,
 - relatifs à des capitaux mobiliers, au recouvrement de créances, à l'achat ou à la vente de logiciels ou de progiciels, à tout véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance, à tout aéronef, à tout voilier et engin de navigation fluviale ou maritime ainsi que leurs accessoires,
 - portant sur un bien immobilier.
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.2_PROTECTION JURIDIQUE DES COPROPRIÉTÉS ET ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

11.2.1 GARANTIE LOCAUX

• Que couvre la garantie ?

- > les *litiges* ou différends *vous* opposant aux copropriétaires ou propriétaires, à leurs locataires et à vos voisins.
- > les *litiges* ou différends liés à l'achat, à la vente, à la location ou au prêt des locaux garantis.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *litiges* ou différends :
 - *vous* opposant au syndic qu'il soit en exercice ou non,
 - relatifs au recouvrement des créances que *vous* détenez à l'encontre des copropriétaires ou propriétaires, à la construction ou à la rénovation de vos locaux nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire, au bornage, à toute procédure d'expropriation.
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.2.2_GARANTIE MATÉRIELS

• Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends relatifs aux matériels acquis ou loués (y compris avec option d'achat) pour les besoins de la copropriété ou de l'association syndicale libre, ainsi que ceux relatifs à l'installation, l'entretien et aux réparations de ces matériels.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *litiges* relatifs aux véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, à l'achat et à l'adaptation de logiciels ou progiciels.
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.2.3_GARANTIE FOURNISSEURS

• Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends *vous* opposant aux entreprises réalisant ou ayant réalisé des travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de vos locaux ne nécessitant pas de permis de construire ainsi qu'à tous prestataires de service autres que ceux désignés au titre de la garantie Matériels,

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *litiges* ou différends *vous* opposant aux banques, aux organismes de crédit, aux intermédiaires financiers et boursiers, ou relatifs à des capitaux mobiliers.
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.2.4_GARANTIE ADMINISTRATIF

• Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends *vous* opposant à l'administration ou à toute entité investie d'une mission de service public.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *litiges* ou différends
 - *vous* opposant aux administrations fiscale et douanière, à l'URSSAF, au Pôle emploi, à la Médecine du Travail, à l'Inspection du Travail, à l'Assurance Maladie, ou consécutifs à un *accident* lié à l'entretien d'un ouvrage public,
 - relatifs à votre défense en cas de suspension, d'annulation ou d'invalidation de votre permis de conduire,
 - ayant pour origine le non-respect des prescriptions de l'administration dans les délais qu'elle *vous* a impartis.
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.2.5_GARANTIE DÉFENSE PÉNALE

• Que couvre la garantie ?

Votre défense lorsque *vous* faites l'objet d'une garde à vue, convocation devant le Juge d'Instruction en qualité de témoin assisté, instruction pénale ouverte à votre encontre, mise en examen ou de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu'auteur, co-auteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, abstention fautive ou d'un manque de précaution.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > La garantie ne joue pas en cas :
 - d'infraction à la circulation routière, sanctionnée par le Code de la route et/ou le Code pénal,
 - d'actes volontaires commis par *vous* ou avec votre complicité.
- Toutefois, tant que l'acte volontaire n'est pas caractérisé en tant que tel par les tribunaux compétents, la garantie est accordée. *Vous* *vous* engagez néanmoins à rembourser à BNP Paribas Protection Juridique l'intégralité des sommes qu'elle *vous* aura versées dès lors que *vous* serez reconnu, par les tribunaux, coupable d'actes volontaires.
- de **flagrant délit** ou d'**aveu de culpabilité** de votre part.
 - > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
 - > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.2.6_GARANTIE TRAVAIL

• Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends *vous* opposant à vos salariés dans le cadre de conflits individuels et portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture des contrats qui *vous* lient.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *litiges* ou différends relatifs aux contrats visés ci-avant en cas de conflit collectif.
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.2.7_GARANTIE CONSTRUCTION

• Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends affectant les biens immobiliers dont *vous* êtes propriétaire et engageant la responsabilité d'un constructeur visée par les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4 du Code civil, couverte par une compagnie d'assurances.

La garantie prend effet à l'expiration d'un *décal de carence* d'un an à compter de la souscription du contrat.

11.3_PROTECTION JURIDIQUE DES PROPRIÉTAIRES NON OCCUPANTS ET NON EXPLOITANTS DE BIENS IMMOBILIERS

11.3.1_GARANTIE LOCAUX

• Que couvre la garantie ?

- > les *litiges* ou différends *vous* opposant à vos locataires, à vos voisins, aux représentants de votre copropriété.
- > les *litiges* ou différends liés à l'achat, à la vente ou au prêt des locaux garantis.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *litiges* ou différends relatifs :
 - à la location-gérance,
 - au recouvrement des créances que *vous* détenez à l'encontre de ses locataires,
 - à la construction ou à la rénovation de vos locaux nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire, au bornage, à toute procédure d'expropriation.
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.3.2_GARANTIE MATÉRIELS

• Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends relatifs aux matériels acquis ou loués (y compris avec option d'achat) pour les besoins de votre activité de location, ainsi que ceux relatifs à l'installation, l'entretien et aux réparations de ces matériels.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *litiges* relatifs aux véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance,
- > les *litiges* relatifs à l'achat et à l'adaptation de logiciels ou progiciels.
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.3.3_GARANTIE FOURNISSEURS

• Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends *vous* opposant aux entreprises réalisant ou ayant réalisé des travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de vos locaux ne nécessitant pas de permis de construire ainsi qu'à tous prestataires de service autres que ceux désignés au titre de la garantie Matériels,

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *litiges* ou différends *vous* opposant aux banques, aux organismes de crédit, aux intermédiaires financiers et boursiers, ou relatifs à des capitaux mobiliers.
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.3.4_GARANTIE ADMINISTRATIF

• Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends *vous* opposant à l'administration ou à toute entité investie d'une mission de service public.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *litiges* ou différends :
 - *vous* opposant aux administrations fiscale et douanière, à l'URSSAF, au Pôle emploi, à la Médecine du Travail, à l'Inspection du Travail, à l'Assurance Maladie, ou consécutifs à un *accident* lié à l'entretien d'un ouvrage public,
 - relatifs à votre défense en cas de suspension, d'annulation ou d'invalidation de votre permis de conduire,
 - ayant pour origine le non-respect des prescriptions de l'administration dans les délais qu'elle *vous* a impartis.
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.3.5_GARANTIE DÉFENSE PÉNALE

• Que couvre la garantie ?

Votre défense lorsque *vous* faites l'objet d'une garde à vue, convocation devant le Juge d'Instruction en qualité de témoin assisté, instruction pénale ouverte à votre rencontre, mise en examen ou de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu'auteur, co-auteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, abstention fautive ou d'un manque de précaution.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > La garantie ne joue pas en cas :
 - d'infraction à la circulation routière, sanctionnée par le Code de la route et/ou le Code pénal,
 - d'actes volontaires commis par *vous* ou avec votre complicité.
- Toutefois, tant que l'acte volontaire n'est pas caractérisé en tant que tel par les tribunaux compétents, la garantie est accordée. *Vous* *vous* engagez néanmoins à rembourser à BNP Paribas Protection Juridique l'intégralité des sommes qu'elle *vous* aura versées dès lors que *vous* serez reconnu, par les tribunaux, coupable d'actes volontaires.
- de *flagrant délit* ou d'*aveu* de culpabilité de votre part.
 - > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
 - > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.3.6_GARANTIE TRAVAIL

• Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends *vous* opposant à vos salariés dans le cadre de conflits individuels et portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture des contrats qui *vous* lient.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *litiges* ou différends relatifs aux contrats visés ci-avant en cas de conflit collectif.
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

11.3.7_GARANTIE CONSTRUCTION

• Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends affectant les biens immobiliers que *l'assuré* loue et engageant la responsabilité d'un constructeur visée par les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4 du Code civil, couverte par une compagnie d'assurances.

La garantie prend effet à l'expiration d'un *délai de carence* d'un an à compter de la souscription du présent contrat.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 12.7 « Exclusions ».

12_DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

VOUS ÊTES DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE SI VOUS :

- > faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du *sinistre*,
- > employez comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers,
- > ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

12.1_OÙ S'APPLIQUENT LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE ?

- > Pour les garanties de Protection Juridique des Professionnels et Associations sans locaux : elles sont acquises pour les *litiges* ou différends survenus en France,
- > Pour les garanties de Protection Juridique des Contrôles URSSAF et Fiscal : elles s'appliquent lorsque *vous* faites l'objet d'un contrôle en France.

> Pour les autres garanties de Protection Juridique : elles s'appliquent lorsque l'événement à l'origine du *litige* ou différend s'est produit en France, dans les pays de l'Union Européenne ou au Royaume-Uni, en Principauté de Monaco, Andorre, Suisse et Norvège.

Lorsque le *litige* ou différend est lié à un bien immobilier, ce dernier doit être situé en France.

12.2_QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez :

> déclarer le *sinistre* par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle *vous* en avez eu connaissance, à l'adresse suivante :

BNP Paribas Protection Juridique

TSA20045

76934 ROUEN CEDEX 9

> *nous* communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au *sinistre* déclaré notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces constitutives de votre *litige* (facture, devis, témoignage, convocations, contrat de bail, règlement de copropriété...).

> *nous* faire connaître à l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

En cas de communication tardive, nous pouvons *vous* réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

12.3_DANS QUEL DÉLAI VOS DEMANDES SONT-ELLES RECEVABLES ?

Les dispositions relatives à la prescription figurent à l'article « La vie de votre contrat ».

12.4_QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD ?

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* au sujet des mesures à prendre pour régler le *sinistre*, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :

> un arbitre est désigné d'un commun accord entre *vous* et *nous* ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,

> sauf décision contraire du Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués ci-après.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* à l'occasion du règlement d'un *sinistre*, *vous* pouvez effectuer une *réclamation* conformément à la procédure décrite dans la partie « Réclamations ».

12.5 COMMENT FONCTIONNE LA SUBROGATION ?

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du *sinistre vous* reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L.127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, *nous* sommes alors libérés de tout engagement.

12.6 QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ET LES PLAFONDS APPLICABLES ?

Les plafond, sous-plafond et montants garantis sont applicables pour un même sinistre.

Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou *réclamations* auquel il a été opposé un même refus. Les honoraires et frais garantis TTC sont les suivants:

PLAFOND DE GARANTIE	25 000 € TTC
----------------------------	--------------

1 - DÉFENSE AMIABLE DES DROITS DE L'ASSURÉ (DÉFENSE CIVILE ET RECOURS AMIABLES)⁽¹⁾

TOUTES GARANTIES À L'EXCLUSION DES GARANTIES CONTRÔLE URSSAF ET CONTRÔLE FISCAL

Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable des droits de l'*assuré*

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission), sauf médiation	450 €
Expertise immobilière	2 373 €
Autre expertise matérielle	147 €

(1) Sauf médiation, les frais de défense amiable engagés par *vous* ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un *conflit d'intérêts* tel que défini dans les *Conditions Générales* ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES CONTRÔLE URSSAF ET CONTRÔLE FISCAL

120 € TTC/heure⁽¹⁾	
Dans la limite de: Pour l'assistance à contrôle URSSAF ⁽²⁾	1 200 € TTC par contrôle sur place 600 € TTC par contrôle sur pièces
Pour l'assistance à contrôle FISCAL ⁽²⁾	2 400 € TTC par contrôle sur place 600 € TTC par contrôle sur pièces

(1) Honoraires du mandataire (expert-comptable, centre de gestion agréé ou avocat) choisi par l'*assuré*.

(2) Opérations de vérification/d'examen de la comptabilité ou des déclarations de cotisations et contributions sociales de l'*assuré* et phase d'observation.

2 - DÉFENSE DES DROITS DE L'ASSURÉ EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE*

Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge)	360 €
Quote-part des frais du médiateur	400 €

3 - DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE*

Juridictions civiles et administratives		
Tribunal Judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	840 €
	autres	1 224 €
Juge des Contentieux de La Protection		909 €
Tribunal Administratif		960 €
Tribunal de commerce		1 062 €
Conseil de Prud'hommes	conciliation et orientation	612 €
	jugement	924 €
	audience de départage	750 €
Juge de l'Exécution		540 €
Référé	expertise et/ou provision	585 €
	autres	741 €
Requêtes		414 €
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en Etat		495 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		336 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)		618 €
Juridictions pénales		
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux		129 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)		534 €
Tribunal de police / matière contraventionnelle		795 €
Médiation / composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité		786 €
Tribunal Correctionnel / Matière délictuelle		909 €
Chambre de l'instruction		774 €
Cour d'assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)		1 191 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)		618 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)		
Requêtes		414 €
Juridictions étrangères		1 032 €
Autres juridictions		945 €
Arbitrages		945 €
Cour d'appel		
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire		1 758 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire		1 500 €
Référé Premier Président		741 €
Autres appels		945 €

Cour de Cassation et Conseil d'État	
Consultation	1 221 €
Mémoire	1 221 €
Expertises	
Médicale	201 €
Immobilière	2 373 €
Comptable	1 206 €
Autre	147 €

En cas de transaction intervenue en cours d'instance judiciaire, le montant pris en charge est identique au montant garanti devant la juridiction compétente saisie.

*Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche ou phase préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier. Si votre activité vous permet de récupérer la TVA, nous vous remboursons hors taxes.

4 - GARANTIE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :

Plafond de garantie amiable et judiciaire	5 000 € TTC
---	-------------

- > les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations, les frais de recouvrement auxquels vous pouvez être condamné, les frais consécutifs à une expulsion, y compris les frais de garde-meuble, ainsi que le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,
- > les frais irrépétibles
- > les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,
- > les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €.
- > les litiges ou différends dont la déclaration est postérieure à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets
- > les litiges ou différends mettant en cause votre responsabilité civile couverte par un contrat d'assurance ou devant faire l'objet d'une assurance obligatoire,
- > les litiges ou différends relatifs à :
 - l'expression d'opinions politiques, syndicales, religieuses, philosophiques ou à l'exercice de telles activités,
 - la gestion de votre patrimoine par un tiers, à l'acquisition ou à la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
 - des contrats conclus par voie électronique lorsque l'émetteur de l'offre est domicilié à l'étranger.

12.7 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les litiges ou différends dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la souscription du contrat,
- > les litiges ou différends résultant :
 - d'actes volontaires commis par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de défis ou de paris,
 - de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire ou à l'exécution d'une obligation contractuelle,
- > les litiges ou différends vous opposant:
 - à nous
 - à vos associés et administrateurs et à toute personne non salariée ayant reçu mandat ou délégation
- > les litiges ou différends ayant un intérêt financier inférieur à 300 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou à payer est inférieure à 1 000 €,
- > les litiges ou différends relevant :
 - du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
 - d'instances communautaires et/ou internationales,
- > les litiges ou différends portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité.
- > les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,



DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

13_CAS DE SUSPENSION DES EFFETS DES GARANTIES

Les garanties sont suspendues pendant la durée :

- > de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessité par des faits de guerre ou des troubles civils,
- > de l'occupation de la totalité des locaux par des personnes autres que l'assuré ou des personnes autorisées par lui,
- > de la réquisition des locaux ou des biens assurés.

Les dommages survenus au cours de ces périodes de suspension de garantie sont exclus.

14_MONTANT DES GARANTIES

Le montant des garanties pour chacun des risques faisant l'objet du contrat est fixé aux *Conditions Particulières*.

15_LIMITATION DES GARANTIES

Outre les limitations spécifiques indiquées dans chaque garantie, nous intervenons dans les limites déterminées ci-après.

15.1_LIMITATION DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DES RESPONSABILITÉS LIÉES AUX BIENS EN CAS DE DOMMAGES EXCEPTIONNELS

La garantie Responsabilité civile est limitée par *sinistre* à la somme de **8 000 000 €**, quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des *dommages corporels, matériels et immatériels* consécutifs, causés aux *tiers* et :

1) résultant :

- > de l'action du feu, de l'eau, des gaz ou de l'électricité dans toutes leurs manifestations, d'explosion ;
- > de la pollution de l'atmosphère ou des eaux, ou de celle transmise par le sol ;
- > de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris passerelles ou tribunes) de caractère permanent ou temporaire ;
- > d'intoxication alimentaire ;
- > d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches ;
- > d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique quelle qu'en soit la cause ;

2) ou survenus sur ou dans les moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens, ferroviaires, les tramways, ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique visés à l'article L. 220-1 du Code des assurances).

Ces dispositions s'appliquent en ce qui concerne les dommages visés, avec les réserves suivantes :

> elles n'impliquent :

- aucune garantie lorsque la couverture n'a pas été expressément prévue par un autre article des *Conditions Générales*,

- aucune augmentation du montant des garanties lorsque celui-ci est stipulé aux *Conditions Particulières* du contrat pour une somme globale inférieure à 8 000 000 €,
- > l'indemnisation ne pourra en aucun cas excéder par *sinistre*, la somme de 8 000 000 € pour l'ensemble des *dommages corporels, matériels et immatériels* consécutifs, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra jamais dépasser la somme fixée pour ceux-ci aux *Conditions Particulières*,
- > Le montant de 8 000 000 € ci-dessus défini n'est pas soumis aux dispositions relatives à l'adaptation des cotisation, *franchises* et garanties (voir article « Votre cotisation d'assurance »).

15.2_LIMITATION DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DES RESPONSABILITÉS LIÉES AUX BIENS LORSQUE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ EST SOLIDAIRE

Lorsque votre responsabilité est engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des *tiers* les conséquences pécuniaires de votre propre part de responsabilité dans vos rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de votre part virile, si votre propre part n'est pas déterminée.

16_FRANCHISE

Pour les *dommages matériels* occasionnés aux *tiers*, pour les dommages subis par les immeubles et les objets mobiliers, en cas de vol de ces derniers ainsi qu'en cas de pertes d'exploitation et de dépréciation de *valeur vénale*, nous n'intervenons qu'après application d'une *franchise* qui restera dans tous les cas à votre charge et dont le montant est fixé aux *Conditions Particulières*.



EN CAS DE SINISTRE

17_QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

> Prendre toutes mesures propres à réduire le coût du *sinistre*, notamment celles nécessaires à la sauvegarde des biens affectés à l'exploitation de l'*entreprise* et au maintien de l'*entreprise* en activité sans interruption dans les lieux sinistrés.

> Pour la garantie Bris de machine

Vous ne pouvez entreprendre une réparation quelconque d'une machine accidentée qu'après *nous* avoir avisés et en avoir reçu l'autorisation par lettre, ou courrier électronique (cette autorisation devant être délivrée dans un délai maximum de huit jours à compter de celui où *nous* avons été avisés). *Vous* devez prendre les mesures nécessaires pour permettre les constatations utiles ; en particulier, toutes pièces endommagées ou nécessitant un remplacement seront conservées à notre disposition.

L'autorisation de procéder aux réparations ne *nous* oblige pas à prendre en charge le *sinistre* si les constatations ultérieures démontrent que celui-ci ne se trouve pas couvert aux termes du contrat.

> Déclarer le *sinistre* :

- au plus tard dans les cinq jours ouvrés où *vous* en avez eu connaissance, sous peine de *déchéance*.

- S'il s'agit d'un vol, le délai est ramené à deux jours ouvrés et *vous* devez déposer une plainte auprès des autorités locales de police dans les douze heures qui suivent la constatation du vol et *nous* en adresser copie.

- S'il s'agit d'une catastrophe naturelle, le délai est porté à trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

> Vous pouvez encourir la *déchéance* de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement *nous* cause un préjudice.

Vous devez *nous* faire la déclaration :

> par téléphone (voir « Comment *nous* contacter ? »),

> ou en cas d'impossibilité, par courrier.

Votre déclaration doit comporter :

> la date et les circonstances du *sinistre*,

> ses causes connues ou présumées,

> la nature et le montant approximatif des dommages,

> les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs,

> si *vous* en avez eu connaissance, le nom et l'adresse de l'auteur du *sinistre* ou de la personne civilement responsable, des personnes lésées et, s'il y a lieu, des témoins,

> l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat d'huissier,

> le cas échéant, la durée prévue de la période nécessaire à la reprise de l'activité normale de l'*entreprise*

> *Nous* communiquer tous documents nécessaires à l'expertise et en particulier *nous* fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol), un état estimatif certifié sincère et signé, des objets assurés endommagés, détruits, volés ou sauvés,

> Mettre à la disposition de nos représentants les titres de propriété, les baux ou conventions d'occupation, tous les livres et pièces comptables que *vous* devez tenir en égard à son activité,

> *Nous* transmettre, dès réception, tous documents, *réclamations* ou pièces de procédure qui *vous* seraient adressés, remis ou signifiés,

> Faciliter toutes investigations à nos enquêteurs et nos experts,

> Pour les garanties des Préjudices financiers et la perte d'exploitation après bris de machine

- user de tous moyens en votre pouvoir :

• pour que la reprise normale de l'activité de l'*entreprise* soit aussi rapide que possible

• pour sauvegarder les biens affectés à l'exploitation de l'*entreprise* et pour réduire au minimum l'interruption ou la gêne causée à cette exploitation.

Vous devez également :

- obtenir notre accord avant de demander ou accepter la résiliation du bail si *vous* êtes locataire,

- *nous* informer, dès que *vous* en avez connaissance, de tous actes émanant du propriétaire ou du nu-propriétaire faisant connaître leur refus ou leur impossibilité de reconstruire ou de réparer les locaux loués.

> De plus, pour bénéficier de la garantie Indemnités forfaitaires Accidents Corporels :

- en cas de blessures :

• la victime s'engage à fournir, sous pli confidentiel à l'attention du service médical de l'assureur :

• les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de son préjudice,

• dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire que *nous* *vous* avons transmis, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui a examiné initialement la victime,

• ultérieurement, à notre demande, la victime s'engage à se rendre à toute demande de rendez-vous du médecin expert désigné par l'assureur ou accepter sa visite,

- en cas de décès :

Le bénéficiaire s'engage à fournir, sous pli confidentiel à l'attention du service médical, dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire que *nous* *vous* avons transmis, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'*accident*.

Le défaut de présentation de ces certificats entraîne la *déchéance* totale des garanties.

La victime ne devra pas s'opposer à la visite des médecins ou délégués de l'assureur venus constater son état, sous peine de perdre tout droit à indemnité pour le *sinistre*.

> Si *vous* ou vos ayants droit, faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du *sinistre*, produisez des documents falsifiés, *vous* serez déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la *déchéance* étant indivisible entre les différents articles du contrat.

18_COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du contrat dès lors que la mise en oeuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

EN CAS DE SINISTRE

- > L'assurance ne peut être la cause de bénéfice. Elle ne garantit que la réparation des pertes réelles estimées au jour du *sinistre*.
- > Vous devez justifier l'existence et la valeur des biens assurés par tous moyens et documents en votre possession, ainsi que l'importance des dommages.
- > Vous devez tenir une comptabilité régulière. Ne sont indemnisés que les biens perdus faisant l'objet de cette comptabilité.

18.1_BÂTIMENTS, AMÉNAGEMENTS ET EMBELLISSEMENTS

18.1.1_ESTIMATION DES BÂTIMENTS

• Cas général

> Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- la reconstruction et/ou la réfection est achevée dans le délai de deux ans suivant la date du *sinistre*,
- la reconstruction des locaux est faite sans modification de leur structure et de leur destination initiale à l'endroit même où ces locaux étaient implantés lors du *sinistre*, sauf interdiction administrative de reconstruire au même endroit ou avec notre accord pour reconstruire dans un autre lieu,

Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du *sinistre*, sans déduction de la *vétusté* si elle n'excède pas 25 %.

> L'indemnité pour *vétusté* n'est due que si la reconstruction ou la réfection est effectuée dans un délai de deux ans à partir de la date du *sinistre* et n'est payée que sur justification, par la production de mémoires ou factures.

> L'indemnité pour *vétusté* est limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et dépenses figurant sur les factures produites, étant précisé que dans les cas où ce montant est inférieur à la valeur « *vétusté déduite* » fixée par expertise, vous n'avez droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

> Si les deux conditions indiquées ci-avant ne sont pas réunies

Les *bâtiments* sont estimés d'après leur valeur de reconstruction, *vétusté* déduite, ou à leur *valeur vénale* si elle est inférieure à celle-ci.

• Cas particuliers

> *Bâtiments* construits sur terrain d'autrui

En cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le *sinistre* que vous devez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu ; à défaut, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

> Expropriation ou démolition

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert du contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux *bâtiments* destinés à la démolition.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE DANS TOUS LES CAS

- > les frais nécessités par la mise en conformité des lieux avec la législation ou la réglementation en matière de construction.
- > la valeur du terrain nu sur lequel le *bâtiment* est édifié.

18.1.2_ESTIMATION DES AMÉNAGEMENTS ET EMBELLISSEMENTS

Ils sont estimés suivant les mêmes règles que celles applicables aux *bâtiments*.

Toutefois, le montant de leur indemnisation ne peut excéder le quart de la valeur de reconstruction à neuf du *bâtiment* ou partie du *bâtiment* occupé par le propriétaire ou donné à bail et détruit ou endommagé par le *sinistre*.

18.1.3_DISPOSITIONS COMMUNES AUX BÂTIMENTS, AMÉNAGEMENTS ET EMBELLISSEMENTS

Les constructions, aménagements et les embellissements attachés à perpétuelle demeure aux *bâtiments* assurés, ainsi que tous les

ouvrages d'ornementation des mêmes *bâtiments*, ne sont garantis que pour la valeur correspondant au prix de leur reconstitution selon les techniques modernes, sans considération d'aucune autre valeur, notamment d'ordre artistique ou historique.

18.2_MOBILIER, AGENCEMENTS ET MATÉRIEL

• Cas général

> S'ils ne sont pas réparables :

Ils sont estimés, en valeur de remplacement au jour du *sinistre*, *vétusté* déduite, majorés s'il y a lieu des frais de transport et d'installation.

> S'ils sont réparables :

Ils sont estimés suivant le montant des réparations, dans la limite de leur valeur de remplacement au jour du *sinistre*, *vétusté* déduite. La *vétusté* du bien correspond à un pourcentage à dire d'expert.

• Cas particuliers

> Le mobilier authentique d'époque ou signé

Il est estimé selon la valeur de remplacement d'un mobilier de facture identique, mais de fabrication récente.

> Dispositions particulières à la garantie Dommages électriques

L'indemnité est déterminée en tenant compte de la *vétusté* des machines ou appareils calculée forfaitairement par année d'ancienneté écoulée depuis la date d'achat (toute année commencée étant réputée révolue) à raison de 10 % par année d'ancienneté avec un maximum de 80 %.

> À défaut de reconstruction, de remplacement ou de réparation, l'indemnisation s'effectuera hors T.V.A. sur la base de la valeur de remplacement *vétusté* déduite au jour du *sinistre*, sans toutefois que cette valeur soit supérieure à la *valeur vénale* du bien détruit, endommagé ou disparu.

18.3_MARCHANDISES

- > Matières premières
Les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le *sinistre*, frais de transport et de manutention compris.
- > Produits finis
Les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix évalué comme au paragraphe précédent des matières et produits utilisés, majorés des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution. Ces modes d'évaluation ne s'appliquent pas aux produits présentant un caractère de « rebut ».
- > Marchandises vendues ferme
S'il existe des marchandises sinistrées qui étaient vendues ferme, non assurées par l'acquéreur et prêtes à être livrées au moment

du *sinistre* mais dont la livraison n'a pas encore été effectuée, et au cas où le stock sauvé ne permet pas de les livrer, l'indemnité est basée sur le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison de ces marchandises, étant entendu que la livraison n'aurait pu être refusée par l'acheteur. *Vous* devez justifier spécialement de ladite vente par la production de ses écritures commerciales.

18.4_ŒUVRES ARTISTIQUES RÉALISÉES PAR L'ASSURÉ

Les œuvres artistiques (peintures, sculptures...) que *vous* avez réalisées (ou en cours de réalisation) sont estimées d'après leur coût de production c'est-à-dire d'après le prix d'achat des matières premières et des produits utilisés majorés des frais généraux nécessaires à leur réalisation.

La valeur artistique de ces œuvres est exclue.

18.5_DANS LE CADRE DE LA GARANTIE BRIS DE MACHINES

Sinistre total

Lorsque le montant des frais de réparation est au moins égal à la valeur de remplacement à neuf au jour du *sinistre* de la machine assurée, déduction faite du montant de la *vétusté* fixée à dire d'expert :

- > Le montant de l'indemnité est égal à la *valeur de remplacement à neuf* au jour du *sinistre*, déduction faite de la *vétusté*, de la valeur de sauvetage et de la *franchise*.
- > Le montant de l'indemnité ne peut en aucun cas, dépasser la valeur de remplacement à neuf indiquée, pour cette machine, aux *Conditions Particulières*.

Sinistre partiel

Lorsque le montant des frais de réparation ou de remplacement ne dépasse pas la valeur *vétusté* déduite du bien sinistré :

- Le montant des dommages est apprécié au jour du *sinistre*.
Il comprend :
- > les frais de remise en état,
 - > le coût normal des pièces de remplacement et fournitures, sans application de *vétusté* (sauf en ce qui concerne les machines électriques et les moteurs à gaz, à pétrole, à explosion, à combustion interne ou les compresseurs -voir « dispositions particulières ci-après- et les matériels à usage médical ou les matériels d'occasion),
 - > le montant de la main-d'œuvre déterminé au tarif des heures normales, (même si les travaux ont été effectués en heures supplémentaires de jour ou de nuit, dimanches ou jours fériés),
 - > les frais de démontage et remontage, de transport au tarif minimum en vigueur
 - > et, éventuellement les frais de douane.

• Dispositions particulières

- > Les travaux en heures supplémentaires de jour ou de nuit, dimanches ou jours fériés, ainsi que les transports en grande vitesse, ne seront pris en charge que dans la mesure où l'assurance en aura été stipulée aux *Conditions Particulières*,
- > Pour les réparations effectuées à l'étranger :
Les taux de salaires horaires qui serviront de base au calcul de l'indemnité ne pourront en aucun cas excéder ceux en vigueur en France au jour du *sinistre* au tarif des heures normales,
- > En cas d'impossibilité de remplacer une pièce ou une partie de l'installation sinistrée (le matériel assuré n'étant plus fabriqué ou les pièces de rechange n'étant plus disponibles pour quelque cause que ce soit)

Nous ne sommes tenus qu'à l'indemnisation des parties détruites qui seront évaluées à dire d'expert :

Toutes les conséquences directes ou indirectes de l'absence de pièces de rechange restent à la charge de l'assuré.

> En cas de sinistre partiel atteignant les machines électriques :

Il est appliqué sur le montant total des dommages subis par les enroulements une dépréciation annuelle fixée à dire d'expert, sans pouvoir être inférieure à 3 % par an, avec un maximum de 80 %,

> En cas de sinistre partiel atteignant un moteur à gaz, à pétrole, à explosion, à combustion interne ou un compresseur :

Il est appliqué sur le montant total des dommages subis par les culasses, pistons, chemises, vilebrequins et coussinets, une *vétusté* fixée à dire d'expert, sans pouvoir être inférieure à 10 % par an à dater de la mise en service ou du dernier remplacement, avec un maximum de 80 %.

• **Dispositions spéciales concernant les matériels à usage médical**

> Tubes et soupapes de matériels et appareils d'électrothérapie

En cas de *sinistre* total ou partiel, il est fait application d'une *vétusté* forfaitaire selon les tableaux ci-après :

> Tubes à anode fixe et tubes générateurs de rayons X à anode tournante sans compteur pour appareils de diagnostic,
> Tubes générateurs de rayons X et soupapes pour radiothérapie superficielle et de contact,
> Tubes d'amplificateurs :

Âge (mois)	Vétusté en %
< 18	0
> ou = à 18 et < 20	10
> ou = à 20 et < 23	20
> ou = à 23 et < 26	30
> ou = à 26 et < 30	40
> ou = à 30 et < 34	50
> ou = à 34 et < 40	60
> ou = à 40 et < 46	70
> ou = à 46 et < 52	80
> ou = à 52 et < 60	90
> ou = à 60	100

Tubes générateurs de rayons X à anode tournante avec compteur plombé pour appareils de diagnostic :

Nombre de radiographies	Vétusté en %
< 10 000	0
> ou = à 10 000 et < 12 000	10
> ou = à 12 000 et < 14 000	20
> ou = à 14 000 et < 16 000	30
> ou = à 16 000 et < 19 000	40
> ou = à 19 000 et < 22 000	50
> ou = à 22 000 et < 26 000	60
> ou = à 26 000 et < 30 000	70
> ou = à 30 000 et < 35 000	80
> ou = à 35 000 et < 40 000	90
> ou = à 40 000	100

Soupapes pour appareils de diagnostic

Âge (mois)	Vétusté en %
< 33	0
> ou = à 33 et < 36	10
> ou = à 36 et < 39	20
> ou = à 39 et < 42	30
> ou = à 42 et < 45	40
> ou = à 45 et < 48	50
> ou = à 48 et < 51	60
> ou = à 51 et < 54	70
> ou = à 54 et < 57	80
> ou = à 57 et < 60	90
> ou = à 60	100

Tubes générateurs de rayons X et soupapes pour radiothérapie en profondeur :

Nbre d'heures de fonctionnement ⁽¹⁾	Âge (mois) ⁽¹⁾	Vétusté en %
< 400	< 18	0
> ou = à 400 et < 500	> ou = à 18 et < 22	10
> ou = à 500 et < 600	> ou = à 22 et < 26	20
> ou = à 600 et < 700	> ou = à 26 et < 30	30
> ou = à 700 et < 800	> ou = à 30 et < 35	40
> ou = à 800 et < 900	> ou = à 35 et < 40	50
> ou = à 900 et < 1 000	> ou = à 40 et < 45	60
> ou = à 1 000 et < 1 100	> ou = à 45 et < 50	70
> ou = à 1 100 et < 1 200	> ou = à 50 et < 55	80
> ou = à 1 200 et < 1 300	> ou = à 55 et < 60	90
> ou = à 1 300	> ou = à 60	100

(1) Est retenue la valeur la moins élevée

> **Tomographes électroniques**

Sont exclus les pertes ou dommages résultant d'une défaillance des différents éléments et parties constitutives, sauf s'il est prouvé qu'ils ont été causés par l'action d'un phénomène extérieur à l'installation ou par un incendie ayant pris naissance dans l'installation.

Par dérogation aux barèmes de *vétusté* visés ci-avant, il est fait application en cas de *sinistre* partiel ou total, des tubes installés dans les tomographes électroniques, d'une *vétusté* fixée comme suit :

Tubes à rayons X

Avec compteurs d'heures de fonctionnement (bras d'anodes fixes) Heures de fonctionnement jusqu'à :	Avec compteurs d'analyse (bras d'anodes tournants) Nombres d'analyses jusqu'à :	Vétusté en %
400	10 000	0
440	11 000	10
480	12 000	20
520	13 000	30
600	15 000	40
720	18 000	50
840	21 000	60
960	24 000	70
1080	27 000	80
1200	30 000	90
> 1200	> 30 000	100

Tubes de stabilisation de tension	
Durée de fonctionnement en mois jusqu'à :	Vétusté en %
36	0
39	10
41	20
44	30
47	40
49	50
52	60
55	70
57	80
60	90
> 60	100

> **Appareils échographiques**

En cas de *sinistre* partiel, pour les sondes, nous appliquons une *vétusté* fixée à dire d'expert.

La *vétusté* ne peut pas dépasser 80 %.

> **Endoscopes**

En cas de *sinistre* partiel, y compris pour les fibres optiques, nous appliquons une *vétusté* fixée à dire d'expert. La *vétusté* ne peut pas dépasser 80 %.

• **Dispositions spéciales concernant les matériels d'occasion**

Sinistre total

Lorsque le montant des frais de réparation du matériel est au moins égal à sa valeur de remplacement par un matériel identique ou de performance similaire évalué à son prix de vente sur le marché de l'occasion :

Le montant de l'indemnité, est égal à la *valeur de remplacement* sur le marché de l'occasion, déduction faite de la valeur de sauvetage et de la *franchise*.

Le montant de l'indemnité ne peut en aucun cas, dépasser la valeur d'assurance indiquée aux *Conditions Particulières*.

Sinistre partiel

Nous appliquons une *vétusté* fixée à dire d'expert, sur les pièces et la main-d'œuvre. Cette *vétusté* tient notamment compte de l'ancienneté de la machine, de son usage et de son entretien. Les autres dispositions prévues à l'article « dispositions particulières » ci-avant restent applicables.

18.6 DANS LE CADRE DES GARANTIES DES PRÉJUDICES FINANCIERS

• **Estimation des dommages**

> Au titre de la baisse du *chiffre d'affaires*, les dommages sont constitués par la perte de *marge brute* qui est déterminée en appliquant le *taux de marge brute* à la différence entre le *chiffre d'affaires* qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation en l'absence de *sinistre*, et le *chiffre d'affaires* effectivement réalisé pendant cette même période.

Le *taux de marge brute* et le *chiffre d'affaires* qui auraient été réalisés en l'absence de *sinistre* sont calculés à partir des écritures comp-

tables et des résultats des exercices antérieurs à celui-ci et en tenant compte de la tendance générale de l'évolution de l'*entreprise* et des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce *sinistre*, une influence sur son activité et ses résultats.

Les opérations entrant dans l'activité de l'*entreprise* assurée qui, du fait du *sinistre* et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux spécifiés aux *Conditions Particulières* par vous ou par des *tiers* agissant pour votre compte, en particulier dans le cas de dépannage, font partie intégrante du *chiffre d'affaires* réalisé durant cette période.

> Au titre des *frais supplémentaires d'exploitation*, les dommages sont constitués de tous les frais exposés par vous ou pour votre compte, d'un commun accord entre les parties, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de *marge brute* due à la réduction du *chiffre d'affaires*, imputable au *sinistre*.

> Du total de la perte de *marge brute* et des *frais supplémentaires d'exploitation* calculés ci-dessus, doivent être retranchés tous montants de charges constitutives de la *marge brute* que l'*entreprise* cesserait de supporter du fait du *sinistre*, pendant la période d'indemnisation.

Les dépenses effectuées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels sont exclues, à moins qu'elles aient pour unique but de réduire les pertes couvertes par le contrat et dans ce cas, à concurrence des pertes en frais supplémentaires effectivement épargnés. La valeur de récupération des biens ainsi acquis et qui seraient vendus ou utilisés après reprise des opérations normales, sera prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité due.

• **Montant de l'indemnité**

L'indemnité est égale au montant des dommages déterminé ci-avant, sous réserve des dispositions suivantes :

- > La part de l'indemnité versée au titre des *frais supplémentaires d'exploitation* :
 - ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du *chiffre d'affaires* qui vous serait dû si vous n'aviez pas engagé lesdits frais,
 - sera réduite dans le rapport existant entre la part du *chiffre d'affaires* réalisée grâce aux frais supplémentaires pendant la durée de la période d'indemnisation et la part du *chiffre d'affaires* réalisée grâce à l'engagement desdits frais pendant cette durée et au-delà,
 - sera réduite, si vous avez souhaité rester votre propre assureur pour certains postes constitutifs de la *marge brute* spécifiés aux *Conditions Particulières*, dans le rapport existant entre la somme à assurer au titre de la *marge brute* ainsi définie et celle qui aurait résulté de la couverture intégrale de la *marge brute*.
- > Le cas échéant, cette indemnité devra être réduite au titre :
 - d'un défaut dans votre déclaration sur la matérialité du risque, selon les modalités de l'article « Vos déclarations »
 - de l'insuffisance de la somme assurée au titre de la *marge brute*, voir paragraphe « Dans quelles limites êtes-vous indemnisé »,
 - d'une absence ou insuffisance d'assurance des *dommages matériels* lorsque retard dans la reprise de l'activité normale de l'*entreprise* aura pour cause la résiliation, l'expiration, la suspension ou l'insuffisance d'une assurance « Bris de machines ».
- > La somme ainsi obtenue, diminuée de la perte subie pendant la période de *franchise*, constitue l'indemnité de *sinistre* due.

18.7_DANS LE CADRE DE LA GARANTIE MATÉRIELS INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES

SINISTRE TOTAL

Lorsque les frais de réparation ou de remplacement sont supérieurs à la valeur *vétusté* déduite du bien sinistré.

> Si le *sinistre* survient pendant les deux premières années suivant sa mise en service :

le montant des dommages est égal à la valeur de remplacement à neuf au jour du *sinistre* du bien endommagé ou disparu,

La valeur de remplacement à neuf au jour du *sinistre* correspond :

- Pour les unités centrales : au prix d'achat catalogue d'un matériel équivalent à l'état neuf ou, lorsque ce matériel n'est plus disponible, d'un matériel de puissance informatique la plus proche, de même capacité de mémoire et permettant de supporter le même nombre de périphériques que ceux réellement utilisés par vous, majoré des frais d'emballage, de transport au tarif le plus réduit, de montage et d'essai et s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables ;
- Pour les autres matériels : au prix d'achat catalogue d'un matériel identique à l'état neuf ou lorsque ce matériel n'est plus disponible, d'un matériel équivalent, majoré des frais d'emballage, de transport au tarif le plus réduit, de montage et d'essais, et s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

> Si le *sinistre* survient au-delà des deux premières années suivant sa mise en service :

le montant des dommages est égal à la valeur de remplacement à neuf au jour du *sinistre* du bien endommagé, détruit ou disparu, déduction faite du montant de la *vétusté*.

La *vétusté* est fixée de la manière suivante :

- 30 % de *vétusté* la troisième année suivant la mise en service du bien sinistré
- 10 % de *vétusté* par année supplémentaire à partir de la quatrième année suivant la mise en service, (soit 40 % la quatrième année, 50 % la cinquième année...) dans la limite de 80 %.

SINISTRE PARTIEL

Lorsque les frais de réparation ou de remplacement ne dépassent pas la valeur *vétusté* déduite du bien sinistré :

Le montant des dommages est apprécié au jour du *sinistre*.

Il comprend :

- > les frais de remise en état,
- > le coût normal des pièces de remplacement et fournitures, sans application de *vétusté* (sauf en ce qui concerne les machines électriques et les moteurs à gaz, à pétrole, à explosion, à combustion interne ou les compresseurs -voir « dispositions particulières ci-avant et les matériels à usage médical ou les matériels d'occasion),
- > le montant de la main-d'œuvre déterminé au tarif des heures normales, (même si les travaux ont été effectués en heures supplémentaires de jour ou de nuit, dimanches ou jours fériés),
- > les frais de démontage et remontage, de transport au tarif minimum en vigueur
- > et, éventuellement les frais de douane.

18.8_DANS LE CADRE DE LA GARANTIE FRAIS DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS

Les frais de reconstitution ne sont indemnisés que sur justification des travaux réellement engagés par vous.

L'indemnité est égale, au coût réel de reconstitution que vous supportez, sous déduction le cas échéant de la *franchise* prévue aux *Conditions Particulières*.

Elle ne peut en aucun cas, excéder le montant du capital garanti au titre des « Frais de reconstitution des informations » indiqué aux *Conditions Particulières*.

Son paiement est effectué sur présentation des justificatifs qui doit intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de survenance du *sinistre*.

18.9_DANS LE CADRE DE LA GARANTIE FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION

Le montant des dommages est égal à la différence entre :

A - d'une part, le coût total de traitement informatique que vous supportez pendant la période d'indemnisation :

le coût total de traitement comprend les frais d'exploitation habituels, ainsi que les frais spécialement engagés durant la période d'indemnisation pour poursuivre l'exploitation dans des conditions aussi proches que possible de celles antérieures au *sinistre*, sous déduction le cas échéant, des charges que vous cessez de supporter du fait du *sinistre* pendant cette même période,

B - et d'autre part, le coût total de traitement informatique qui aurait été à dire d'expert supporté par vous pour effectuer les mêmes tâches en l'absence de *sinistre* pendant la période d'indemnisation, étant précisé qu'il est tenu compte des facteurs qui même en l'absence de *sinistre*, auraient eu une influence sur l'évolution du coût de traitement de l'information.

Sous déduction de la part des frais engagés durant la période d'indemnisation et dont les effets se poursuivent après la fin de ladite période.

18.10_EXPERTISE

> Si les dommages ne sont pas évalués de gré à gré, une expertise est effectuée sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne un expert.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.

Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute pour l'une des parties de nommer son expert ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal judiciaire du lieu où le *sinistre* s'est produit, sur assignation en référé émanant de la partie la plus diligente.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des honoraires du *tiers*-expert et des frais de sa nomination.

EN CAS DE SINISTRE

> Pour bénéficier de la garantie Indemnités forfaitaires *Accidents Corporels* :

Si la victime ou ses ayants droit ne peuvent se mettre d'accord avec *nous* soit sur les causes du décès, de l'incapacité permanente totale ou partielle, soit sur le degré de l'incapacité permanente, leur différend sera soumis à deux médecins choisis l'un par la victime ou ses ayants droit, l'autre par *nous*.

Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisiront un troisième pour les départager, et si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite par le Président du Tribunal judiciaire du lieu de l'*accident* ou du domicile de la victime. La victime et *nous* prendront en charge les honoraires et frais du médecin que *nous* aurons respectivement choisi. *Nous* supporterons par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.

18.11_RÉCUPÉRATION DES BIENS ASSURÉS EN CAS DE VOL

Ces dispositions sont applicables aux matériels volés dans le cadre de la garantie Matériels informatiques et bureautiques, aux machines volées dans le cadre de la garantie Bris de machine et aux objets volés dans le cadre de la garantie Dommages aux biens

En cas de récupération de tout ou partie des matériels volés à quelque époque que ce soit, *vous* devez *nous* en aviser immédiatement par lettre recommandée.

> Si les matériels sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, *vous* devez en reprendre possession et *nous* ne sommes tenus qu'au paiement des détériorations éventuellement subies et des frais utilement engagés pour la récupération.

> Si les matériels volés sont récupérés après le paiement de l'indemnité, *vous* avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, déduction faite du montant des détériorations constatées et des frais utilement engagés pour la récupération, à condition d'en faire la demande dans le délai de 15 jours à compter de la date à laquelle *vous* êtes avisé de leur récupération.

18.12_SAUVETAGE

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis.

Le sauvetage reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage, chacune des parties peut demander, par référé au Président du Tribunal judiciaire du lieu du *sinistre*, la désignation d'un expert pour procéder à son estimation.

Pour la garantie Bris de machines, la valeur du sauvetage correspond à celle, au jour du *sinistre*, des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérées comme vieilles matières. Elle est déduite du montant des dommages tel qu'évalué ci-avant.

18.13_FRANCHISES

18.13.1_DEDUCTION D'UNE FRANCHISE

Pour les *dommages matériels* occasionnés aux *tiers*, pour les *dommages* subis par les immeubles et les objets mobiliers, en cas de vol de ces derniers, en cas de pertes d'exploitation et de dépréciation de *valeur vénale*, ainsi qu'en cas de bris de machine, *nous* n'interviendrons qu'après application d'une *franchise* qui restera dans tous les cas à votre charge et dont le montant est fixé aux *Conditions Particulières*.

Toutefois, pour la garantie Bris de machine, en cas de *sinistre* atteignant simultanément plusieurs machines, seule la *franchise* la plus élevée sera déduite du montant total des dommages.

18.13.2_NON-DEDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune *franchise* n'est déduite du montant de l'indemnité due au titre de la garantie Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme lorsque le déclenchement du système de télésurveillance a permis de limiter les conséquences du *sinistre*.

18.14_SUBROGATION ET RENONCIATION

> *Nous* sommes subrogés jusqu'à concurrence de l'indemnité payée, dans vos droits et actions contre tous responsables du *sinistre* (article L. 121-12 du Code des assurances).

> Si *nous* avons renoncé à notre recours contre le locataire ou l'auteur responsable du dommage, *nous* conservons notre action contre l'assureur du locataire ou l'assureur du responsable, s'il garantit le risque dans son contrat.

19_DANS QUELS DELAIS ÊTES VOUS INDEMNISÉ ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire s'il y a lieu, déduction faite les cas échant, des acomptes versés.

Ce délai ne court que du jour où *vous* avez justifié de vos qualités à recevoir l'indemnité et en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de notre accord, tout paiement devant être effectué par l'assureur interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros. Par conséquent, nous pourrions légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

• Pour la garantie Indemnités forfaitaires Accidents Corporels :

Les indemnités dues ne sont jamais exigibles par acompte.

Elles sont payables après accord des parties au plus tard dans les 15 jours qui suivent :

> la remise des pièces justificatives en cas de décès,

> la détermination des conséquences définitives de l'*accident* en cas d'incapacité permanente,

> en cas d'arrêt de travail, la remise du certificat de reprise de l'activité et des pièces justificatives relatives aux salaires perdus, au montant et au paiement des frais de traitement, ainsi que de la fraction prise en charge par les organismes ou sociétés quelconques.

À défaut d'accord, les indemnités seront payables dans les 15 jours de la date de la décision judiciaire exécutoire.

• Pour la garantie Bris de machines

> Cas du matériel acquis par l'*assuré* en crédit-bail ou à crédit

Lorsque le matériel assuré a été acquis par crédit-bail ou crédit et que l'existence du contrat de financement correspondant a été portée à notre connaissance, aucun règlement ne pourra être effectué en cas de *sinistre*, avant que la société de financement n'en soit informée et que lui soient versées, dans la limite de l'indemnité que *nous* devons, les sommes restant dues.

> Cas du matériel dont le *souscripteur* n'est pas propriétaire

Lorsque le contrat est souscrit par le *souscripteur* tant pour son compte que pour celui du propriétaire du matériel, *nous nous* engageons en cas de *sinistre*, à verser l'indemnité contractuelle au propriétaire, sauf désistement.

• **Pour la garantie Catastrophes Naturelles**

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans un délai de 21 jours à compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation ou 1 mois à compter de votre accord sur l'indemnisation pour missionner l'entreprise de réparation.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de l'expiration de ce délai.



LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

20_VOS DÉCLARATIONS

Le contrat est établi d'après les réponses faites par le *souscripteur* aux questions posées par l'assureur. La cotisation est fixée en conséquence.

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte par le *souscripteur*, d'éléments du risque qui devaient être déclarés, le *souscripteur* peut se voir opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

> en cas de mauvaise foi : nullité du contrat (article L. 113-8 du Code des assurances),

> lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités (article L. 113-9 du Code des assurances).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque n'implique pas renonciation de l'assureur à se prévaloir des sanctions visées ci-dessus.

20.1 DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

> Le *souscripteur* doit répondre à toutes les questions posées par l'assureur sur la proposition d'assurance concernant les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge et préciser notamment :

- la ou les activités exactes qu'il exerce,
- la surface développée des locaux assurés,

Il s'agit de la surface totale additionnée, murs compris, des rez-de-chaussée, étages, caves, sous-sols, greniers utilisables et autres dépendances, étant entendu que les caves, sous-sols et greniers utilisables sont comptés respectivement pour moitié de leur surface réelle.

- l'effectivité de la tenue d'une comptabilité régulière si vous êtes garanti au titre d'une activité professionnelle,
- la nature de la construction et de la couverture des *bâtiments* sur lesquels porte l'assurance, si ceux-ci et leurs dépendances pris dans leur ensemble ne sont pas construits en matériaux durs (pierres, moellons, béton, parpaings de ciment ou fer) et entièrement couverts en matériaux durs (tuiles, ardoises, métaux sans revêtement de bitume, vitrages, fibrociment, terrasse en béton),
- pour les risques incendie et explosion :
 - les professions exercées dans les *bâtiments* qu'il occupe totalement ou partiellement, ou dans les *bâtiments* voisins,
 - la nature des activités professionnelles ou commerciales exercées dans les *bâtiments* donnés en location,
- les moyens de protection contre l'incendie et le vol,
- la valeur de remplacement à neuf des installations de miroiterie et des enseignes lumineuses,
- les éventuelles renoncations à recours qu'il a pu consentir,
- la nature et la valeur des biens contenus dans ses locaux.

> Pour la garantie Bris de machine

Le *souscripteur* doit également indiquer sur la proposition d'assurance, la valeur de remplacement à neuf au jour de la souscription du contrat, de sa machine, de son appareil ou de son installation. Par valeur de remplacement à neuf, il convient d'entendre le prix catalogue constructeur, avant remise, de ladite machine ou du modèle de remplacement, majoré des frais d'emballage, de transport au tarif le plus réduit, de montage, d'essai et s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

Le *souscripteur* doit également préciser :

- s'il est propriétaire, locataire à titre gratuit ou onéreux, dépositaire de la machine, appareil ou installation faisant l'objet de la proposition d'assurance ou si le bien assuré a été acquis en crédit-bail,

- s'il donne en location à titre gratuit ou onéreux ou s'il confie à un *tiers* tout ou partie de ces biens,
- toute renonciation à recours contre un responsable ou garant,
- s'il a été titulaire auprès d'un autre assureur, d'un contrat couvrant les mêmes risques et qui aurait été résilié pour *sinistre(s)* au cours des 3 années qui précèdent la souscription du présent contrat.
- en ce qui concerne chaque machine, appareil ou installation :
 - sa date de fabrication ou de construction,
 - ses caractéristiques d'origine et les modifications qui ont pu y être apportées,
 - son état et ses défauts,
 - son lieu d'utilisation,
 - ses conditions d'installation et d'utilisation,
 - son numéro de série.

> Pour les garanties des Préjudices Financiers

Le *souscripteur* doit répondre aux questions concernant les circonstances connues de lui et qui sont de nature à nous faire apprécier les risques que nous prenons en charge et préciser notamment :

- les circonstances concernant l'exploitation de l'*entreprise* et les facteurs qui peuvent influencer la reprise de son activité après un *sinistre*.
- les circonstances concernant l'assurance des dommages susceptibles d'être occasionnés aux biens matériels concourant à l'activité de l'*entreprise*.

20.2 DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

Le *souscripteur* doit déclarer par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique :

- > toute modification à l'une des circonstances déclarées à la souscription du contrat (voir ci-avant),
- > toute modification à l'une des circonstances spécifiées aux *Conditions Particulières* du contrat, concernant les éléments propres au risque assuré.
- > tout transfert total ou partiel de son *entreprise* dans d'autres locaux que ceux désignés comme « lieu de risque » aux *Conditions Particulières*.

Ces déclarations doivent être faites préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du *souscripteur* et dans les autres cas, dans un délai de 8 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque les modifications déclarées constituent :

- > une aggravation du risque, nous pouvons soit résilier le contrat, soit proposer au *souscripteur* un nouveau montant de cotisation.
- En cas de refus par le *souscripteur* de la nouvelle cotisation, nous pouvons résilier le contrat.
- > une diminution du risque, nous diminuerons la cotisation en conséquence.

À défaut, le *souscripteur* pourra résilier le contrat dans les conditions prévues au à l'article « Cas et conditions de résiliation du contrat ».

20.3 DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

- > Le *souscripteur* doit déclarer toute renonciation de sa part à un recours éventuel à l'encontre de tout responsable d'un *sinistre*.
- > Au cas où les risques garantis par le contrat seraient ou viendraient à être couverts par une autre assurance, le *souscripteur* doit nous faire connaître immédiatement le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer les conditions et montants de la garantie.

LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

Le contrat produit alors ses effets dans les limites de garantie de celui-ci suivant les dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances.

La visite de risque par un représentant de l'assureur ne dispense pas le souscripteur de ses obligations de déclaration.

Lorsque plusieurs assurances sont contractées pour le même risque de manière frauduleuse, vous encourez les sanctions prévues à l'article L. 121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts).

21_LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est régi par le Code des assurances.

Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 rue de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9.

Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

Votre contrat est conclu en langue française. Elle est utilisée pendant toute la durée du contrat.

21.1_FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord des parties.

Nous pouvons en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais les garanties ne produisent leurs effets qu'aux date et heure indiquées aux *Conditions Particulières* et au plus tôt après le paiement effectif de la cotisation.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat sous réserve des dispositions ci-après concernant l'avenant fait à la demande du *souscripteur*.

Le contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L. 562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

21.2_PRISE D'EFFET DE L'AVENANT FAIT À LA DEMANDE DU SOUSCRIPTEUR

La proposition de modification du contrat demandée par le *souscripteur* par lettre recommandée ou courrier électronique, prend effet aux date et heure indiquées par le *souscripteur*, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de la lettre recommandée ou aux date et heure de réception du courrier électronique.

Nous pouvons interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi au *souscripteur* d'une lettre recommandée l'avisant de cette interruption.

21.3_DURÉE DU CONTRAT

Le contrat a une durée d'un an.

La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquées aux *Conditions Particulières* qui détermine le point de départ de chaque période d'assurance.

Sauf convention contraire, il est à cette échéance reconduit de plein droit par tacite reconduction d'année en année à moins que le *souscripteur* ou l'assureur ne résilie le contrat dans les formes et conditions prévues à l'article « La résiliation de votre contrat »

21.4_NOTIFICATION

Toute demande de la part du *souscripteur* ayant pour but de modifier le contrat ne peut être valablement notifiée que par lettre recommandée ou courrier électronique, adressée à notre siège social.

Toutes notifications que nous effectuons sont faites par lettre recommandée adressée au *souscripteur*, à sa dernière adresse postale qu'il nous a notifiée.

La date et l'heure d'envoi de la lettre recommandée sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

21.5_VOTRE COTISATION D'ASSURANCE

• Périodicité

La cotisation est annuelle.

Le *souscripteur* doit nous payer la cotisation appelée, qui intègre :

- > ses accessoires, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- > les impôts et taxes.

• Calcul des cotisations

Le mode de calcul des cotisations est précisé aux *Conditions Particulières* :

> Cotisation à forfait

La cotisation est payable d'avance, son montant est fixé aux *Conditions Particulières*.

> Cotisation ajustable

Le *souscripteur* doit, à la souscription et à chaque échéance, verser une cotisation provisionnelle qui constitue un minimum de cotisation. La cotisation définitive, pour chaque période, est déterminée après expiration de cette dernière, en appliquant aux éléments variables retenus comme base de calcul (rémunération du personnel, montant du *chiffre d'affaires*, effectif moyen du personnel ou tout autre élément indiqué) le paramètre de tarification prévu aux *Conditions Particulières*. Une cotisation complémentaire est perçue lorsque l'élément retenu présente une variation en hausse sur l'exercice précédent.

Aux cotisations ainsi calculées peuvent s'ajouter des cotisations forfaitaires dont les montants sont alors prévus aux *Conditions Particulières*.

Il faut entendre par :

- rémunération du personnel : les salaires et gains proprement dits, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tout autre avantage en argent ou en nature alloués pendant la période échue et arrêtés au montant des déclarations faites aux organismes de Sécurité sociale en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- montant du *chiffre d'affaires* : le montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients ou adhérents, en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'*entreprise* et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

• Déclaration de l'élément variable des cotisations

Lorsque la cotisation est calculée suivant un élément variable, le *souscripteur* doit nous déclarer, dans les 3 mois suivant chaque échéance principale, le montant de l'élément variable stipulé aux *Conditions Particulières*.

Nous pouvons faire procéder à la vérification des déclarations du *souscripteur*. Celui-ci doit recevoir à cet effet tout délégué de l'assureur et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation, le *souscripteur* devra payer, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise. Lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, nous pouvons réclamer le remboursement des indemnités payées par lui et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-avant.

À défaut de remise dans le délai prescrit de la déclaration de l'élément variable des cotisations, nous pouvons mettre en demeure le *souscripteur* par lettre recommandée de satisfaire à cette obligation dans les 10 jours. Si passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, nous pouvons mettre en recouvrement, à titre d'acompte et sous réserve de régularisation lorsqu'elle aura reçu la déclaration, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 % et à défaut du paiement de cette cotisation, suspendre la garantie puis résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article « La résiliation de votre contrat ».

• **Adaptation des cotisations, franchises et garanties**

> Pour les garanties de Responsabilité civile, de Dommages aux biens hors bris de machine, de Protection Juridique, et de Perte d'exploitation suite à incendie ou dégât des eaux :

Les sommes assurées ou limites de garanties (sauf en ce qui concerne le plafond des garanties Responsabilité civile), les *franchises* (sauf en ce qui concerne la garantie Catastrophes naturelles), ainsi que les cotisations nettes correspondantes varient dans les conditions ci-après en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment ou par l'organisme qui lui serait substitué ou en fonction de tout autre indice indiqué ou défini aux *Conditions Particulières*.

Leur montant initial est automatiquement modifié à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice au 1^{er} janvier de l'année civile de la souscription du contrat ou du dernier avenant au contrat (dit « indice de base ») et la valeur de ce même indice connue deux mois avant le premier jour du mois de l'échéance (dit « indice d'échéance » et indiqué sur l'avis d'échéance).

> Pour la garantie Bris de machine, les sommes assurées ou limites de garantie, les *franchises* ainsi que les cotisations nettes correspondantes varient dans les conditions ci-après en fonction de l'indice des risques industriels dit ATI-RI (Assurance du Traitement de l'Information - Risques Industriels) publié trimestriellement par l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages) ou par l'organisme qui lui serait substitué ou en fonction de tout autre indice indiqué ou défini aux *Conditions Particulières*.

Leur montant initial est obligatoirement et automatiquement modifié à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de l'indice applicable au contrat connue lors de la souscription dudit contrat ou du dernier avenant (dit indice de base) et la plus récente valeur de ce même indice connue deux mois avant le premier jour du mois de l'échéance (dit indice d'échéance et indiqué sur l'avis d'échéance)

> Dans tous les cas, si la valeur de l'indice n'était pas publiée, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal judiciaire de Rouen à notre demande et à nos frais.

En cas de *sinistre*, les indemnités sont réglées sur la base du dernier indice appliqué à la dernière échéance principale de cotisation.

> Pour les garanties des Préjudices financiers

Le montant de la garantie comprend 20 % d'ajustabilité représentant les prévisions normales pour l'exercice à venir, la cotisation perçue présentant de ce fait un caractère provisionnel.

Le *souscripteur* s'engage à nous faire connaître, dans les 4 mois suivant la date d'expiration de son exercice annuel, le montant réel de la *marge brute*, tel qu'il résulte des comptes dudit exercice.

- Si ce montant est inférieur à la somme sur laquelle a été calculée la cotisation provisionnelle, il sera procédé à une restitution de cotisation calculée sur la différence entre les deux sommes, sans toutefois que cette restitution puisse excéder 50 % de la cotisation provisionnelle perçue.

- Si, au contraire, ce montant est supérieur, le *souscripteur* s'engage à nous verser un rappel de cotisation calculé sur l'excédent, dans la limite de 20 % de la cotisation provisionnelle perçue.

Nous pouvons faire procéder à la vérification des déclarations du *souscripteur*. Celui-ci doit recevoir à cet effet tout délégué de l'assureur et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.

Lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, nous pouvons réclamer le remboursement des indemnités payées par elle.

À défaut de remise dans le délai prescrit de la déclaration ci-dessus, nous pouvons mettre en demeure le *souscripteur* par lettre recommandée de satisfaire à cette obligation dans les 10 jours ; si passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, nous pouvons mettre en recouvrement, à titre d'acompte et sous réserve de régularisation lorsqu'elle aura reçu la déclaration, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 %, et à défaut du paiement de cette cotisation, suspendre la garantie puis résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article « La résiliation de votre contrat ».

Si un *sinistre* donne lieu à une indemnité en vertu du contrat, il en sera tenu compte dans le calcul de la *marge brute* en vue de la régularisation de la cotisation.

• **Révision des cotisations**

Nous pouvons, indépendamment des dispositions des articles ci-avant, réviser au premier jour de chaque année civile :

- > la cotisation applicable aux risques garantis,
- > le montant des *franchises* (sauf celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles),
- > le montant des frais de gestion.

La nouvelle cotisation ainsi que les nouveaux montants de *franchise* et frais de gestion s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux *Conditions Particulières* ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du contrat.

Le *souscripteur* peut alors résilier le contrat dans les formes et délais prévu à l'article « La résiliation de votre contrat », sauf si l'augmentation de cette cotisation résulte :

- > d'une modification décidée par les Pouvoirs Publics des bases de tarification applicables à la garantie des Catastrophes naturelles,
- > des règles d'indexation prévue à l'article « Adaptation des cotisations, *franchises* et garanties »,
- > ou des règles d'ajustabilité prévues aux articles « cotisation ajustable » et « déclaration de l'événement variable des cotisations ».

Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur l'ancien tarif et demeure exigible. En cas de survenance d'un *sinistre* pendant la période allant jusqu'à la date de résiliation, la majoration de la *franchise* n'est pas appliquée. À défaut de résiliation, les nouvelles cotisations et *franchises* sont considérées acceptées par le *souscripteur*.

• Paiement de la cotisation

Les paiements par le *souscripteur* doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du *souscripteur* dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellés en euros à l'ordre de Cardif IARD.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'assureur. Il est précisé que nous n'acceptons aucune opération en espèces

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions aux dates et selon les modalités prévues aux *Conditions Particulières*.

Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des assurances, suspendre la garantie et éventuellement résilier le contrat, les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée étant alors à la charge du *souscripteur*.

21.6 DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Les articles ci-dessous précisent le délai dans lequel les demandes relatives à votre contrat sont recevables.

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du *souscripteur* et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil :

> « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription »

> « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) »

> « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure »

> « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée »

> « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée »

> Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, « par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil :

> « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé

> La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure

> Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts

> Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité ;

> Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession

> La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois.

> La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

22_ LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

22.1_CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS
Refus de renouveler le contrat	<i>Vous ou nous</i>	Date d'échéance annuelle indiquée aux <i>Conditions Particulières</i>	Délai de préavis à respecter : > <i>Vous</i> : 1 mois > <i>Nous</i> : 2 mois ou 3 mois pour les professionnels de santé soumis à l'obligation d'assurance
Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par <i>tacite reconduction</i> , ou après cette date	<i>Souscripteur</i> , personne physique ayant souscrit un contrat en dehors de son activité professionnelle	> Date d'échéance indiquée aux <i>Conditions Particulières</i> si la demande est formulée avant celle-ci > Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance	> Envoi par <i>nous</i> de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux <i>Conditions Particulières</i> > Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi
Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	<i>Souscripteur</i> personne physique ayant souscrit un contrat en qualité de propriétaire ou nu-propriétaire d'un bien immobilier en dehors de son activité professionnelle	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par <i>vous</i>	Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1 ^{re} souscription
	<i>Souscripteur</i> personne physique par l'intermédiaire de son nouvel assureur, ayant souscrit un contrat en qualité de locataire ou colocataire en dehors de toute activité professionnelle	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par <i>vous</i> ou votre nouvel assureur	> Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1 ^{re} souscription > Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur
> Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession > Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	<i>Vous ou nous</i>	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive
Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle, des seuils de déclenchement ou des <i>franchises</i> autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	<i>Vous</i>	30 jours après notification de votre demande de résiliation	<i>Vous</i> disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat
Diminution du risque	<i>Vous</i>	30 jours après votre demande de résiliation	<i>Nous</i> devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque
Résiliation par <i>nous</i> d'un autre de vos contrats après <i>sinistre</i>	<i>Vous</i>	1 mois après notification de votre demande de résiliation	<i>Nous</i> devons avoir préalablement résilié après <i>sinistre</i> un autre de vos contrats

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS
Décès du <i>souscripteur</i>	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	<i>Nous</i> disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom
	Héritier	Dès la notification de résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès
Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du <i>souscripteur</i>	<i>Nous</i>	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, au débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation intervient automatiquement un mois après l'envoi de cette lettre restée sans réponse. Le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.
	Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par <i>nous</i> de la notification de résiliation	
Non-paiement de la cotisation	<i>Nous</i>	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure.
Aggravation du risque	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle <i>vous</i> ne donnez pas suite	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés sur la proposition d'assurance
Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que <i>nous nous</i> étions faite du risque
Survenance d'un <i>sinistre</i>	<i>Nous</i>	1 mois après notification de la résiliation	<i>Nous</i> ne pourrions plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du <i>sinistre</i> , <i>nous</i> avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce <i>sinistre</i>
Transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance	Acquéreur	Dès réception par <i>nous</i> de la notification de résiliation	L'acquéreur ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant l'aliénation
	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation à l'acquéreur	<i>Nous</i> disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom
Perte ou destruction totale du bien assuré résultant d'un événement non garanti	<i>De plein droit</i>	Le jour de la perte	
Réquisition des biens assurés	<i>De plein droit</i>	Date de la dépossession du bien assuré	

22.2 COMMENT VOTRE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?

- > La résiliation à l'initiative du *souscripteur*, de l'héritier, de l'acquéreur, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur, est notifiée à l'assureur :
 - soit par lettre ou tout autre support durable.
Le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de la notification.
 - soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social.
Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.
- > La résiliation à l'initiative de l'assureur est notifiée par lettre recommandée adressée au *souscripteur*, à sa dernière adresse postale portée à la connaissance de l'assureur.

22.3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période postérieure à la résiliation lorsqu'elle est consécutive au non-paiement de cotisation.

Dans les autres cas, *nous* rembourserons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation, lorsque cette cotisation aura été payée d'avance.

22.4 RÉDUCTION DES GARANTIES

Les parties ont la possibilité de faire cesser une ou plusieurs des garanties prévues au contrat.

La demande doit être présentée au moins 2 mois avant l'échéance principale du contrat par lettre recommandée ou courrier électronique. Elle ne nécessite pas la régularisation d'un avenant, la lettre recommandée ou courrier électronique du *souscripteur* ou de l'assureur faisant foi.

L'exclusion de la ou des garanties concernées prend effet le jour de l'échéance principale, et le montant de la cotisation est modifié à l'échéance, suivant le tarif en vigueur.

23 LE CONTRAT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Le présent contrat est sous forme électronique en cas de souscription dématérialisée, en vis-à-vis ou par téléphone.

Acceptation du contrat : Le *souscripteur* manifeste son acceptation du contrat en signant celui-ci électroniquement selon les modalités exposées dans le document « les conditions d'utilisation de la signature électronique » remis lors de la signature.

Preuve du contrat : La preuve de ce contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil.

Le *souscripteur* reconnaît que la signature électronique utilisée pour signer son contrat est admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante.

Accès au contrat : L'original du contrat, entendu comme le document figé ayant reçu l'accord des parties, est conservé sous forme électronique par l'assureur selon des modalités techniques dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du contrat et d'attester de sa conclusion.

Vous pouvez *vous* opposer, sans frais, dès la souscription et à tout moment à l'utilisation de ce support dématérialisé.

24 LA PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Nous sommes amenés à recueillir auprès du *souscripteur*, de ses représentants, et le cas échéant des bénéficiaires effectifs du contrat des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

En tant que responsable du traitement, *nous* sommes responsable de la collecte et du traitement de ces données personnelles dans le cadre de nos activités.

Si le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat souhaitent avoir plus d'informations sur le traitement que *nous* faisons de leurs données à caractère personnel, ils peuvent consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante :

<https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees-cardif-IARD>

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements de ces données à caractère personnel notamment, les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

Le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du contrat et toute autre personne intéressée au contrat, disposent des droits suivants :

- > **droit d'accès :** ils peuvent obtenir les informations concernant le traitement de leurs données à caractère personnel, et une copie de celles-ci ;
- > **droit de rectification :** s'ils considèrent que leurs données à caractère personnel sont inexacts ou incomplètes, ils peuvent demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;
- > **droit à l'effacement :** ils peuvent demander la suppression de leurs données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi ;
- > **droit à la limitation :** ils peuvent demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ;
- > **droit d'opposition :** ils peuvent s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel, pour des raisons tenant à leur situation particulière. **Ils bénéficient par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de leurs données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection ;**
- > **droit de retirer votre consentement :** lorsque le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du contrat ont donné leur consentement pour le traitement de leurs données à caractère personnel, ils ont le droit de retirer leur consentement à tout moment ;
- > **droit à la portabilité des données :** lorsque la loi l'autorise, ils peuvent demander la restitution des données à caractère personnel qu'ils *nous* ont fournies, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers ;
- > **droit de définir des directives** relatives à la conservation, l'effacement ou la communication de vos données à caractère personnel, applicables après votre décès.

Pour toute réclamation, demande d'information ou demande d'exercice d'un droit, le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant,

les bénéficiaires effectifs du contrat peuvent contacter :

1. En priorité, notre relais local qui assure la protection des données à caractère personnel en envoyant un courrier électronique à l'adresse : donnees.personnelles@cardif-iard.fr, ou par courrier postal en lettre simple à l'adresse : Cardif IARD – A l'attention du DPO - TSA 47490 - 76934 ROUEN CEDEX.
2. Le Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) du Groupe BNP Paribas Cardif en envoyant un courrier électronique à l'adresse : data.protection@cardif.com, ou par courrier postal à l'adresse :
BNP Paribas CARDIF - DPO
8, rue du Port 92728 Nanterre – France

Toute demande doit être accompagnée d'une photocopie/scan de la pièce d'identité du *souscripteur*, de ses représentants et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat afin que *nous* puissions avoir une preuve de leur identité.

En plus des droits mentionnés ci-dessus, *vous* pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Les données à caractère personnel que *nous* demandons sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel que *nous* collectons sont nécessaires :

> Pour nous conformer à nos différentes obligations légales ou réglementaires

Nous collectons les données à caractère personnel du souscripteur, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat ou de toute autre personne intéressée au contrat, pour nous conformer aux réglementations en vigueur afin de :

- surveiller vos opérations pour gérer, prévenir et détecter la fraude ;
- gérer, prévenir et déclarer les risques (de nature financière, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, etc.) auxquels *nous* sommes susceptibles d'être confronté dans le cadre de nos activités ;
- procéder à une évaluation du caractère approprié et de l'adéquation au profil de chaque client des produits que *nous* proposons conformément à la directive sur la distribution d'assurance (DDA) de 2016 ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire nos obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- détecter et prévenir la corruption ;
- respecter les dispositions applicables aux prestataires de service de confiance délivrant des certificats de signature électronique ;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

Nous traitons aussi vos données personnelles pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

> Pour exécuter tout contrat auquel le souscripteur est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande.

Nous utilisons les données à caractère personnel du souscripteur, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat ou de toute autre personne intéressée au contrat pour conclure et exécuter les contrats ainsi que pour gérer notre relation,

notamment afin de :

- définir votre score de risque d'assurance et déterminer une tarification associée ;
- évaluer (par exemple sur la base de votre score de risque d'assurance) si nous pouvons vous proposer un produit ou un service et à quelles conditions (par exemple le prix) ;
- vous envoyer des informations sur nos produits ou services, à votre demande ;
- vous fournir les produits et services souscrits conformément au contrat applicable ;
- assurer la gestion de votre contrat (changement d'adresse, nouveau conducteur, etc.) et gérer les sinistres (verser une indemnisation, etc.) ;
- répondre à vos demandes et vous assister dans vos démarches ;
- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

> Pour répondre à notre intérêt légitime ou celui d'un tiers

Nous utilisons les données à caractère personnel du souscripteur, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat ou de toute autre personne intéressée au contrat, y compris les données relatives aux opérations, aux fins suivantes.

- Dans le cadre de notre activité d'assureur, *nous* utilisons vos données personnelles pour :
 - Gérer les risques auxquels *nous* sommes exposés :
 - *nous* conservons la preuve d'opérations ou de transactions, y compris sous format électronique ;
 - *nous* surveillons vos opérations pour gérer, prévenir et détecter les fraudes, en contrôlant notamment celles qui semblent anormales/inhabituelles ;
 - *nous* procédons à des recouvrements ;
 - *nous* développons des modèles statistiques afin de faciliter la définition de votre profil d'assurance.
 - Améliorer la cybersécurité, gérer nos plateformes et sites internet, et assurer la continuité des activités.
 - Améliorer l'automatisation et l'efficacité de nos processus opérationnels et nos services à la clientèle (par ex. remplissage automatique des plaintes, suivi de vos demandes et amélioration de votre satisfaction sur la base des données collectées lors de nos interactions avec vous comme les courriels ou les chats).
 - Faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs à des fins :
 - commerciales : pour identifier les produits et services que nous pourrions vous offrir pour répondre au mieux à vos besoins, pour créer de nouvelles offres ou identifier de nouvelles tendances chez nos clients, pour développer notre politique commerciale en tenant compte des préférences de nos clients ;
 - de sécurité : pour prévenir les potentiels incidents et améliorer la gestion de la sécurité ;
 - de définition de votre risque d'assurance ;
 - de suivi du risque des produits et de l'amélioration de la tarification ;
 - de conformité (telle que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et de gestion des risques ;
 - d'efficacité : optimiser et automatiser nos processus opérationnels ;
 - de Lutte contre la fraude.
 - Organiser des opérations promotionnelles ou de parrainage, effectuer des enquêtes d'opinion et de satisfaction des clients.
- *Nous* utilisons vos données personnelles pour vous envoyer des offres commerciales par voie électronique, courrier papier et téléphone ;
- *Nous* analysons vos données personnelles pour réaliser un profilage standard afin de personnaliser nos produits et nos offres ;



LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

Dans tous les cas, notre intérêt légitime reste proportionné et nous nous assurons, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts ou droits fondamentaux du souscripteur, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat, sont préservés.

En cas de déclaration d'un *sinistre* notamment, l'*assuré* ou le bénéficiaire désigné au contrat peut parfois être amené à nous transmettre des données concernant son état de santé.

Il accepte expressément que nous puissions traiter des données sur son état de santé dans le but de permettre la gestion du contrat d'assurance, ainsi que pour l'amélioration de nos processus internes. Les données sur son état de santé sont susceptibles d'être partagées avec nos éventuels réassureurs, gestionnaires ou sous-traitants en lien avec le contrat.

25_LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Nous sommes assujetti à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la conclusion du contrat et tout au long de la vie du contrat.

Cela se traduit par l'obligation :

- > d'identifier le *souscripteur* et le cas échéant le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) du contrat ;
- > de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, nous pouvons recueillir tous éléments d'information pertinents ainsi que, le cas échéant, des pièces justificatives. Le *souscripteur* s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si nous n'obtenons pas les informations et pièces nécessaires, nous avons l'obligation de ne pas conclure le contrat.

Sanctions internationales

En tant que filiale du Groupe BNP PARIBAS, nous respectons toutes sanctions économiques et commerciales ou mesures restrictives (interdictions et restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, mesures de gel des fonds et ressources économiques, restrictions à l'accès aux services financiers) décidées, administrées, imposées ou appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, le département américain du Trésor chargé du contrôle des avoirs étrangers (U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control - OFAC), le Département d'Etat américain (U.S. Department of State), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

26_FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe à l'article A. 112 du Code des assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une *réclamation*.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs *réclamations*, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation* consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la *réclamation* ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions par-

ticulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation* consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la *réclamation* couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la *réclamation* auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la *réclamation* est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la *réclamation*.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la *période subséquente*, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un *sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une *réclamation* qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la *réclamation* est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la *réclamation* si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur

si la *réclamation vous* est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si *vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre *réclamation*.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les *réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la *réclamation* sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que *vous* n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les *réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les *réclamations*. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la *réclamation* est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la *réclamation*.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs *réclamations* ont alors vocation à être successivement adressées par les différents *tiers* concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des *réclamations*.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les *réclamations*.

Si *vous* n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première *réclamation*.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première *réclamation*, les *réclamations* ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces *réclamations* sont formulées, même si la *période subséquente* est dépassée.

MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE BNP PARIBAS

INFORMATIONS COMMERCIALES
ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat assuré par Cardif IARD

Cardif IARD - Entreprise régie par le Code des assurances, SA au Capital de 6 817 000 €. R.C.S. Paris 824 686 109 - n° de TVA intracommunautaire FR07824686109
N° ADEME : FR200182_03KLJL
Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS
Adresse postale : 31, rue de Sotteville CS 41200 - 76177 ROUEN CEDEX

BNP Paribas

SA au capital de 2 468 663 292 €, RCS Paris 662 042 449 - N° ADEME : FR200182_03KLJL
Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris



BNP PARIBAS

La banque
et l'assurance
d'un monde qui change

